



accueil missions  
protection  
bénéficiaires  
jeunes enfants  
personnes âgées  
aides

PRÉVENTION SANITAIRE  
ACCOMPAGNEMENT  
INSERTION

bourses  
allocations vacances prestations  
handicap  
exclusions pauvreté  
RSA FDAJ FSH

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL d'aide sociale



# Sommaire général

<b>LIVRE 1</b>	<b>La protection maternelle et infantile</b> .....	4
	Titre 1 : La protection maternelle et infantile.....	5
	Titre 2 : Les actions de prévention sanitaire.....	19
<b>LIVRE 2</b>	<b>L'aide sociale à l'enfance</b> .....	20
	Titre 1 : Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance .....	22
	Titre 2 : Modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance .....	39
	Titre 3 : Organisation du service de l'ASE.....	50
<b>LIVRE 3</b>	<b>L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées</b> .....	68
	Titre 1 : Les dispositions communes aux différentes prestations.....	70
	Titre 2 : Les personnes âgées.....	80
	Titre 3 : Les personnes handicapées.....	100
<b>LIVRE 4</b>	<b>Lutte contre la pauvreté et les exclusions</b> .....	126
	Titre 1 : Le revenu de solidarité active – RSA.....	128
	Titre 2 : Le fonds solidarité habitat – FSH.....	139
	Titre 3 : Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ.....	142
	Titre 4 : Les aides individuelles financières à l'insertion.....	144
	Titre 5 : La mesure d'accompagnement social personnalisé.....	147

# Livre 1

## La protection maternelle et infantile

<b>Titre 1 – La protection maternelle et infantile</b> .....	5
Chapitre 1 – Le service de protection maternelle et infantile.....	5
Chapitre 2 – Les missions générales définies par les articles L. 2111-1 et suivants du CSP.....	5
Chapitre 3 – Le financement (article L. 1423-1 et L. 2112-7 du CSP).....	6
Chapitre 4 – Les actions.....	6
<i>Section 1 – Les activités de planification familiale et d'éducation familiale (article L. 2311-1 et suivants du CSP)</i> .....	6
<i>Section 2 – La protection de la femme enceinte et de la mère</i> .....	7
<i>Section 3 – La protection de l'enfant</i> .....	7
Chapitre 5 – Les assistants et assistantes maternels(les) – Article L. 421-1 et suivants du CASF.....	8
<i>Section 1 – Dispositions générales applicables</i> .....	9
<i>Sous-section 1 – Les conditions de l'agrément (art. R. 421-3 du CASF et suivants)</i> .....	9
<i>Sous-section 2 – La procédure</i> .....	9
<i>Sous-section 3 – Le retrait, la modification et la suspension de l'agrément</i> .....	10
<i>Sous-section 4 – Sanctions pénales</i> .....	11
<i>Sous-section 5 – Les obligations des assistants maternels</i> .....	11
<i>Sous-section 6 – L'information des employeurs sur l'agrément</i> .....	12
<i>Section 2 – Le contrat de travail et la rémunération</i> .....	12
<i>Section 3 – Les maisons d'assistants maternels (loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels)</i> .....	13
Chapitre 6 – Les structures d'accueil de la petite enfance.....	13
<i>Section 1 – Les conditions d'autorisation (art. L. 2324-1 du CSP)</i> .....	13
<i>Section 2 – Les formes d'accueil</i> .....	15
<i>Sous-section 1 – L'accueil régulier</i> .....	15
<i>Sous-section 2 – L'accueil occasionnel</i> .....	16
<i>Section 3 – La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (art. L. 214-5 du CASF)</i> .....	16
<i>Sous-section 1 – Rôle</i> .....	16
<i>Sous-section 2 – Composition</i> .....	17
Chapitre 7 – L'aide à domicile : les techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) et les auxiliaires de vie sociale.....	17
<i>Section 1 – les conditions d'attribution</i> .....	17
<i>Section 2 – la procédure d'attribution</i> .....	18
<b>Titre 2 – Les actions de prévention sanitaire</b> .....	19
Chapitre 1 – La lutte contre les infections sexuellement transmissibles.....	19
Chapitre 2 – Partenaire autour du Projet régional de santé (PRS) mis en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS).....	19

## Titre 1

# La protection maternelle et infantile

### Chapitre 1 LE SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

■ **Art. 11-001** – Le service de protection maternelle et infantile, sous la responsabilité et l'autorité du Président du Conseil départemental, est un service du Département, qui a pour mission, d'assurer la surveillance sanitaire des femmes enceintes, des mères et des enfants de moins de 6 ans. Ce service est dirigé par un médecin départemental de protection maternelle et infantile et comprend des médecins, des infirmières, des puéricultrices, des sages-femmes, des psychologues et des conseillers conjugaux.

■ **Art. 11-002** – Les personnels interviennent sur quatre unités territoriales d'action sociale, sous la responsabilité des médecins de centres départementaux d'action sociale. La répartition tient compte des spécificités du département et en particulier de l'existence de populations vulnérables ou des quartiers défavorisés. C'est un service gratuit, rendu sans distinction de ressources ou de situation sociale et facile d'accès de par son implantation sur l'ensemble du territoire. Dans l'Eure, 39 centres médico-sociaux sont ouverts à la population.

### Chapitre 2 LES MISSIONS GÉNÉRALES DÉFINIES PAR LES ARTICLES L. 2111-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (CSP)

■ **Art. 11-003** – Les missions du service de PMI comprennent :

1°/ Des mesures de prévention médicale, psychologique, sociale et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants (de moins de 6 ans ayant pour objectif la promotion de la santé).

2°/ des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies.

3°/ Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que le conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps, (afin de s'assurer de leur prise en charge précoce et de les répertorier).

4°/ La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que des assistants maternels agréés.

5°/ Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé (art. L. 2132-2 et L. 2132-3 du CSP).

Dans le cadre de la surveillance sanitaire, le Président du Conseil départemental veille dans le respect du secret professionnel (art. L. 2132-2 et L. 2132-3 du C.S.P.), à l'exploitation des certificats de santé avec pour objectif de fournir des données statistiques permettant une évaluation de la politique de prévention.

### Chapitre 3 LE FINANCEMENT (ARTICLE L. 1423-1 ET L. 2112-7 DU CSP)

■ **Art. 11-004** – Les examens institués par les articles L. 2122-1 deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2 du CSP (examens pré et postnataux obligatoires de la future mère, examen médical du futur père le cas échéant, examens obligatoires de l'enfant, pratiqués dans une consultation du service départemental de protection maternelle et infantile) et concernant des assurés sociaux ou leurs ayants-droits sont remboursés au Département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés selon le mode de tarification prévu à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.

■ **Art. 11-005** – Les mêmes organismes peuvent, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux autres actions de prévention médico-sociale menées par le Département.

### Chapitre 4 LES ACTIONS

#### Section 1 Les activités de planification familiale et d'éducation familiale (article L. 2311-1 et suivants du CSP)

---

■ **Art. 11-006** – Le Président du Conseil départemental agréé les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée après avis du Président du Conseil départemental.

■ **Art. 11-007** – Ces centres exercent un rôle d'information et de conseil sur les méthodes de régulation des naissances, sur la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale.

■ **Art. 11-008** – Ces centres organisent (article R. 2311 – 7 du CSP) :

1°/ des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité. Ces consultations ainsi que la délivrance des contraceptifs sont gratuites pour les mineures désirant garder le secret ;

2°/ le dépistage des infections sexuellement transmissibles et du sida ; les dépenses afférentes à ces dépistages et à leur traitement sont prises en charge par la CPAM ;

3°/ des entretiens de conseil conjugal et familial ;

4°/ des entretiens préalables à une interruption volontaire de grossesses ;

5°/ des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;

6°/ des actions individuelles ou collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale.

■ **Art. 11-009** - Le fonctionnement d'un centre est assuré, sous le contrôle d'un médecin qualifié en gynécologie, par des personnels spécialisés (conseillères conjugales, sages-femmes, assistantes sociales, secrétaires médicales).

## Section 2 **La protection de la femme enceinte et de la mère**

---

■ **Art. 11-010** – Cette protection comprend :

1°/ L'accompagnement personnalisé de la femme enceinte.

- par la mise à disposition du service de PMI, dès réception de la déclaration de grossesse adressée par la Caisse d'allocations familiales et notamment en proposant des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psycho-social réalisé au cours du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse ;
- par des visites à domicile auprès des populations requérant une attention particulière.

2°/ L'organisation d'actions globales à titre préventif, notamment des réunions de préparation à la naissance.

3°/ Les consultations pré et post-natales en coordination avec les services de gynécologie-obstétrique.

4°/ L'édition et la diffusion du carnet de grossesse (art. L. 2122-2 du CSP).

## Section 3 **La protection de l'enfant**

---

■ **Art. 11-011** – Elle se fait par :

1°/ La mise à disposition du service de PMI à réception de tout avis de naissance adressé au Président du Conseil départemental par la mairie du lieu de naissance (article R. 2112-21 du CSP).

2°/ L'édition et la diffusion du carnet de santé (art. L. 2132-1 du CSP) lorsqu'il n'a pas été remis par l'officier d'état-civil lors de la déclaration de naissance. Ce carnet est accompagné de 3 certificats de santé (art. L. 2132-2 du CSP) qui ont pour but de s'assurer que les bilans complets sont effectués régulièrement chez tous les enfants, que les handicaps repérés sont effectivement pris en charge, et de fournir des données statistiques pouvant servir à des études épidémiologiques.

Les enfants pour lesquels un handicap a été suspecté, décelé, ou signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 2132-2 du CSP pourront être pris en charge dans un centre d'action médico-sociale précoce (article L. 2132-4 du CSP). Cette prise en charge a pour but de réduire l'aggravation du handicap, de soutenir et guider leur famille. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle à la charge de régimes de l'assurance-maladie (80%) et du Département (20 %) (art. L. 2112-8 du CSP).

3°/ Les examens médicaux préventifs de l'enfant sont effectués dans les consultations de nourrissons organisées par le service de protection maternelle et infantile. Leurs objectifs sont de :

- développer la prévention et l'éducation pour la santé ;

- participer au dépistage des handicaps ;
- pratiquer les vaccinations ;
- aider à résoudre les problèmes relationnels entre la mère et l'enfant ou les parents et les enfants ;
- rompre l'isolement des familles ;
- conseiller les parents sur le choix du mode de garde de leurs enfants.

Un dossier de consultation est ouvert pour chaque enfant consultant et il est archivé après les six ans de l'enfant.

Les visites médicales en écoles maternelles sont destinées à :

- réduire l'échec scolaire par le dépistage précoce des troubles des apprentissages et des handicaps ou des difficultés d'ordre éducatif ;
- mener des actions d'éducation pour la santé ;
- évaluer l'état de santé des enfants de cette tranche d'âge (3 à 6 ans).

Les observations faites au cours de cet examen sont portées sur le dossier de santé scolaire. Celui-ci est remis au service de la santé scolaire lors du passage de l'enfant en école primaire (art. L. 2112-5 du CSP).

#### 4°/ Les actions en faveur de l'enfant dans son milieu.

Elles ont pour but d'évaluer les conditions de vie des enfants, la capacité des parents à assumer leur rôle éducatif et de s'assurer du bon état de santé des enfants.

Pour cette évaluation, le service PMI organise, avec l'accord des familles, des visites à domicile, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés. Par ailleurs, le service informe les parents sur les modes d'accueil chez les assistants maternels qu'il conseille et dont il assure la formation.

#### 5°/ La prévention des mauvais traitements à enfants.

Le service participe aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique.

En cas de danger, le service de PMI effectue un signalement auprès de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes.

#### 5°/ Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Tout enfant de moins de six ans accueilli à l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'un bilan médical et est suivi dans le cadre des consultations de protection maternelle et infantile.

Les médecins de protection maternelle et infantile ont un rôle de conseil pour le suivi médical des enfants de plus de 6 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.

## Chapitre 5

### LES ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS(LES)

#### ARTICLE L. 421-1 ET SUIVANTS DU CASF

■ **Art. 11-012** – La personne qui accueille habituellement des enfants mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant maternel par le Président du Conseil départemental du département où il réside.

Il consiste à accueillir à son domicile des mineurs confiés par leurs parents. Cet accueil peut donc s'exercer à la journée, en dehors des heures d'école, la nuit.



## Section 1 Dispositions générales applicables

### Sous-section 1 Les conditions de l'agrément (art. R 421-3 du CASF et suivants)

■ **Art. 11-013** – Le candidat doit :

- 1°/ présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- 2°/ passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- 3°/ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge pour lesquels l'agrément est demandé.

### Sous-section 2 La procédure

■ **Art. 11-014** – Le Président du Conseil départemental organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternels, au cours desquelles sont évoqués notamment les modalités d'exercice de cette activité, les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant (art. R. 421-1 et D. 421-2 du CASF).

■ **Art. 11-015** – Le dossier d'agrément, (formulaire CERFA n° 13394\*01) est retiré auprès des services du Département. Il est adressé, dûment rempli et accompagné du certificat médical (art. R. 421-3 du CASF) au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé auprès des services départementaux contre délivrance d'un récépissé quand le dossier du demandeur est complet (art. D. 421-10 du CASF).

■ **Art. 11-016** – L'instruction de la demande incombe au Président du Conseil départemental qui la confie au service de protection maternelle et infantile. Elle comporte une ou plusieurs visites à domicile et/ou entretiens individuels avec des travailleurs médico-sociaux. Elle est destinée à vérifier que le candidat satisfait aux conditions de l'agrément.

■ **Art. 11-017** – Le Président du Conseil départemental doit notifier la décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément d'assistant maternel ;  
A défaut de décision à l'expiration du délai limite de réponse, l'agrément est réputé acquis et l'assistant maternel peut en demander une attestation écrite au Président du Conseil départemental.

■ **Art. 11-018** – L'agrément, accordé à titre personnel, mentionne le nombre et l'âge des mineurs accueillis simultanément ainsi que les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis (art. D. 421-12 du CASF).  
L'agrément initial de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé (loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels).

Le nombre des mineurs pouvant être accueillis est fixé à quatre maximum y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six au total pour répondre à des besoins spécifiques (art. L. 421-4 du CASF).

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel (loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels).

■ **Art. 11-019** – Sont dispensées de l'agrément d'assistant maternel (art. L. 421-17 du CASF) :

- les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus avec l'enfant, sauf si le placement du mineur est consécutif à l'intervention d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- les personnes dignes de confiance auxquelles des enfants sont confiés par le juge en vertu de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil relatif à l'assistance éducative ;
- les personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

■ **Art. 11-020** – Toute modification de l'agrément doit être demandée par l'intéressé au Président du Conseil départemental. Elle fait l'objet d'une instruction similaire à la procédure d'agrément.

■ **Art. 11-021** – Le refus d'agrément total ou partiel doit être motivé et doit préciser les voies et les délais de recours (recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen).

■ **Art. 11-022** – Le renouvellement d'agrément n'est pas automatique (art. D. 421-19 du CASF).

Dans l'année qui précède la date d'échéance d'un agrément le Président du Conseil départemental indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire (art. L. 421-3 du CASF), qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date si elle souhaite poursuivre cette activité.

La procédure de renouvellement est identique à celle de sa délivrance initiale. Le premier renouvellement d'agrément est conditionné par la participation à la formation obligatoire (art. D. 421-21 du CASF).

Quand le Président du Conseil départemental envisage de ne pas renouveler l'agrément, il est tenu de saisir la commission consultative paritaire départementale (CCPD) organisée conformément à l'article L. 421-6 du CASF.

### *Sous-section 3* **Le retrait, la modification et la suspension de l'agrément**

■ **Art. 11-023** – Les conditions matérielles d'accueil ainsi que les capacités personnelles de l'assistant maternel à accueillir des enfants sont susceptibles d'évolution (problèmes de santé, changement de logement, modification de la situation familiale... Ceci peut entraîner une révision de l'agrément.

1°/ Lorsque les garanties exigées pour l'obtention de l'agrément ne sont plus remplies, le Président du Conseil départemental peut décider de modifier le contenu de l'agrément ou de procéder à son retrait.

Le Président du Conseil départemental envisageant de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction doit préalablement saisir, pour avis, la commission consultative paritaire départementale (CCPD)

Toute décision de retrait ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée. Les recours de droit commun peuvent être exercés contre cette décision.

**2°/** En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut suspendre l'agrément pour une période de quatre mois maximum et en informe la CCPD. Au terme de ce délai, la commission donnera un avis quant au maintien ou au retrait de l'agrément.

■ **Art. 11-024** – Le Président du Conseil départemental informe de la décision de retrait, de suspension ou de modification du contenu de l'agrément (art. L. 421-8 et 421-9 du CASF) :

- le maire de la commune de résidence ainsi que le Président de la communauté de communes concernée de l'assistant maternel ;
- les organismes débiteurs de l'aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé ;
- les représentants légaux des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, emploient l'assistant maternel.

#### *Sous-section 4*    **Sanctions pénales**

■ **Art. 11-025** – Des sanctions pénales sont applicables aux personnes qui contreviennent aux règles posées en matière d'agrément (art. L. 421-10 du CASF).

#### *Sous-section 5*    **Les obligations des assistants maternels**

■ **Art. 11-026** – Tout assistant maternel doit suivre une formation obligatoire avant d'accueillir des enfants : cette formation est mise en œuvre et financée par le Département. Des dispenses de formation peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.

Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel (art. L. 421-14).

■ **Art. 11-027** – La validité d'un agrément accordé par un Département est maintenue en cas de déménagement de l'assistant maternel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce département sous réserve d'une déclaration préalable obligatoire et d'une vérification par le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de leur emménagement, que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du CASF (art. L. 421-7 du CASF).

L'assistant maternel doit communiquer sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental du département de sa résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant son déménagement. En cas de changement de département de résidence, cette notification est accompagnée de la copie de la décision d'agrément ou de l'attestation d'agrément tacite (art. L. 421-7 du CASF).

■ **Art. 11-028** – L'assistant maternel est tenu de déclarer au Président du Conseil départemental, dans les huit jours suivants leur accueil, le nom et la date de

naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms et adresses des représentants légaux des mineurs (art. R. 421-39 du CASF) : un livret d'accueil est remis à chaque assistant maternel à l'issue de leur formation initiale obligatoire.

■ **Art. 11-029** – Les assistants maternels doivent déclarer sans délai, au Président du Conseil départemental tout décès et tout accident grave survenu aux mineurs qui leur sont confiés (art. R. 421-40 du CASF).

■ **Art. 11-030** – Tout assistant maternelle doit être assuré en responsabilité civile professionnelle pour couvrir :

- les accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile d'accueil ;
- les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant les heures d'accueil.

■ **Art. 11-031** – La formation obligatoire des assistants maternels a pour objectif de leur apporter des connaissances sur les besoins de l'enfant et sur ses réactions d'adaptation à la séparation, de leur permettre de mener un dialogue nécessaire avec l'enfant et sa famille et de mieux utiliser l'aide apportée par les services du Département. Elle permet donc de rompre l'isolement en créant des occasions de réflexions et d'échanges sur l'activité d'assistant maternel et sur les questions rencontrées au cours de son exercice.

Au terme des 120 heures de formation, les assistants maternels doivent s'inscrire et se présenter à l'examen validant le module «Prise en charge de l'enfant au domicile» du Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP petite enfance).

#### Sous-section 6 **L'information des employeurs sur l'agrément**

■ **Art. 11-032** – Le Président du Conseil départemental doit établir et mettre à jour, par commune concernée, la liste des assistants maternels agréés dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du Département.

Le Président du Conseil départemental adresse aux maires la liste des assistants maternels de leur commune.

Il informe le maire de toute déclaration de changement de résidence d'un assistant maternel de leur commune.

■ **Art. 11-033** – Par convention départementale entre le Président du Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales, la liste des assistants maternels est régulièrement transmise pour la mise à jour du site «mon.enfant.fr» exploité par la CAF permettant ainsi aux parents un accès aux différents modes de garde sur le département.

### Section 2 **Le contrat de travail et la rémunération**

---

■ **Art. 11-034** – Les mentions du contrat de travail des assistants maternels sont définies par décret. Une convention collective de travail étendue applicable aux assistants maternels peut compléter ou adapter les dispositions de l'article L. 423-17 du CASF ainsi que des articles L. 423-21 à L. 423-23 du CASF.

Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants (art. L. 423-18 du CASF), les assistants maternels perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par heure, est

déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois (art. L. 423-19 du CASF).

### Section 3

## Les maisons d'assistants maternels (loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels)

■ **Art. 11-035** – Par dérogation à l'article 11-012 du RDAS, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Dans ce cas, l'assistant maternel est tenu de demander la modification de son agrément afin d'avoir une attestation lui permettant de travailler à l'adresse de la maison d'assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

Les modalités d'agrément et de fonctionnement sont définies par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels. L'instruction de cette création et la validation du cadre d'accueil sont soumis pour avis au médecin départemental de protection maternelle et infantile par les assistants maternels porteurs du projet.

Toute demande de création doit comporter les éléments suivants :

- Etude de besoin,
- Adresse du service et téléphone,
- Statut de l'association (si association),
- Agréments des assistants maternels, autre diplôme relatif à la petite enfance, attestation de formation et premiers secours, et CV,
- Projet éducatif,
- Plans des locaux et contrat de bail si location,
- Assurances professionnelles, assurance du local,
- Avis du maire de la commune d'implantation,
- Budget prévisionnel.

## Chapitre 6 LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

### Section 1

## Les conditions d'autorisation (art. L. 2324-1 du CSP)

■ **Art. 11-036** – Pour les structures publiques, l'autorisation est donnée par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil départemental.

■ **Art 11-037** – Pour les structures créées par une personne physique ou morale de droit privé, l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental après avis du maire de la commune d'implantation.

■ **Art. 11-038** – Pour les accueils de loisirs publics ou privés l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile.

■ **Art. 11-039** – Toute ouverture ou extension d'une structure accueillant des enfants de moins de six ans, sans autorisation, est punie des peines prévues à l'article L. 2326-2 du CSP.

■ **Art. 11-040** – Lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le Président du Conseil départemental (ou le représentant de l'Etat pour les structures publiques et les clubs de vacances) peut adresser des injonctions (art. L.2324-3 du CASP) aux établissements mentionnés à l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique.

Si elles ne sont pas suivies d'effet, le représentant de l'Etat peut prononcer la fermeture après avis du Président du Conseil départemental (art. L. 2324-3 du CSP).

■ **Art. 11-041** – L'autorisation d'ouverture fixe le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis.

Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants (art. R. 2324 – 18 du CSP).

1°/ une étude des besoins,

2°/ l'adresse de l'établissement ou du service d'accueil,

3°/ les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire,

4°/ les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels,

5°/ le nombre de places d'accueil régulier que l'établissement souhaite pouvoir utiliser pour de l'accueil occasionnel ou réciproquement en cas de multi-accueil,

6°/ le nom et la qualification du directeur ou pour les établissements à gestion parentale du responsable technique,

7°/ le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du CSP et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 du CSP ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés,

8°/ le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces.

■ **Art. 11-042** – Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation ou l'avis prévu à l'article L. 2324-1 du CSP. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces complémentaires nécessaires à son instruction. Il est accusé réception du dossier complet.

Dans le cas des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, le Président du Conseil départemental sollicite l'avis du Maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

A défaut de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise.

■ **Art. 11-043** – L'autorisation ou l'avis délivré par le Président du Conseil départemental mentionne les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, les effectifs ainsi que les qualifications des personnels. Elle mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service.

S'agissant d'établissements assurant un multi-accueil collectif, l'autorisation précise le nombre de places d'accueil régulier pouvant être utilisé pour de l'accueil

occasionnel et réciproquement suivant des modalités définies dans le projet d'établissement.

■ **Art. 11-044** – Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin du même service qu'il délègue (art. R. 2324-23 du CSP).

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

■ **Art. 11-045** – Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants (art. R. 2324-29 du CSP) :

- un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants,
- un projet social pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières,
- les prestations d'accueil proposées, notamment les durées et rythmes d'accueil,
- les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- la présentation des compétences professionnelles mobilisées,
- la définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service,
- les modalités des relations avec les services extérieurs.

■ **Art. 11-046** – Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise leurs modalités d'organisation et de fonctionnement notamment les fonctions du directeur ou pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, et les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction.

■ **Art. 11-047** – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

## Section 2 **Les formes d'accueil**

### Sous-section 1 **L'accueil régulier**

■ **Art. 11-048** – Les pouponnières accueillent jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un accueil familial.

Tout accueil, chez une même personne, dans les conditions ci-dessus, de plus de

trois enfants de moins de trois ans étrangers à la famille est considéré comme une pouponnière.

■ **Art. 11-049** – Les crèches gardent dans des locaux destinés à cet usage pendant la journée durant le travail de leurs parents, les enfants de moins de quatre ans révolus ; ces établissements concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteint d'une maladie chronique ; ils apportent aide aux parents afin qu'ils puissent concilier vie professionnelle et vie familiale.

■ **Art 11-050** – Les multi-accueils disposent de places pour accueillir des enfants à temps complet, mais également des places pour des accueils à temps partiel type halte-garderie.

■ **Art. 11-051** – Les crèches familiales (décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans) ont le même but que les autres crèches, mais l'accueil se fait au domicile d'assistants maternels agréés, encadrés et engagés par les organismes autorisés.

#### *Sous-section 2*    **L'accueil occasionnel**

■ **Art. 11-052** – Les haltes-garderies (décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans) sont des établissements permanents qui accueillent de façon occasionnelle des enfants de moins de six ans. L'accueil peut être d'une journée, dès lors qu'il n'est pas quotidien.

■ **Art. 11-053** – Les accueils de loisirs accueillent les enfants avant et après l'école, pendant les petites et grandes vacances scolaires. Ils sont autorisés par le Préfet, après avis du Président du Conseil départemental.

■ **Art. 11-054** – L'ensemble des établissements et services décrits aux articles 84 à 88 est soumis au contrôle et à la surveillance du service de PMI.

### **Section 3    La Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (art. L. 214-5 du CASF)**

---

#### *Sous-section 1*    **Rôle**

■ **Art. 11-055** – La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants mentionnée à l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Elle étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les mesures permettant de favoriser notamment :

- le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents,
- l'information et l'orientation des familles sur l'ensemble des dispositifs et prestations,
- l'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique,



- la qualité des différents modes d'accueil, ainsi que leur complémentarité et leur articulation, y compris de l'école maternelle et de l'accueil de loisirs.

■ **Art. 11-056** – La commission examine chaque année :

- un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans, établi par les services du Conseil départemental et de la Caisse d'allocations familiales,
- un rapport du Préfet sur les schémas de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans adoptés par les communes du département.

Elle est informée par le Président du Conseil départemental des réalisations de type expérimental.

### Sous-section 2 **Composition**

■ **Art. 11-057** - La commission est présidée par le Président du Conseil départemental ou le conseiller départemental le représentant. Elle a pour vice-président le Président de la Caisse d'allocations familiales. Elle est composée de représentants des services de l'Etat et du Département, d'associations ou organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil ou de leurs regroupements les plus représentatifs au plan départemental, de professionnels de l'accueil des jeunes enfants représentatifs des différents modes d'accueil, d'associations familiales.

## Chapitre 7

### L'AIDE À DOMICILE : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) ET LES AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE

■ **Art. 11-058** – La TISF participe à domicile à une action de prévention, à un soutien psychologique et éducatif et assure la surveillance des enfants. Ainsi, elle met en pratique avec les parents les conseils donnés lors des consultations et des visites des infirmières puéricultrices.

L'auxiliaire de vie sociale soulage les parents des tâches ménagères lors d'une maladie ou d'un accident entraînant une incapacité de la mère, lors d'une grossesse difficile avec risque de prématurité, après une naissance, le décès, l'abandon, la maladie d'un des deux parents.

### Section 1 **Les conditions d'attribution**

■ **Art. 11-059** – Le demandeur doit :

- être dans la période prénatale ou postnatale jusqu'aux six mois de l'enfant ;
- ne pas disposer d'ascendant présent au foyer pouvant assurer une aide effective.

■ **Art. 11-060** – Les interventions des TISF et des auxiliaires de vie sociale répondent à deux types de situation :

1°/ les familles en situation difficile dans lesquelles une observation de la relation mère/enfant est indispensable pour évaluer les éléments de risque pour l'enfant ou dans lesquelles la mise en place d'une mesure de prévention s'avère nécessaire du fait des carences éducatives décelées.

**2°/** les familles dans lesquelles la mère n'est pas en mesure d'assumer seule son rôle (pathologie de l'enfant, naissances multiples,...) ou dans lesquelles la mère n'est plus là.

Dans ce cas, la Caisse d'allocations familiale intervient en premier lieu. L'aide départementale intervient le cas échéant à titre subsidiaire.

## Section 2 **La procédure d'attribution**

---

■ **Art. 11-061** – Toute demande ou renouvellement de demande d'aide à domicile doit être étayée par un bilan de situation qui reprend des éléments ayant conduit à suivre et aider la famille, ainsi que les objectifs de travail demandés à la TISF ou auxiliaire de vie sociale.

Le médecin départemental de protection maternelle et infantile propose, après analyse de la demande, les modalités de prise en charge de cette mesure de prévention.

■ **Art. 11-062** – La décision précise :

**1°/** Le nombre d'heures attribuées, la période d'exécution de la mesure et éventuellement le rythme d'intervention.

**2°/** La participation financière demandée à la famille défini selon un barème unique appliqué par la Caisse d'allocations familiales et le Département.

■ **Art. 11-063** – La décision est adressée à l'association d'aide à domicile conventionnée avec le Département qui intervient sur le secteur du domicile de la famille, et à la famille.

Une copie de cette décision est adressée à l'infirmière puéricultrice du secteur pour s'assurer de la mise en œuvre de cette décision et du respect des objectifs définis avec la famille.

## Titre 2

# Les actions de prévention sanitaire

### Chapitre 1

#### LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

■ **Art. 12-001** – Les centres de planification de d'éducation familiale, créés et financés par le Conseil départemental (article L. 2311-1 et suivants du CSP), participent aux dispositifs de prophylaxie des infections sexuellement transmissibles. La lutte contre le VIH relève de la compétence de l'Etat.

### Chapitre 2

#### PARTENAIRE AUTOUR DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ (PRS) MIS EN ŒUVRE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

- **Art. 12-002** – Le service de PMI est amené à participer aux actions prioritaires pour la région en matière de prévention et promotion de la santé : nutrition, santé mentale, troubles des apprentissages, IVG, grossesse précoce, politique vaccinale.
- **Art. 12-003** – Le service de PMI participe à la sécurité sanitaire, notamment en intervenant auprès des écoles maternelles lors de déclaration de maladies transmissibles à haut risque.

# Livre 2

## L'aide sociale à l'enfance

<b>Titre 1 : Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance</b> .....	22
Chapitre 1 – Le dispositif départemental de prévention en matière d'aide sociale à l'enfance .....	23
Section 1 – La prévention spécialisée .....	23
Section 2 – Les actions individuelles.....	23
Sous-section 1 – Les aides financières de l'aide sociale à l'enfance .....	23
Sous-section 2 – L'intervention à domicile d'une aide ménagère ou d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale.....	24
Sous-section 3 – L'action éducative à domicile.....	24
Sous-section 4 – L'accueil provisoire .....	25
Sous-section 5 – L'aide temporaire jeune majeur.....	25
Sous-section 6 – Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, notamment lorsqu'elles sont sans domicile (art. L.222-5 du CASF) .....	26
Sous-section 7 – Les modalités de l'accueil .....	26
Sous-section 8 – Dans le cadre d'un accueil ASE, le Département peut solliciter une participation financière.....	26
Chapitre 2 – Le recueil des informations préoccupantes des mineurs en danger ou en risque de l'être.....	27
Chapitre 3 – Le dispositif départemental de protection de l'enfance.....	27
Section 1 – Les mineurs confiés au titre de l'assistance éducative .....	28
Section 2 – Les mineurs confiés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 .....	29
Section 3 – La mission d'administrateur ad hoc du service de l'ASE .....	29
Section 4 – Les délégations de l'autorité parentale .....	29
Section 5 – Les tutelles .....	29
Section 6 – Les pupilles de l'Etat .....	30
Chapitre 4 – L'adoption .....	31
Section 1 – L'agrément des familles candidates à l'adoption.....	31
Sous section 1 – Les conditions.....	31
Sous section 2 – La procédure.....	32
Sous section 3 – Validité et renouvellement de l'agrément .....	33
Sous section 4 – Droits des demandeurs.....	34
Sous section 5 – Le suivi des familles .....	34
Sous section 6 – Le contrôle des organismes habilités pour l'adoption.....	35
Sous section 7 – L'Accouchement sous le secret et accès aux origines personnelles .....	36
Sous section 8 – L'accès aux origines personnelles et l'accès au dossier personnel dans l'Eure.....	37

<b>Titre 2 : Modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance</b> .....	39
Chapitre 1 – Le foyer départemental de l'enfance .....	39
Chapitre 2 – Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) .....	39
Section 1 – Les MECS du département .....	39
Section 2 – Habilitation et contrôle .....	40
Chapitre 3 – L'accueil familial .....	40
Section 1 – L'agrément .....	41
Sous section 1 – Conditions et procédure .....	41
Sous section 2 – La commission d'agrément des assistants familiaux .....	41
Sous section 3 – Les voies de recours .....	42
Sous section 4 – Composition de la CCPD .....	43
Sous section 5 – La formation .....	44
Sous section 6 – La rémunération .....	44
Sous section 7 – L'accompagnement professionnel des assistants familiaux .....	47
Chapitre 4 – Les autres possibilités d'accueil .....	47
Section 1 – Les tiers digne de confiance (TDC) .....	48
Section 2 – Les établissements de l'éducation spéciale .....	48
Section 3 – Les établissements sanitaires .....	48
Section 4 – Les lieux de vie .....	48
Section 5 – Les Foyers des Jeunes travailleurs (FJT) .....	49
Section 6 – Les séjours de rupture .....	49
 <b>Titre 3 : Organisation du service de l'ASE</b> .....	 50
Chapitre 1 – L'ASE .....	50
Section 1 – Organisation .....	50
Section 2 – Règles de rattachement des bénéficiaires .....	50
Chapitre 2 – Dispositions communes aux prestations de l'ASE .....	51
Section 1 – Conditions générales d'attribution .....	51
Section 2 – Contrôle des différents modes d'accueil .....	51
Section 3 – Dispositions financières .....	52
Sous section 1 – La participation des familles .....	52
Sous section 2 – La participation financière du département .....	53
Sous section 3 – Les allocations versées au bénéfice des enfants confiés .....	54
 <b>Annexes Livre 2</b> .....	 56

## Titre 1

# Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance

■ **Art. 21-001** – Les missions du service de l'ASE découlent de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

**1°** Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

**2°** Organiser, dans les milieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

**3°** Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article.

**4°** Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

**5°** Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

**6°** Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

## Section 1 La prévention spécialisée

---

La prévention spécialisée consiste à organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

## Section 2 Les actions individuelles

---

■ **Art. 21-002** – L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assure la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Ces actions peuvent se décliner en 6 modalités :

- aide financière de l'aide sociale à l'enfance,
- intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère à domicile ou d'une auxiliaire de vie sociale,
- intervention d'une aide éducative à domicile,
- accueil provisoire des enfants mineurs en accord avec leurs représentants légaux,
- aide temporaire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs,
- mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

### Sous-section 1 Les aides financières de l'aide sociale à l'enfance

■ **Art. 21-003** – Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds des aides individuelles financières à l'aide sociale à l'enfance intègre ce dispositif.

Ces aides ont pour but d'aider les familles à surmonter les difficultés matérielles qui pourraient faire obstacle à l'éducation des enfants. Elles ne pourront être accordées que dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département.

Les objets d'intervention et de prise en charge et les natures des aides financières individuelles sont explicités dans le règlement intérieur des aides individuelles financières à l'aide sociale à l'enfance, porté en annexe.

#### • Conditions d'attribution

■ **Art. 21-004** – Le demandeur doit remplir les conditions d'attribution du règlement intérieur précité ci-annexé. Il doit préalablement avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales relevant du droit commun.

■ **Art. 21-005** – Les aides financières ne sont pas des prestations légales obligatoires. Elles ont un caractère de subsidiarité et ne peuvent être attribuées que si les droits

à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance. L'aide financière ne peut constituer qu'un élément du plan global d'aide sociale et/ou éducative qui implique la famille elle-même.

■ **Art. 21-006** – Le destinataire doit être dans la mesure du possible le demandeur. L'aide peut être exceptionnellement mandatée avec l'accord écrit du demandeur à une personne temporairement chargée de l'enfant ou à un service public ou privé.

■ **Art. 21-007** – La demande d'aide financière est déposée auprès du Président du Conseil départemental. La décision, prise par le Président du Conseil départemental, précise la forme de l'aide, son montant et sa durée. Elle est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision doit être motivée.

• **Commission de recours**

■ **Art. 21-008** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois soit dans le cadre d'un recours gracieux, soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Sous-section 2**    **L'intervention à domicile d'une aide ménagère ou d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale**

■ **Art. 21-009** – Les prestations sont exercées par les technicien(e)s de l'intervention sociale et les aides ménagères et les auxiliaires de vie sociale salariés par des associations conventionnées par le Département.

■ **Art. 21-010** – La décision d'attribution prise sur présentation d'un rapport d'un travailleur social, précise le nombre d'heures accordées, éventuellement renouvelables. Elle fixe également le rythme d'intervention.

■ **Art. 21-011** – Une participation financière peut être demandée aux familles sur la base de quotients familiaux identiques à ceux fixés annuellement par la Caisse d'allocations familiales.

**Sous-section 3**    **L'action éducative à domicile**

■ **Art. 21-012** – Il s'agit des mesures d'accompagnement et d'aide aux familles en difficulté mises en œuvre à la demande de la famille, sur proposition des services sociaux et sur décision du Président du Conseil départemental.

Ces mesures permettent l'intervention et le suivi d'un travailleur social de l'aide sociale à l'enfance ou d'un service habilité auprès des familles sous réserve qu'elles y aient expressément consenti. Cette volonté de la famille s'exprime par la signature d'un contrat avec les services du Département, qui définit les modalités, les objectifs à atteindre et la durée de la mesure.

Une famille rencontrant des difficultés d'ordre budgétaire peut solliciter une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF). La durée de l'intervention, les objectifs de la mesure sont consignés dans le projet pour l'enfant.



#### Sous-section 4 **L'accueil provisoire**

**Art. 21-013** – L'accueil provisoire est décidé lorsque l'enfant ne peut matériellement être maintenu dans son milieu de vie habituel, même avec l'attribution d'aides à domicile ou lorsque son maintien à domicile est susceptible de compromettre gravement son équilibre.

L'accueil doit se faire à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

L'accueil provisoire fait l'objet de la signature d'un contrat entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le(s) titulaire (s) de l'autorité parentale. Il précise les objectifs, le lieu d'accueil, les modalités, la durée et la participation financière demandée à la famille. Il précise par ailleurs les conditions auxquelles il peut être révisé.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de 5 jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur sous réserve d'en informer sans délai les parents, tout autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

La durée de l'accueil provisoire ne peut être supérieure à un an. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les modifications des modalités de l'accueil temporaire :

Toute modification des modalités de placement doit faire l'objet d'un accord des parents. Il est réputé acquis si le représentant légal n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Même s'ils ont délivré des autorisations préalables, les parents doivent être associés le plus étroitement possible à toute décision concernant l'enfant.

Durant l'accueil provisoire, les services doivent aider les parents à préparer le retour de l'enfant dans la famille.

Les parents peuvent à tout moment mettre fin au contrat. S'il considère que ce retour est susceptible de mettre le mineur en danger, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit l'autorité judiciaire.

#### Sous-section 5 **L'aide temporaire jeune majeur**

**Art. 21-014** – Les mineurs émancipés (art. 413-1 et suivants du code civil) ou les majeurs de moins de 21 ans, qu'ils aient été pris en charge ou non par l'ASE durant leur minorité, peuvent être aidés par le Département, s'ils sont confrontés à des difficultés sociales.

Sont concernés :

- les jeunes qui disposent de leur propre domicile,
- ceux qui vivent dans une structure d'accueil (assistant familial, foyer,...).

Le demandeur doit remplir les conditions d'attribution des aides de l'aide sociale à l'enfance :

- il doit être mineur émancipé ou majeur de moins de 21 ans,

- il doit être confronté à des difficultés d'insertion sociale dues à des ressources ou à un soutien familial insuffisants, l'ASE n'intervenant que subsidiairement aux responsables légaux.

L'intervention du Département donne lieu à la signature d'un contrat avec le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans. Ce contrat prévoit les engagements réciproques des parties:

- respect par le bénéficiaire des engagements définis lors de la signature du contrat,
- attribution par le Département d'une aide financière.

Le contrat fixe la durée de l'intervention du Département. Ce contrat ne peut se prolonger au-delà des 21 ans, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par la situation du bénéficiaire.

L'aide du Département peut être ponctuelle (installation du bénéficiaire dans un logement indépendant, achat de fournitures scolaires spécifiques...).

Si les engagements pris par les parties ne sont pas respectés, celles-ci peuvent mettre fin au contrat unilatéralement.

#### **Sous-section 6 Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, notamment lorsqu'elles sont sans domicile (art. L. 222-5 du CASF)**

■ **Art. 21-015** – l'objectif est de permettre aux mères mineures et jeunes majeures concernées d'assumer les charges matérielles, éducatives et psychologiques qui correspondent à leur situation.

Elles peuvent bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure de protection (exemple : risque maternel pathologique, maternité précoce concernant les mineures et jeunes majeures). Elles sont accueillies, avec leur accord, dans une structure d'accueil mères-enfants conventionnée avec le Département.

L'accueil de l'enfant de la mère mineure ne suppose que l'accord de cette dernière. Si la mère est mineure, son accueil n'est possible qu'avec l'accord de son représentant légal ou sur décision du juge des enfants dans le cadre d'une mesure de prévention (éducation, santé, sécurité, entretien).

Si la femme est majeure, qu'elle soit enceinte ou mère isolée avec des enfants de moins de 3 ans et sans domicile, le Département contribue aux charges d'entretien et d'accompagnement socio-éducatif dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale placés sous la tutelle de l'Etat, ou toute autre structure, et dans la limite des disponibilités d'accueil.

#### **Sous-section 7 Les modalités de l'accueil**

Sauf dispositions contraires liées à une décision judiciaire, les accueils sont accordés pour une durée de 6 mois maximum, renouvelables. S'il s'agit d'une femme enceinte, la situation doit être révisée à la naissance de l'enfant.

#### **Sous-section 8 Dans le cadre d'un accueil ASE, le Département peut solliciter une participation financière**

La contribution prévue à l'article L. 228-2 du CASF ne peut être supérieure, pour chaque enfant pris en charge au titre de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de sécurité sociale. Sauf dispositions contraires liées à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du

budget familial, les prestations familiales sont laissées à la mère qui a la charge de son enfant, dans le respect des règles régissant l'attribution des prestations familiales.

## Chapitre 2 **LE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES DES MINEURS EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE**

■ **Art. 21-016** – Le recueil des informations relatives aux mineurs en danger et réponses relatives aux situations d'urgence.

La loi de mars 2007, relative à la protection de l'enfance, instaure le Président du Conseil départemental comme pivot du dispositif de protection de l'enfance dans son département.

Le Président du Conseil départemental met en place, en lien avec le représentant de l'État dans le département et l'autorité judiciaire, une cellule de recueil des informations préoccupantes.

Une information préoccupante se définit par tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant puisse avoir besoin d'aide et se trouve en situation de danger ou risque de danger. Cet élément peut faire l'objet d'une transmission à la cellule par des services sociaux et médico-sociaux du Département, par les associations agréées du service national d'accueil téléphonique enfance en danger (numéro vert 119), toute institution, médecins, personnels médicaux, para médicaux et par tout particulier qui peut intervenir par téléphone ou par écrit. Elle peut conduire à une évaluation et à l'élaboration d'un signalement si le danger est établi et que les représentants légaux des enfants s'opposent à toute coopération ou refusent l'intervention des services. L'évaluation est menée par des professionnels qualifiés des services médico-sociaux en lien avec le partenariat institutionnel intervenant dans l'environnement familial.

En cas de transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire, le service de l'aide sociale à l'enfance en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Quand il est avisé par le juge d'une mesure d'assistance éducative, le service de l'aide sociale à l'enfance lui communique les informations dont il dispose sur le mineur.

## Chapitre 3 **LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

■ **Art. 21-017** – Les bénéficiaires sont expressément listés dans l'article L. 222-5 du CASF.

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil départemental :

**1°/** les mineurs qui ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel.

**2°/** Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 du CASF.

**3°/** Les mineurs confiés en assistance éducative au titre de l'enfance en danger.

**4°/** Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

■ **Art. 21-018** – Tout mineur accueilli dans l'Eure à titre payant ou gratuit, collectivement ou isolément, hors du domicile d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus, ou de son tuteur, est placé sous la protection du Président du Conseil départemental sauf dispositions contraires prévues par le code de la santé publique ou une réglementation particulière. Les hôpitaux, centres de vacances, de loisirs, de placement de vacances, placés sous le contrôle du Préfet sont exclus. La surveillance des mineurs s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

■ **Art. 21-019** – les mesures attribuées par décision judiciaire ne peuvent excéder deux ans, sauf circonstances et conditions particulières (elles sont renouvelables). Les admissions en qualité de pupille de l'Etat et les décisions de tutelle sont prises pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'à la majorité de l'intéressé. Il en est de même pour les enfants confiés à un tiers digne de confiance ou à un particulier. Aucune admission décidée par le Président du Conseil départemental ne peut être supérieure à un an mais, elle est renouvelable.

## Section 1

### Les mineurs confiés au titre de l'assistance éducative

---

■ **Art. 21-020** – Dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 et suivants du code civil) le juge des enfants peut confier l'enfant à un établissement ou à l'aide sociale à l'enfance. L'article 375-6 du code civil prévoit la possibilité pour le juge, soit d'office, soit à la demande des parents, de réviser la mesure d'assistance éducative. Les parents peuvent dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de placement déposer un recours devant la Cour d'Appel compétente. En urgence, le Procureur de la République a les mêmes pouvoirs, à charge, pour lui, de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintient ou modifie la mesure, ou y met fin.

■ **Art. 21-021** – Les relations avec les parents :

- toute décision concernant un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'assistance éducative doit respecter les droits de l'enfant et des parents,
- durant l'application de la mesure, les services départementaux doivent s'efforcer d'aider les parents à résoudre leurs difficultés, à maintenir des liens avec leur enfant, à recueillir le plus souvent possible leur avis sur toute décision, et en tout état de cause sur toute modification du mode et du lieu de placement. Le projet pour l'enfant doit être établi avec les parents selon l'article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles.

■ **Art. 21-022** – Les relations avec le magistrat :

Le magistrat a le pouvoir de contrôler l'exercice de l'autorité parentale et d'en limiter l'étendue. Il reste responsable du suivi de la protection de l'enfant. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit informer au moins annuellement le juge de l'évolution de la situation du mineur et de sa famille et des possibilités d'un retour de l'enfant chez ses parents. Il doit de plus l'informer de tout événement survenu

dans la vie de l'enfant, et notamment des changements d'orientation concernant son lieu de placement.

■ **Art. 21-023** – La fin du placement ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire, après avis des parents et du service de l'aide sociale à l'enfance.

■ **Art. 21-024** – Dans le cas où des mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du Président du Conseil départemental et du juge des enfants.

## Section 2 **Les mineurs confiés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945**

---

■ **Art. 21-025** – Au titre de l'article 10 alinéa 4, le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent confier provisoirement le mineur, mis en examen, au service de l'ASE. Au titre de l'article 15-4, le tribunal pour enfants peut décider de confier au service de l'ASE, le mineur de 13 ans, si la prévention est établie à son égard.

## Section 3 **La mission d'administrateur ad hoc du service de l'ASE**

---

■ **Art. 21-026** – Si des faits sont commis volontairement à l'encontre d'un mineur, et que la protection des intérêts de ce mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux, le Président du Conseil départemental peut être désigné administrateur ad hoc par le Procureur de la République ou par le juge d'instruction pour exercer au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile. Le Président du Conseil départemental peut également être nommé administrateur ad hoc dans le cadre d'autres procédures prévues par la loi.

## Section 4 **Les délégations de l'autorité parentale**

---

■ **Art. 21-027** – Le service de l'ASE peut se voir déléguer, à sa demande, l'autorité parentale totalement ou partiellement, concernant un mineur qui lui a été confié antérieurement au titre de l'assistance éducative. La délégation d'autorité parentale découle d'une décision du juge aux affaires familiales, prise au titre des articles 377 et suivants du code civil.

## Section 5 **Les tutelles**

---

■ **Art. 21-028** – Le service de l'ASE peut se voir déférer la tutelle d'un enfant mineur au titre de l'article 433 du code civil. Le service est alors chargé, sous le contrôle du juge des tutelles de l'administration, des actes courants concernant le mineur, de sa représentation dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas où la loi autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

■ **Art. 21-029** – La mise en œuvre de la tutelle sur les biens du mineur :

- les actes usuels sont effectués par le mineur seul,
- les actes d'administration sont passés par le tuteur,

- les actes de disposition sont autorisés par le juge des tutelles, le cas échéant le juge est assisté d'un conseil de famille.

## Section 6 Les pupilles de l'Etat

■ **Art. 21-030** – Le Département peut se voir confier la garde des enfants pupilles de l'Etat.

Sont admis en qualité de pupille selon l'article L. 224-4 du CASF :

**1°** Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de 2 mois.

**2°** Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de 2 mois.

**3°** Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service depuis plus de 6 mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de 6 mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

**4°** Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service depuis plus de 2 mois.

**5°** Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service.

**6°** Les enfants recueillis par le service et déclaré abandonnés par le tribunal de Grande Instance.

■ **Art. 21-031** – La décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat est prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental (art. L. 224-8 du CASF). Elle est susceptible de recours différents.

■ **Art. 21-032** – L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire. La tutelle est exercée par le préfet à compter de cette déclaration.

Toutefois dans un délai de 2 mois suivant cette déclaration, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à 6 mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris à titre définitif. La décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de Grande Instance.

■ **Art. 21-033** – L'admission en qualité de pupille de l'Etat à titre définitif peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de 30 jours suivant la date de la réception de sa notification, par les parents de l'enfant en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les membres de la famille de l'enfant, le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance lorsque l'enfant a été admis, en application du 1° de l'article L. 224-4, par toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant, et qui demande à assumer la charge de l'enfant. Les personnes ayant qualité pour agir

en contestation contre l'arrêté d'admission et qui n'auront pas reçu notification de l'arrêté d'admission pourront contester cet arrêté sans aucun délai autre que le placement de l'enfant en vue de son adoption plénière.

■ **Art. 21-034** – Aide sociale aux pupilles et anciens bénéficiaires de l'ASE :  
L'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, l'ADEPAPE dans l'Eure, participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur et bénéficie, par convention, d'une aide du Département.

## Chapitre 4 L'ADOPTION

■ **Art. 21-035** – L'adoption est la création par jugement d'un lien de filiation entre deux ou plusieurs personnes.

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 du CASF doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais (article L. 225-1 du CASF). Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet. Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation (article L. 225-1 du CASF).

### Section 1 L'agrément des familles candidates à l'adoption

#### Sous-section 1 Les conditions

■ **Art. 21-036** – Toute personne souhaitant adopter un pupille de l'Etat, un enfant sous tutelle du Président du Conseil départemental, un enfant remis à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption ou né à l'étranger et déclaré adoptable dans son état d'origine, doit solliciter un agrément auprès du Président du Conseil départemental. Cependant, l'agrément n'est pas requis si le demandeur souhaite adopter un pupille de l'Etat dont les services du Département lui avaient confié la garde, lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette adoption (article L. 225-2 du CASF).

■ **Art. 21-037** – L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental de l'Eure si le demandeur y a son domicile. Cependant, il peut être délivré à une famille n'y résidant pas, si les investigations préalables à cette décision ont été effectuées dans le Département, ou si le

demandeur n'habite plus en France mais a conservé des attaches dans l'Eure notamment pour y avoir résidé.

■ **Art. 21-038** – L'adoption peut être demandée soit par deux époux, soit par une personne seule.

Les époux qui demandent l'adoption doivent :

- être mariés depuis plus de 2 ans ou être âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du code civil),
- ne pas être séparés de corps,
- avoir 15 ans de plus que l'adopté (article 344 du code civil).

Toutefois, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté peut n'être que de 10 ans si l'adopté est l'enfant du conjoint (même décédé). Cette différence d'âge peut être réduite par autorisation judiciaire.

Les personnes qui adoptent seules doivent :

- être âgées de plus de 28 ans (art. 343-1 du code civil),
- avoir 15 ans de plus que l'adopté.

#### Sous-section 2

#### **La procédure**

(régie par les articles R. 225-2 à R. 225-9 du CASF relatifs à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger).

#### • **Instruction de la demande**

■ **Art. 21-039** – Le demandeur s'adresse au Président du Conseil départemental par tout moyen à sa convenance (lettre, communication téléphonique, déplacement).

Le Président du Conseil départemental doit, dans les 2 mois, informer le demandeur des possibilités et conditions de l'adoption (procédure d'agrément, procédure judiciaire de l'adoption, réalités de l'adoption nationale et internationale).

L'intéressé fait alors parvenir au Département une confirmation de sa demande d'agrément sous la forme d'un questionnaire de candidature complété et signé par lui et accompagné des pièces justificatives fixées par l'article R. 225-3 du CASF.

Une décision doit être prise sur l'agrément dans les 9 mois suivant la date de la confirmation de la demande.

■ **Art. 21-040** – Pour l'instruction de la demande, le service fait procéder à des évaluations par un travailleur social et un psychologue du pôle adoption et pupilles de l'Etat. La responsable du pôle adoption et pupilles de l'Etat assiste les postulants et assure la coordination de la procédure.

Les investigations ont pour but d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans matériel, familial, éducatif et psychologique (article R. 225-4 du CASF).

■ **Art. 21-041** – Pour la constitution du dossier, le demandeur doit communiquer aux services :

- une copie intégrale de son acte de naissance,
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire,
- une photocopie du livret de famille, s'il y a un ou des enfants,
- une copie intégrale de l'acte de mariage pour les couples mariés,
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, établi par un médecin attestant que son état de santé ainsi que celui des personnes résidant à son foyer ne présente pas de contre indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,



- tout document de son choix attestant les ressources dont il dispose,
- tout autre document qu'il souhaite porter à la connaissance des services du Département.

Le demandeur est informé au moins quinze jours avant la commission d'agrément des familles candidates à l'adoption, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission (article R. 225-5 du CASF).

#### • **La commission d'agrément des familles candidates à l'adoption**

■ **Art. 21-042** – Sa composition est définie dans l'article R. 225-9 du CASF.

Le dossier et les évaluations sont soumis à la commission d'agrément des familles adoptantes qui donne un avis. Cette commission se réunit une fois par mois. Le Président du Conseil départemental décide d'octroyer ou de refuser l'agrément après l'avis de la commission.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou plusieurs enfants simultanément, il est assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants. Il est possible de faire évoluer cette notice pendant toute la durée de validité de l'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé; il ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer.

#### • **Les voies de recours**

■ **Art. 21-043** – Deux recours sont ouverts aux candidats à l'agrément, qui se voient opposer un refus :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, (Deux cadres de la Direction Enfance-Famille reçoivent les candidats en entretien et proposent ensuite une décision).
- un recours administratif devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la notification du refus.

### **Sous-section 3 Validité et renouvellement de l'agrément**

■ **Art. 21-044** – L'agrément a une validité nationale. Il est délivré pour 5 ans. Cependant, il est caduc dès qu'un enfant a été confié en vue d'adoption à la famille. Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président du Conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption.

Lors de la confirmation, l'intéressé transmet au Président du Conseil départemental une déclaration sur l'honneur en indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant, le cas échéant, quelles ont été les modifications.

En cas de modification de la situation matrimoniale ou de la composition de la famille ou lorsque la confirmation ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées,

le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission (article R. 225-7 du CASF).

La demande d'agrément peut être renouvelée une ou plusieurs fois. L'agrément est délivré dans les mêmes conditions et procédures.

**Art. 21-045** – La personne agréée qui change de département de résidence, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au Président du Conseil départemental du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le Président du Conseil départemental du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au Président du Conseil départemental du département de résidence et à sa demande, le dossier de la personne concernée (article R. 225-8 du CASF).

Lorsque la personne à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié change de département de résidence, ce refus ou retrait reste sans changement.

Si le demandeur vient résider dans l'Eure alors qu'une demande d'agrément est en cours d'instruction dans un autre département, il doit déposer une nouvelle demande selon la procédure de droit commun.

Cette dernière peut cependant être simplifiée si le demandeur a déjà reçu une information préalable ou si tout ou partie des investigations ont été effectuées dans le département de l'Eure.

Si une personne agréée dans l'Eure quitte le département, sa demande d'adoption d'un pupille de l'Etat peut être conservée dans l'Eure.

La demande d'adoption d'un pupille de l'Etat, émanant d'une personne agréée et résidant dans un autre département, n'est retenue que dans le cas de l'adoption d'un enfant qu'aucune famille agréée dans le département n'est susceptible d'accueillir, du fait notamment de son âge ou de sa particularité.

#### **Sous-section 4 Droits des demandeurs**

**Art. 21-046** – Durant l'instruction, le demandeur :

- est informé, à sa demande, du déroulement de l'instruction. Il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- est informé, au moins quinze jours avant la réunion de la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis pendant l'instruction, faire rectifier les erreurs matérielles à sa demande écrite et apporter des informations et observations complémentaires sur son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission,
- peut demander que tout ou partie des investigations effectuées le soient une seconde fois,
- peut à sa demande être entendu par la commission.

#### **Sous-section 5 Le suivi des familles**

**Art. 21-047** – Le suivi des familles agréées :

Le pôle adoption et pupilles de l'Etat reste à la disposition des familles agréées. Il assure un rôle d'information et de conseil.

■ **Art. 21-048** – Le suivi des familles adoptantes d'un mineur étranger ou accueillant un mineur étranger en vue de son adoption.

• **L'adoption d'un mineur étranger**

Les voies possibles :

- Une démarche individuelle en s'adressant directement aux pays où elle est autorisée. Le postulant doit s'assurer de la légalité de sa démarche dont la meilleure garantie est donnée par les pays ayant ratifié la Convention de La Haye en 1993 (convention bilatérale France-pays d'origine).
- Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Les OAA habilités à exercer leurs activités au profit des mineurs de nationalité étrangère et résidant à l'étranger sont des personnes morales de droit privé (association à but non lucratif) placées sous le contrôle des conseils généraux (autorisation d'exercer) et de la mission de l'adoption internationale (MAI) (habilitation pour pays étrangers).  
La mission de l'adoption internationale MAI est un service du Ministère des affaires étrangères et européennes. Il constitue l'autorité centrale française pour l'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale. La MAI est chargée de coordonner et de piloter le dispositif français de l'adoption à l'étranger.
- Une démarche accompagnée par l'Agence française de l'adoption (AFA). Le responsable du pôle adoption et pupille de l'Etat dans l'Eure en est le correspondant. L'AFA, créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005, est un intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers dans les pays parties à la Convention de La Haye. Elle a pour mission d'accompagner les familles dans leur projet d'adoption à l'étranger sans aucun critère de sélection et dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine. Pour l'exercice dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants (article L. 225-15 du CASF).

À la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur étranger adopté ou placé en vue de son adoption bénéficie d'un accompagnement par le Pôle adoption et pupilles de l'Etat ou par l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption pendant 6 mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant (article L. 225-18 du CASF). Selon les exigences des pays, des bilans écrits peuvent être adressés aux autorités étrangères ayant prononcé l'adoption.

**Sous-section 6**    **Le contrôle des organismes habilités pour l'adoption**

■ **Art. 21-049** – Tout organisme ou personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil départemental de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil départemental concerné.

Pour obtenir l'autorisation une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :

- aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier,
- information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption,
- accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant dans les conditions fixées par le CASF.

Les décisions d'autorisation d'exercer sont transmises par le Président du Conseil départemental au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères et des affaires européennes.

■ **Art. 21-050** – Les organismes autorisés doivent obtenir une habilitation du ministre chargé des affaires étrangères et des affaires européennes pour exercer leur activité au profit des mineurs étrangers (article L. 225-12 du CASF).

Pour être habilité l'organisme autorisé pour l'adoption doit être en mesure :

- de déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine les modalités de choix d'une famille adoptive,
- d'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption,
- de conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur.

■ **Art. 21-051** – Le Président du Conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants (article L. 225-13 du CASF).

Les décisions d'interdiction d'exercer sont transmises par le Président du Conseil départemental au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères et des affaires européennes.

Le ministre des affaires étrangères et des affaires européennes peut, de même, procéder au retrait de l'habilitation de l'organisme.

■ **Art. 21-052** – Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires de l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans tous les départements où elles étaient autorisées à exercer cette activité au 10 janvier 1986.

■ **Art. 21-053** – Dans le cadre de l'information délivrée aux personnes souhaitant adopter un enfant, les services départementaux leur fournissent la liste des organismes autorisés, ayant fait connaître leur souhait d'exercer dans l'Eure.

## *Sous-section 7* **L'Accouchement sous le secret et accès aux origines personnelles**

### **• L'accouchement sous le secret**

■ **Art. 21-054** – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire (article L. 222-6 du CASF). Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans le cadre des missions confiées au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (voir ci-dessous).

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé, ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes qui désirent accoucher sous le secret bénéficient d'un accompagnement psychologique et social assuré par le pôle adoption et pupilles de l'Etat.

Aucune pièce d'identité n'est exigée pour l'application de ces mesures et il n'est procédé à aucune enquête.

Ces formalités sont accomplies par deux personnes désignées par le Président du Conseil départemental au sein de ses services en qualité de correspondants du CNAOP. Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes, qui sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'ASE du département, siège de l'établissement.

#### **Sous-section 8 L'accès aux origines personnelles et l'accès au dossier personnel dans l'Eure**

■ **Art. 21-055** – Créé par la loi du 22 janvier 2002, le Conseil national pour l'accès aux origines (CNAOP) est chargé de faciliter, en liaison avec les Départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles (article L. 147-1 du CASF).

Dans l'Eure, deux correspondants du CNAOP ont été désignés par le Président du Conseil départemental au sein du pôle adoption et pupilles de l'Etat.

■ **Art. 21-056** – La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du CNAOP ou du Président du Conseil départemental, elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes conditions.

Le père ou la mère de naissance qui font une déclaration expresse de levée du secret ou les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance qui font une déclaration d'identité sont informés que cette déclaration ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines (article L. 147-3 du CASF).

■ **Art. 21-057** – Le CNAOP reçoit :

- la demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée, selon la situation, par lui-même, par ses représentants légaux, par son tuteur, ou par ses descendants en ligne directe majeurs,
- la déclaration de la mère ou du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité,
- les déclarations formulées par leurs ascendants, leurs descendants et leurs collatéraux privilégiés,
- la demande du père ou de la mère de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant.

■ **Art. 21-058** – Le CNAOP communique au Président du Conseil départemental copie de l'ensemble des demandes et déclarations qu'il reçoit (article L. 147-4 du CASF).

■ **Art. 21-059** – L'accès au dossier personnel dans l'Eure.

La demande de consultation est faite sur un simple courrier qui précise l'identité du demandeur (nom et prénom), ses dates et lieu de naissance.

Un psychologue du pôle adoption et pupilles de l'Etat reçoit cette personne et l'accompagne dans la consultation de son dossier.

Cela nécessite un temps d'étude préalable, après la sortie du dossier des archives.

La psychologue doit étudier la communicabilité des pièces au dossier en conformité avec la loi (secret de l'identité, secret médical...) et des dispositions établies par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Le jour de la consultation, la personne présente une pièce attestant de son identité, elle peut être accompagnée.

■ **Art. 21-060** – L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

## Titre 2

# Modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Quelle que soit l'origine de l'admission d'un enfant à l'ASE, les droits de visite et d'hébergement des parents des enfants accueillis, sont définis soit par la décision judiciaire de placement provisoire ou selon les modalités d'accueil provisoire définies avec les parents. Les structures d'accueil ont l'obligation de s'y conformer. (article L. 311-3 du CASF)

### Chapitre 1 LE FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (FDE)

**Art. 22-001** – Le foyer départemental de l'enfance, service spécialisé, est rattaché au Conseil départemental, budget annexe de celui-ci.

Il est chargé de l'accueil d'urgence, de l'observation, de l'évaluation et de l'orientation des enfants et adolescents confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il est également chargé d'accueillir les femmes mineures ou majeures, enceintes ou ayant un enfant de moins de 3 ans, qui rencontrent des difficultés sociales.

L'accueil d'un enfant au FDE doit permettre d'assurer l'évaluation de sa situation et son orientation dans les plus brefs délais vers un autre établissement, un accueil familial ou un retour dans sa famille.

Les allocations versées aux enfants confiés à l'ASE, hébergés au foyer départemental de l'enfance, figurent en annexe 2.

### Chapitre 2 LES MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS)

#### Section 1 Les MECS du département

Les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) sont des établissements habilités, conventionnés et financés par le Conseil départemental et/ou la protection judiciaire de la jeunesse pour accueillir et mettre en œuvre le projet éducatif des enfants qu'elles accueillent, sur décision de l'aide sociale à l'enfance ou du juge des enfants. Les MECS accueillent des mineurs et majeurs de moins de 21 ans confiés, soit au titre de la protection de l'enfance par le Département (art. 375 du code civil, accueil provisoire et accueil temporaire jeune majeur) ou par le juge des enfants (placement direct), soit au titre de la prévention de la délinquance par la protection judiciaire de la jeunesse (ordonnance du 2 février 1945).

Elles effectuent une prise en charge physique, éducative et psychologique des enfants qui leur sont confiés. Elles œuvrent au rétablissement des liens familiaux et préparent à un retour en famille ou à un accès à l'autonomie.

Pour ce faire, les MECS disposent d'une équipe composée d'éducateurs, moniteurs-éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, veilleurs de nuit, maîtresses de maison...

## Section 2 **Habilitation et contrôle**

■ **Art. 22-002** – L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Président du Conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement.

■ **Art. 22-003** – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est assortie d'une convention qui précise :

- les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service,
- les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre,
- la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

## Chapitre 3 **L'ACCUEIL FAMILIAL**

■ **Art. 22-004** – L'accueil familial est assuré par des assistants familiaux agréés et recrutés par le Département.

Le cas échéant, l'accueil peut être assuré par des assistants familiaux agréés et situés hors département de l'Eure.

■ **Art. 22-005** – Les assistants familiaux employés par le Département accueillent des mineurs et jeunes majeurs en difficulté confiés à l'ASE. À ce titre, ils concourent à l'action éducative menée par les services départementaux.

L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistant familial agréé constitue une famille d'accueil (art. L. 421-2 du CASF).

■ **Art. 22-006** – L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental du département de résidence.

L'agrément est valable sur tout le territoire national. Il est accordé pour une durée de 5 ans, fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs et jeunes majeurs accueillis. Il précise la qualité d'assistant familial, le nombre et l'âge des mineurs et jeunes majeurs susceptibles d'être accueillis par l'assistant familial. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil départemental.

Tout refus d'agrément doit être dûment motivé.



## Section 1 L'agrément

### Sous-section 1 Conditions et procédure

■ **Art. 22-007** – Le dossier d'agrément (formulaire CERFA) est retiré auprès des services sociaux du Département ou au siège du Conseil départemental. Il est adressé, dûment rempli et accompagné du certificat médical (art. R. 421-3 du CASF) au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé auprès des services départementaux contre délivrance d'un récépissé quand le dossier du demandeur est complet.

■ **Art. 22-008** – L'instruction de la demande incombe au Président du Conseil départemental qui la confie à ses services. Elle comporte une ou plusieurs visites à domicile et des entretiens individuels avec des travailleurs médico-sociaux qui donnent lieu à des rapports transmis à la commission technique d'agrément des assistants familiaux. Elle est destinée à vérifier que le candidat satisfait aux conditions de l'agrément.

■ **Art. 22-009** – L'agrément est accordé pour 5 ans, son renouvellement n'est pas automatique (art. D. 421 -22 du CASF) sauf dans le cas de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Assistant familial (DEAF).

Dans l'année qui précède la date d'échéance d'un agrément, le Président du Conseil départemental indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire (CERFA), qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 3 mois au moins avant cette date si elle souhaite poursuivre cette activité.

La procédure de renouvellement est identique à celle de sa délivrance initiale. Le premier renouvellement d'agrément est conditionné par la participation à la formation obligatoire de 240 heures (art. L. 421-15 du CASF) sauf dérogation particulière liée à des équivalences (dispense de formation).

Le titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant familial n'est plus soumis aux exigences du renouvellement de son agrément mais, au même titre que les assistants familiaux non titulaires du DEAF, les conditions d'agrément doivent continuer d'être remplies. Le Président du Conseil départemental doit être informé sans délai de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, familiale, matérielle.

### Sous-section 2 La commission d'agrément des assistants familiaux

■ **Art. 22-010** – Les éléments d'évaluation : les rapports d'enquêtes sociales et médico-sociales sont centralisés au niveau de la Direction Enfance-Famille et sont ensuite examinés dans le cadre d'une commission départementale d'agrément des assistants familiaux.

■ **Art. 22-011** – Le Président du Conseil départemental notifie la décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément d'assistant familial, éventuellement augmenté de 2 mois.

A défaut de décision à l'expiration du délai limite de réponse, l'agrément est réputé acquis et l'assistant familial peut en demander une attestation écrite au Président du Conseil départemental.

■ **Art. 22-012** – L’agrément de l’assistant familial, mentionne :

- la qualité d’assistant familial,
- le nombre de mineurs et jeunes majeurs pouvant être accueillis,
- la tranche d’âge 0-21 ans des mineurs et jeunes majeurs accueillis.

L’âge des mineurs et jeunes majeurs que l’assistant familial est autorisé à accueillir doit être inférieur de 10 ans au moins au sien.

■ **Art. 22-013** – Toute modification de l’agrément doit être demandée par l’intéressé au Président du Conseil départemental. Elle fait l’objet d’une instruction similaire à la procédure d’agrément.

■ **Art. 22-014** – Le refus d’agrément total ou partiel doit être motivé et doit préciser les voies et les délais de recours (recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen).

### Sous-section 3 **Les voies de recours**

#### • **Le recours gracieux**

■ **Art. 22-015** – Dans les 2 mois suivant la notification de la décision initiale de rejet, les candidats aux fonctions d’assistant familial peuvent former un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une commission technique de recours gracieux les recevra dans les 2 mois. Elle émettra un avis technique sur l’apport d’éléments nouveaux par les demandeurs ou sur la rectification éventuelle d’éléments inexacts.

Le cas échéant, le demandeur pourra bénéficier d’une réévaluation de sa situation par la Mission d’Appui Accueil Enfants Confiés (MAEC) de la Direction enfance-famille.

L’avis de la commission technique est transmis au Président du Conseil départemental qui notifiera la suite donnée au recours gracieux.

#### • **Le recours contentieux**

■ **Art. 22-016** – En cas de refus d’agrément, le demandeur peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois de la notification de la décision de rejet.

#### • **Retrait, modification et suspension d’agrément assistant maternel/assistant familial**

■ **Art. 22-017** – Les conditions matérielles d’accueil ainsi que les capacités personnelles de l’assistant maternel ou de l’assistant familial à accueillir des enfants sont susceptibles d’évolution (problèmes de santé, changement de logement, modification de la situation familiale...). Ceci peut entraîner une révision de l’agrément.

Par ailleurs en cas d’urgence, le Président du Conseil départemental peut suspendre l’agrément pour une période de 4 mois maximum par une décision dûment motivée, susceptible des recours de droit commun.

Lorsque les garanties exigées pour l’obtention de l’agrément ne sont plus remplies, le Président du Conseil départemental peut décider de modifier le contenu de l’agrément ou de procéder à son retrait.

Le Président du Conseil départemental envisageant de retirer un agrément, de ne pas le renouveler ou d’y apporter une restriction doit préalablement, saisir

pour avis, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) organisée conformément à l'article R. 421-23 du CASF.

Toute décision de retrait, de restriction ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée. Les recours de droit commun peuvent être exercés contre cette décision.

■ **Art. 22-018** – Le Président du Conseil départemental informe de la décision de retrait, de suspension ou de modification du contenu de l'agrément :

- le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel,
- le(s) employeur(s) de l'assistant maternel agréé et l'employeur de l'assistant familial hors Conseil départemental de l'Eure (art L. 421-8 du CASF),
- les représentants légaux des mineurs accueillis par l'assistant maternel ou l'assistant familial visé par la décision,
- la Caisse d'allocations familiales.

#### Sous-section 4 **Composition de la CCPD**

■ **Art. 22-019** – Elle est chargée d'émettre un avis technique sur les propositions de non-renouvellement, de restriction ou de retrait d'agrément.

Elle est composée, dans le département de l'Eure, de 3 représentants de l'administration désignés par le Président du Conseil départemental et de 3 représentants du corps professionnel des assistants maternels et familiaux élus pour 6 ans, par mandat renouvelable.

Les personnes dont l'agrément fait l'objet d'un avis technique de la CCPD sont convoquées et reçues par les membres de la commission. Elles ont la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

#### • **Sanctions pénales**

■ **Art. 22-020** – Des sanctions pénales sont applicables aux personnes qui contreviennent aux règles posées en matière d'agrément (art. L. 321-4 du CASF).

#### • **Le contrat de travail : droits et obligations**

■ **Art. 22-021** – La validité d'un agrément accordé par un Département est maintenue en cas de déménagement de l'assistant familial, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce département, sous réserve d'une déclaration préalable obligatoire.

L'assistant familial doit communiquer sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental du département de sa résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant son emménagement. En cas de changement de département de résidence, cette notification est accompagnée de la copie de la décision d'agrément ou de l'attestation d'agrément tacite. (art. R. 421-41 du CASF).

■ **Art. 22-022** – Les assistants familiaux doivent déclarer, sans délai, au Président du Conseil départemental tout décès et tout accident grave survenu aux mineurs ou jeunes majeurs qui leur sont confiés (art. R. 421-40 du CASF).

■ **Art. 22-023** – Les enfants confiés à l'assistant familial se trouvent sous sa responsabilité. Par conséquent, tout dommage causé par l'enfant pourra être apprécié comme la conséquence d'un manque de surveillance ou d'attention de la part de l'assistant familial. Ce dernier en sera donc considéré comme responsable en tout ou partie.

L'assistant familial doit donc contracter une assurance personnellement pour tous les dommages résultant de son activité dans la mesure où sa responsabilité peut être mise en jeu en cas de dommages causés par les enfants confiés.

#### Sous-section 5 **La formation**

■ **Art. 22-024** – Les assistants familiaux doivent suivre un stage préparatoire de 60 heures dans les 2 mois préalables à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant placé et une formation d'adaptation à l'emploi de 240 heures dans les 3 ans après le premier contrat de travail. Sont dispensés de cette obligation les assistants familiaux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'éducateur spécialisé,
- diplôme de puéricultrice.

#### Sous-section 6 **La rémunération**

■ **Art. 22-025** – L'emploi d'un assistant familial par le Département est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail.

Ils sont alors agents non titulaires du Département (art. L. 422-6 du CASF).

■ **Art. 22-026** – Lorsque le Département n'a pas été en mesure de confier un autre enfant ou s'il décide de ne plus confier d'enfant à un assistant familial qu'il emploie depuis quatre mois au moins, il doit lui notifier sa décision de mettre fin au contrat de travail par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de présentation de cette lettre recommandée fixe le point de départ du préavis dû, sauf faute grave, à l'assistant familial licencié.

L'inobservation du préavis par l'employeur donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

Le préavis est d'une durée de :

- quinze jours pour les assistants familiaux dont l'ancienneté est comprise entre trois mois et moins de six mois,
- un mois pour les assistants familiaux dont l'ancienneté est comprise entre six mois et moins de deux ans,
- deux mois pour les assistants familiaux dont l'ancienneté est égale ou supérieure à deux ans.

Une indemnité de licenciement est due aux seuls assistants familiaux :

- licenciés pour une cause autre qu'une faute grave (art. L. 423-12 du CASF),
- justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du Département.

L'indemnité de licenciement doit être au moins égale, par année d'ancienneté, à deux dixièmes de la moyenne des sommes perçues par l'assistant familial au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versé par l'employeur qui le licencie.

En cas de faute grave, le licenciement peut être prononcé par le Département sans préavis ni indemnité. Si les faits sont de nature à remettre en cause les garanties attestées par l'agrément, une procédure de retrait de celui-ci peut être simultanément engagée, après suspension de cet agrément en cas d'urgence.

Les litiges concernant le contrat de travail relèvent du tribunal administratif.

■ **Art. 22-027** – L'assistant familial désirant rompre le contrat de travail doit respecter un délai de préavis dès lors que son ancienneté auprès du Département est égale ou supérieure à trois mois. L'inobservation du préavis constitue une rupture abusive ouvrant droit au profit du Département à des dommages-intérêts.

La décision de l'assistant familial de ne plus garder un enfant qui lui était confié par le Département est soumise au respect d'un préavis.

Le préavis est d'une durée de :

- quinze jours pour les assistants familiaux dont l'ancienneté est égale ou supérieure à trois mois mais inférieur à six mois,
- un mois pour les assistants familiaux dont l'ancienneté est égale ou supérieure à six mois.

Le Département peut abréger la durée du préavis en concertation avec l'assistant familial.

■ **Art. 22-028** – La rémunération des assistants familiaux est versée différemment selon la durée d'accueil -continu ou intermittent- que mentionne le contrat d'accueil. En outre, la rémunération est garantie pour cette durée, même si l'enfant est temporairement absent du domicile certains jours pendant lesquels, selon le contrat d'accueil, il aurait dû être présent. En conséquence, la rémunération :

- est due, que l'enfant soit présent ou temporairement absent,
- cesse d'être versée au départ définitif de l'enfant du domicile de l'assistant familial.

■ **Art. 22-029** – Le montant minimal de la rémunération diffère selon que l'accueil est continu ou intermittent :

#### 1°/ L'accueil continu

Lorsque l'accueil est continu la rémunération est déterminée sur une base minimale mensuelle et non à la journée.

La rémunération minimale mensuelle est fixée à 122 heures pour un enfant ou à 97 fois le SMIC horaire par enfant accueilli à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Ces montants n'englobent pas les fournitures et indemnités remises pour l'entretien des enfants.

La détermination du salaire se fait sur une base mensuelle. Cependant, deux cas particuliers donnent lieu à un calcul de rémunération en fonction du nombre de jours travaillés :

- cas où le contrat d'accueil démarre ou prend fin en cours de mois, pour le mois en question,
- cas des jours de congés effectivement pris par l'assistant familial (l'enfant n'étant pas à son domicile pendant ces jours).

Dans ces deux cas, le calcul du salaire pour le mois considéré s'effectue de la façon suivante : (salaire mensuel / 30) \* nombre de jours travaillés.

#### 2°/ L'accueil intermittent

Lorsque l'accueil est intermittent, la rémunération ne peut être inférieure à 4 fois le SMIC horaire par enfant accueilli et par jour, en dehors des indemnités et fournitures remises pour l'entretien des enfants.

#### 3°/ L'accueil modulable

La rémunération est fixée sur la base mensuelle du salaire continu. L'indemnité d'entretien est versée au prorata des jours de présence de l'enfant.

■ **Art. 22-030** – Des indemnités sont prévues dans différents cas :

L'accueil d'un enfant au domicile d'un assistant familial ouvre droit à une série

d'allocations diverses, correspondant aux frais courants de prise en charge de l'enfant (voir en annexe 2).

#### **1°/** L'indemnité d'attente

Elle est versée à l'assistant familial auquel momentanément aucun enfant n'est confié par le Département. Son montant minimal est fixé à 2,8 fois le SMIC horaire par journée entière sans mission de garde.

Le versement de l'indemnité d'attente est subordonné aux conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté de trois mois au moins au service du Département,
- s'engager à accueillir dans les meilleurs délais les mineurs ou majeurs préalablement présentés par le Département dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. L'inobservation, par l'assistant familial, de cet engagement constitue une résiliation abusive du contrat de travail qui ouvre droit à des dommages-intérêts pour le Département.

La durée de versement de l'indemnité d'attente ne peut être supérieure à quatre mois consécutifs. Au-delà, le Département est tenu de rompre le contrat de travail de l'assistant familial, qu'il convoque par lettre recommandée en vu d'un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant. Ce motif est ensuite repris dans la lettre de licenciement, adressée en recommandé avec accusé de réception.

#### **2°/** L'entretien de l'enfant

La remise, des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, à l'assistant familial est liée à la présence effective de l'enfant ou à l'existence d'une charge effective pour la famille d'accueil.

L'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux employés par le Département est fixée annuellement par le Département et égale au minimum à 3,5 fois le minimum garanti (voir en annexe 2). Elle est majorée, le cas échéant selon le taux de sujétion.

#### **3°/** Les congés payés

Une indemnité représentative du congé payé annuel est versée mensuellement à tous les assistants familiaux.

Cette indemnité est égale au dixième du total formé par :

- la rémunération de base à laquelle s'ajoutent éventuellement les indemnités d'attente et la majoration pour sujétions exceptionnelles,
- et l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

### **Art. 22-031** – Les rémunérations peuvent être majorées :

#### **1°/** Les sujétions exceptionnelles

La rémunération des assistants familiaux employés par le Département est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations du ou des enfants accueillis.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à :

- la moitié du SMIC horaire par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente,
- 15,5 fois le SMIC horaire par mois pour un enfant accueilli de façon continue (voir en annexe 2).

Cette majoration est révisée compte tenu de l'état de santé de l'enfant.

#### **2°/** Interruptions occasionnelles de l'accueil de l'enfant.

Un accord préalable du Département est nécessaire pour que les assistants familiaux puissent se séparer des enfants confiés à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux.

Lorsque le Département dans certains cas, impose le maintien du ou des enfants accueillis au domicile de l'assistant familial durant ces périodes de congés annuels, l'assistant familial n'est pas considéré en congés. Dans ce cas, il est considéré qu'il déplace son lieu de travail et sa rémunération est alors maintenue.

#### Sous-section 7 **L'accompagnement professionnel des assistants familiaux**

##### • **L'accompagnement professionnel des assistants familiaux et l'évaluation des situations d'accueil**

■ **Art. 22-032** – Le Département assure avec une équipe pluridisciplinaire de professionnels de l'ASE qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil.

##### • **Le contrat d'accueil et le Projet pour l'Enfant**

■ **Art. 22-033** – Un contrat d'accueil doit être établi entre l'assistant familial et le Département.

Le contrat d'accueil est distinct du contrat de travail et conclu pour chaque mineur accueilli (art. L. 421-16 du CASF). Il doit être porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Le contrat d'accueil vise notamment à définir les missions de l'assistant familial envers l'enfant.

Son contenu précise :

- le caractère continu ou intermittent de l'accueil du mineur ; cette mention est obligatoire puisqu'elle détermine le mode de rémunération,
- le rôle de la famille d'accueil et du Département à l'égard du mineur et de sa famille,
- le soutien éducatif dont bénéficiera l'enfant,
- les conditions dans lesquelles le service ASE peut être joint en cas d'urgence,
- les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et son départ.

■ **Art. 22-034** – Le contrat d'accueil est un outil de travail socio-éducatif pour l'assistant familial et l'équipe de référence de l'ASE avec qui il ou elle est en contact ; il est également lié au contrat de travail puisque c'est dans ce contrat d'accueil qu'est définie la prestation de travail pour chaque enfant confié dont découle directement le mode et le niveau de rémunération.

Le projet pour l'enfant est un document qui recense l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs concernés auprès d'un mineur dans un projet global. L'assistant familial est destinataire d'une copie du PPE.

## Chapitre 4 **LES AUTRES POSSIBILITÉS D'ACCUEIL**

■ **Art. 22-035** – Outre les modalités d'accueil résidentiel en établissements, et l'accueil familial organisé avec les assistants familiaux, l'ASE peut être amenée à collaborer avec d'autres types de structures ou personnes physiques.

■ **Art. 22-036** – L'enfant peut aussi être accueilli :

- par un autre membre de la famille ou par un tiers digne de confiance (art. 375-3 du code civil),

- par un établissement d'éducation spéciale sur orientation de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- par un établissement à caractère sanitaire si la santé physique ou mentale de l'enfant le justifie,
- par les structures non traditionnelles qui doivent bénéficier d'une autorisation de fonctionner et d'une convention de prise en charge avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

### Section 1 **Les tiers digne de confiance (TDC)**

---

■ **Art. 22-037** – Lorsque le juge confie des enfants à des tiers dignes de confiance ou à un membre de leur famille au titre de l'article 375-3 du code civil, ces personnes ne relèvent pas de la réglementation applicable aux assistants familiaux.

Le cas échéant et selon les dispositions prévues par l'ordonnance et le jugement de placement, l'accueil d'un mineur chez un tiers digne de confiance ouvre droit au versement d'une allocation d'entretien et d'habillement dont le montant est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental.

### Section 2 **Les établissements de l'éducation spéciale**

---

■ **Art. 22-038** – Les services de l'ASE sont amenés à collaborer avec des établissements de l'éducation spéciale (art. L. 312-1 alinéa 2 du CASF).

Cette collaboration est notamment liée à l'admission à l'ASE d'enfant qui relèvent par ailleurs d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### Section 3 **Les établissements sanitaires**

---

■ **Art. 22-039** – Si la santé physique ou mentale de l'enfant confié à l'ASE l'exige, celui-ci peut être amené sur avis médical et dans le respect des prérogatives conservées à l'autorité parentale, à séjourner dans une structure hospitalière ou à caractère sanitaire.

### Section 4 **Les lieux de vie**

---

■ **Art. 22-040** – Les lieux de vie constituent des structures non traditionnelles d'accueil soumises à déclaration préalable d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, qui en donne récépissé au Préfet et à autorisation de fonctionner délivrée par le Président du Conseil départemental ou conjointement avec le Préfet.

La tarification de la prise en charge des mineurs relevant de l'assistance éducative est subordonnée à une convention de prise en charge de l'ASE après évaluation des prestations offertes par les lieux de vie.

A défaut de convention de prise en charge préalable, les frais d'entretien et de séjours des lieux de vie seront acquittés selon le régime des tiers dignes de confiance.



## Section 5 **Les Foyers des Jeunes travailleurs (FJT)**

---

Par convention, le Département bénéficie de places d'accueil réparties dans les différents foyers de jeunes travailleurs du département.

Ce type de prise en charge s'adresse aux jeunes de 16 à 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, séparés de leur famille dont l'autonomie, la promotion individuelle, l'insertion sociale et professionnelle nécessitent un ensemble d'installations matérielles pour leur logement et leur nourriture. Ces jeunes requièrent un suivi individualisé intégrant un accompagnement social et socioéducatif spécifique, sans pour cela présenter de difficultés comportementales, ni relever d'une thérapie particulière.

## Section 6 **Les séjours de rupture**

---

Ce dispositif est une réponse pour la prise en charge d'adolescents en rupture sociale, familiale et scolaire, ayant épuisé les prises en charge traditionnelles dans le cadre administratif et judiciaire.

L'objectif vise à éloigner le jeune de son environnement familial et de ses fréquentations nocives, de le bousculer dans ses habitudes, de le déstabiliser en lui faisant découvrir d'autres modes de vie, d'autres cultures, de lui réapprendre le «vivre ensemble» et le respect des règles de vie.

# Organisation du service de l'ASE

## Chapitre 1 L'ASE

### Section 1 Organisation

---

■ **Art. 23-001** – L'ASE est un service non personnalisé du Département organisé sur une base territoriale, dans le cadre d'Unités Territoriales d'action Sociale (UTAS). Les décisions d'admission et d'orientation au titre des missions de prévention et de protection de l'ASE sont prises par l'Inspecteur Enfance Famille de l'UTAS, par délégation du Président du Conseil départemental. Ne sont pas déconcentrées auprès des UTAS le pôle adoption et pupilles de l'Etat, la cellule de recueil des informations préoccupantes, les missions relevant de l'accès aux origines personnelles, de l'accompagnement des femmes désirant accoucher sous le secret, le suivi budgétaire et comptable et la Mission Accueil Enfants Confiés (MAEC), en charge des orientations des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ces différentes missions sont regroupées au sein de la Direction Enfance-Famille.

### Section 2 Règles de rattachement des bénéficiaires

---

■ **Art. 23-002** – Chaque bénéficiaire admis à l'ASE est rattaché pour le suivi de sa situation et des décisions qui le concernent au service de l'aide sociale à l'enfance d'une Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS). Sauf dispositions contraires d'ordre juridique, le domicile de référence du bénéficiaire et de gestion par l'ASE est fixé au domicile de la mère en cas d'autorité parentale conjointe. Le cas échéant, le domicile de référence est fixé au domicile du père ou du tuteur au cas où la mère est domiciliée hors département. En cas de résidence des parents hors département, le domicile de référence reste celui où étaient précédemment domiciliés les responsables légaux. Pour les pupilles de l'Etat ou lorsque l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil départemental, le domicile de référence reste celui de l'UTAS à l'origine de la requête. Pour les enfants accueillis chez un tiers dignes de confiance, c'est la domiciliation du tiers désigné par le magistrat. Pour les femmes enceintes et mères isolées avec enfant en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, c'est la domiciliation antérieure.

### Section 1 Conditions générales d'attribution

---

■ **Art. 23-003** – Elles prennent en compte :

1°/ La population concernée

- les enfants jusqu'à 18 ans en difficulté et exceptionnellement de moins de 21 ans,
- les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ayant à leur charge un mineur, un mineur émancipé ou un majeur de moins de 21 ans.

2°/ La nationalité et les ressources

Il n'existe aucune condition de nationalité et aucune condition de ressource pour être admis à l'ASE sauf pour les aides financières calculées en fonction du barème départemental et les bourses de vacances (voir en annexe 2).

3°/ Conditions de résidence

Les prestations de l'ASE du Département de l'Eure ne peuvent être accordées qu'à une personne résidant dans l'Eure, sauf dans les cas suivants :

- admission en qualité de jeune majeur d'une personne ayant été confiée à l'aide sociale à l'enfance de l'Eure durant sa minorité, qui réside hors du département de l'Eure alors que le département de son domicile actuel refuse d'assurer sa prise en charge ;
- aide financière visant à permettre à une famille, à des tiers autorisés, de se rendre dans l'Eure ou tout autre département pour exercer un droit de visite et d'hébergement concernant un enfant confié au Département ;
- admission d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire.

Aucune durée minimale de résidence dans l'Eure n'est exigée.

### Section 2 Contrôle des différents modes d'accueil

---

■ **Art. 23-004** – Tout mineur accueilli dans l'Eure à titre payant ou gratuit, collectivement ou isolément, hors du domicile d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus ou de son tuteur, est placé sous la protection du Président du Conseil départemental, sauf dispositions contraires prévues par le code de la santé publique ou une réglementation particulière.

Les hôpitaux, centres de vacances, de loisirs, de placement de vacances, placés sous le contrôle du Préfet sont exclus.

Quand un mineur est confié à un particulier ou à un établissement dans le cadre de l'assistance éducative, il est placé sous la protection conjointe du Président du Conseil départemental et du juge des enfants.

La surveillance des mineurs s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

■ **Art. 23-005** – Il existe trois catégories d'accueil :

1°/ Les accueils soumis à déclaration

Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au Président du Conseil départemental.

Ce dernier en donne récépissé et en informe le Préfet.

## 2°/ Les accueils soumis à agrément

Les assistants familiaux.

## 3°/ Les accueils soumis à autorisation et habilitation

- les établissements recevant habituellement des mineurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (maisons d'enfants à caractère social, centres d'accueil maternel, FDE, service d'action éducative en milieu ouvert, les associations d'aide à domicile),
- les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

## Section 3 Dispositions financières

### Sous-section 1 La participation des familles

■ **Art. 23-006** – Les ascendants d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers celui-ci à l'obligation alimentaire, selon les dispositions du code civil (articles 203 à 211).

■ **Art. 23-007** – Une contribution financière peut être demandée à toute personne admise, ou si elle est mineure, à ses obligés alimentaires, sur décision du Président du Conseil départemental, qui en fixe le montant, dans la limite d'un plafond fixé à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales auxquelles ouvrent droit les enfants à charge.

En vertu de l'article L. 132-5 du CASF :

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié à l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles aide sociale à l'enfance versées à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement et pendant toute la durée de ceux-ci.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle au pouvoir du juge qui peut, en vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 375-8 du code civil, décharger les personnes concernées de tout ou partie de la contribution (article L. 228-2 du CASF)

■ **Art. 23-008** – La participation financière des familles peut prendre deux formes éventuellement cumulables :

- versement par les parents d'une contribution sur leurs ressources propres, sur décision du Président du Conseil départemental. La participation des parents peut avoir une forme indirecte, par le maintien à leur charge de certaines dépenses annexes (argent de poche, habillement, transport...). Cette solution, éventuellement associée à une participation directe, doit être privilégiée dans la mesure du possible,
- et versement par les organismes de sécurité sociale des prestations familiales sur décision du juge des enfants.

## Sous-section 2 **La participation financière du département**

■ **Art. 23-009** – Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant des placements dans les établissements et services publics relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

**1°/** Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés.

**2°/** Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5 du CASF.

**3°/** ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiés soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

■ **Art. 23-010** – Les dépenses mentionnées ci-dessus sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure (art. L. 228-4 du CASF).

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du CASF sont à la charge du Département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les dépenses mentionnées à l'article précédent sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le Département, siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

Le Département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

Les pupilles de l'Etat du Département de l'Eure sont toujours à la charge de celui-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

En cours de mesure, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale changent de département de manière durable, le juge des enfants peut se dessaisir au profit de la juridiction du nouveau domicile parental.

En application de l'article L. 228-4 du CASF, c'est le Département du siège de la juridiction nouvellement saisie qui supporte financièrement tous les frais afférents au placement de l'enfant ou les dépenses des mesures d'action éducative en milieu ouvert. Les dépenses mentionnées ci-dessus sont prises en charge par le Département concerné à compter de la date de l'ordonnance de dessaisissement.

En tout état de cause, quelle que soit la mesure de placement, c'est toujours le département du siège de la juridiction qui a pris la mesure qui est compétent financièrement.

Enfin, il convient de préciser, en cas de dessaisissement, que la décision judiciaire initiale est toujours applicable tant que le juge saisi n'a pas pris une nouvelle décision.

■ **Art. 23-011** – Le Département ne peut être tenu de prendre en charge les frais de placement d'un mineur directement confié par le juge à un établissement non habilité au titre de l'assistance éducative.

La prise en charge relevant d'un établissement non-habilité n'est possible, sur décision du Président du Conseil départemental, qu'en cas de convention préalable.

■ **Art. 23-012** – Le Département n'indemnise les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 375-3 du code civil, à qui un enfant a été confié au titre de l'assistance éducative, qu'à la demande du magistrat ou de l'intéressé et après évaluation de la situation de ce dernier.

L'indemnisation prend effet à la date de la demande, sauf si celle-ci intervient moins de 3 mois après que la décision de justice soit devenue définitive.

■ **Art. 23-013** – Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département, siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'application du premier alinéa, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Lorsque le nom du père ou de la mère figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu dans les articles 55 et suivants du code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit.

### *Sous-section 3 Les allocations versées au bénéfice des enfants confiés*

■ **Art. 23-014** – Elles ne sont pas versées de plein droit. Elles sont attribuées par le Président du Conseil départemental en fonction :

1°/ de la situation financière des parents et des relations qu'ils entretiennent avec leur enfant,

2°/ des dispositions judiciaires,

3°/ de la situation juridique, sociale et financière des parents.

Le taux est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental dans la limite des lois et règlements.

■ **Art. 23-015** – Chaque allocation fait l'objet de dispositions particulières, le montant de chaque allocation se trouve en annexe 3 – Livre 2.

#### **• Allocations s'appliquant à l'accueil familial ou en établissement**

1°/ l'allocation d'argent de poche

Elle est versée mensuellement et varie en fonction de l'âge de l'enfant. Elle est servie à partir de 8 ans et jusqu'à 21 ans pour chaque enfant.

2°/ L'allocation d'habillement

Elle est versée mensuellement et ne couvre pas l'achat de vêtements particuliers exigés dans le cadre professionnel ou de certaines activités sportives.

**3°/** L'indemnité de cadeau de Noël

**4°/** L'allocation de rentrée scolaire

Elle est versée annuellement à la rentrée scolaire dès l'entrée en cycle primaire des enfants.

• ***Allocation s'appliquant uniquement à l'accueil familial***

Ces allocations sont versées directement à l'assistant familial dans le cas d'un enfant placé en accueil familial et elles sont incluses dans le calcul du prix de journée des établissements (maisons d'enfants à caractère social et foyer de l'enfance, lieux de vie et d'accueil) en cas d'accueil résidentiel.

**1°/** L'indemnité de transport

Elle est versée aux assistants familiaux au bénéfice de l'enfant placé. Elle est forfaitaire et elle est versée pour les déplacements réguliers et supérieurs à 50 kms mensuels.

Elle exclut les transports occasionnels de petite distance.

**2°/** L'indemnité de vacances

Elle est versée aux assistants familiaux au bénéfice de l'enfant lorsqu'ils emmènent celui-ci en vacances pendant une période d'au moins 7 jours, après accord préalable de l'aide sociale à l'enfance et sur présentation des pièces justificatives.

Cette indemnité peut être versée au maximum 2 fois par an pour un séjour l'été et un l'hiver.

**3°/** L'allocation pour les vêtements de sport d'hiver ou la pratique des sports de glisse

Elle est versée aux assistants familiaux au bénéfice de l'enfant lorsqu'il participe à un séjour d'hiver. Elle est servie après accord préalable de l'aide sociale à l'enfance et sur présentation des pièces justificatives.

## Annexes Livre 2

- **Règlement intérieur aides individuelles financières à l'aide sociale à l'enfance**
- **Rémunération mensuelle versée aux assistants familiaux résidant dans le département de l'Eure pour l'accueil continu des enfants de l'aide sociale à l'enfance**
- **Allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance hébergés au foyer départemental de l'enfance**



## Règlement intérieur

# AIDES INDIVIDUELLES FINANCIÈRES À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

### Préambule

Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds défini dans ce règlement intérieur intègre ce dispositif.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des aides financières de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et des missions confiées à l'Aide sociale à l'enfance :

- article L. 221.1 du CASF,
- article L. 222-2 et R 221-1 du CASF,
- article L. 121-2 du CASF,
- loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 confiant le service de l'ASE au Département.

Il fixe également les conditions d'accès et les modalités d'attribution des bourses de vacances qui est une prestation extra-légale proposée par le Conseil départemental et qui ne répond pas à un cadre législatif et réglementaire lié aux missions de l'Aide sociale à l'enfance dévolues au Conseil départemental.

Ces dispositions sont inscrites au Règlement départemental de l'aide sociale.

Ce règlement intérieur a pour ambition d'envisager tous les aspects de cette prestation d'aide sociale : procédure et critères d'attribution, définition des actions menées.

Il a été adopté par le Conseil départemental le 9 septembre 2013.

## Indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département

### • Les principes généraux

Le Conseil départemental inscrit le présent règlement dans l'action globale engagée avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le soutien aux personnes et familles confrontées à une situation de précarité du fait, notamment, des difficultés sociales, financières, éducatives et d'insertion qu'elles rencontrent. Les dispositions du présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs des plans, schémas et programmes autour desquels le Département bâtit l'action sociale qu'il met en œuvre à l'échelle de son territoire.

Les textes fondamentaux auxquels se réfèrent l'ensemble de ces plans, schémas et programmes font l'objet d'un rappel dans l'énoncé des principes liés à chaque dispositif.

### • Les principes liés à l'attribution des aides

L'aide est accordée lorsque les indicateurs liés aux conditions d'éligibilité de l'ensemble des aides et à la viabilité de la situation au regard de chacune d'elles sont respectés eu égard à la situation financière de la personne ou la famille ou qu'un travail visant la viabilisation de la situation est en cours.

L'octroi d'une aide individuelle par le Département doit faire l'objet d'une évaluation globale de la situation au regard des périmètres d'intervention du présent règlement. L'octroi de cette aide s'effectue en fonction du calcul du quotient social, et du quotient social résiduel. Ce calcul permet de déterminer le mode d'intervention en secours, prêt sans intérêt ou avance (cf. table d'aide à la décision).

**Avance** : somme avancée par le Département par anticipation d'une prestation versée, remboursée en capital dès réception de cette prestation.

**Prêts** : somme versée par le Département pour couvrir l'intégralité d'une dette avérée, remboursable par le bénéficiaire.

**Secours** : aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

### Tableau indicateur sur le calcul du quotient social et du quotient social résiduel

Nombre de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6	Plus 1
<b>Unités de consommation</b>	1,15	1,4	1,7	2	2,3	2,6	0,3
<b>Quotient social (QS) (ressources)</b>	<b>791€</b>	938€	1139€	1340€	1541€	1742€	201€
<b>Quotient social résiduel 1 (QSR1) (reste à vivre 1)</b>	238,05€	289,80€	351,90€	414€	476,10€	538,20€	62,10€

Le quotient social (QS) et le quotient social résiduel (QSR) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont indexés sur l'évolution du plafond de ressources de la CMU complémentaire au titre de la part compensation de l'inflation, hors toute augmentation supplémentaire. En ce qui concerne les isolés, la revalorisation du quotient social est indexée sur le maximum du montant de l'AAH à chaque évolution.

#### Quotient social (QS) :

Total ressources / Unité Consommation → ≤ 670 euros

#### Quotient social résiduel (QSR) :

Total ressources – total charges / Unité de Consommation → ≥ 207 euros => intervention possible sous forme de prêt.

### • Définition des ressources

C'est l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide au logement (Aide personnalisée au logement ou allocation logement) ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les allocations et les prestations dont la périodicité ou le montant n'ont pas un caractère régulier.

Les ressources de l'intégralité des personnes présentes au foyer sont à prendre en compte sur un délai de 3 mois civils précédant la date de la demande sauf en ce qui concerne les projets dont la mise en œuvre est liée à une modification de la cellule familiale ou du foyer (regroupement, séparation ou prise d'autonomie d'un jeune).

### • Définition des charges

Pour l'appréciation du QSR1 dans la table d'aide à la décision ci-après, il convient de retenir :

Loyer résiduel, eau, fourniture énergie, téléphone plafonné à 40 €, assurance habitation et voiture, impôts et taxes, plan conventionnel dans le cadre d'un dossier de surendettement, pensions alimentaires, mutuelles, frais de garde et cantine. Si les charges réelles sont inconnues, le Département appliquera un forfait charges de 200 euros.

Pour l'appréciation du QSR2 dans la table d'aide à la décision ci-après, le QSR est calculé avec l'ensemble des charges, quelles qu'elles soient, y compris tous crédits, découverts, saisies, plan d'apurement de dettes, etc., pour prendre en compte les situations exceptionnelles des familles le temps de faire évoluer favorablement ces situations.

**Table d'aide à la décision**

QS ≤ 670	0	0	0	N	N
QSR1 ≥ 207	0	0	N		
QSR2 ≥ 207	0	N		N	0
<b>Nature de la décision possible</b>	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le prêt	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le secours dans un 1 <sup>er</sup> temps	secours sous forme de subvention ou avance exclusivement selon évaluation	hors barème mais secours sous forme de subvention ou avance envisageables selon évaluation et accompagnement	hors barème

Les aides peuvent être attribuées dans la limite d'un plafond tel que prévu par le présent règlement. Les aides attribuées peuvent, à titre dérogatoire, excéder ce plafond dans l'hypothèse où la situation le justifie sous réserve d'une évaluation argumentée de la situation et d'un cofinancement intégral du projet ou de la dette dont la participation de l'usager. Il en est de même pour une demande hors barème à la condition supplémentaire qu'un accompagnement soit contractualisé.

## LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES AIDES INDIVIDUELLES FINANCIÈRES À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

### 1) Les principes d'intervention

L'aide financière doit viser l'épanouissement de l'enfant. Elle ne peut être demandée qu'après instruction préalable des prestations légales auxquelles les parents peuvent ouvrir droit ou les demandes relevant des dispositifs de droit commun.

Elle est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent.

### 2) Les principes spécifiques aux aides financières de l'ASE

L'aide financière de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

Les critères sont :

- la préservation des besoins vitaux,
- le paiement des cantines,
- le financement des centres de loisirs, des colonies de vacances (en subsidiarité des dispositifs CAF, les services d'action sociale des entreprises, les associations caritatives...),

- les aides pour faciliter les visites et l'accueil des enfants placés,
- les aides pour favoriser les droits de visite et d'hébergement dans le cas de couples séparés,
- l'aide aux jeunes majeurs, hors foyer familial, au titre de la subsistance.

Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides individuelles du Département.

### 3) Les principes liés aux bénéficiaires des aides financières de l'ASE

Les bénéficiaires des aides financières de l'ASE sont :

- Les familles ayant à charge au moins un enfant mineur et devant surmonter des difficultés matérielles qui pourraient faire obstacle à l'éducation des enfants.
- Les mineurs émancipés et les jeunes majeurs de 18 ans à 21 ans confrontés à des difficultés sociales.
- Les femmes enceintes ayant des difficultés médicales, sociales et financières (dès que la déclaration de grossesse est effectuée auprès de la Caisse d'allocations familiales).

### 4) Les principes liés aux frais de séjour vacances

Il s'agit de permettre à des enfants, dont les familles ont de faibles revenus de :

- fréquenter les centres de loisirs sans hébergement,
- partir en séjour vacances organisé par un organisme ou une association agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports.

Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides individuelles du Département.

Les aides sont attribuées sous conditions de ressources, après application d'un quotient familial mensuel calculé sur la base d'un douzième des ressources annuelles de l'année précédente, avant abattement fiscal, auxquelles s'ajoutent les prestations familiales (hors aide au logement) divisé par le nombre de parts.

En cas de modifications substantielles du contexte familial, par rapport à l'année précédente, le demandeur est tenu de fournir des justificatifs précis attestant des nouvelles ressources (relevé d'allocation ou de prestation, bulletin de salaire...).

La demande est étudiée si les ressources moyennes mensuelles sont inférieures ou égales à un quotient familial défini annuellement.

## LES OBJETS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE

### • Besoins de 1<sup>ère</sup> nécessité

#### Objet

L'aide financière doit viser l'épanouissement de l'enfant. Elle est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge les besoins vitaux (alimentation hygiène, facture de cantine, adhésion épicerie sociale...) lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

#### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide peut être accordée pour 3 mois maximum renouvelable une fois. Le renouvellement dérogatoire au-delà de 6 mois est possible si les bénéficiaires définis ci-après sont confrontés à des difficultés risquant

de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Dans ce cas l'aide est attribuée sous la seule forme de chèque accompagnement personnalisé (CAP) ou de bons alimentaires en l'absence de CAP.

Les aides sont incessibles et insaisissables.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est consentie aux :

- Familles ayant à charge au moins un enfant mineur et devant surmonter des difficultés matérielles qui pourraient faire obstacle à l'éducation des enfants.
- Mineurs émancipés et jeunes majeurs de 18 ans à 21 ans confrontés à des difficultés sociales.
- Femmes enceintes ayant des difficultés médicales, sociales et financières (dès que la déclaration de grossesse est effectuée auprès de la Caisse d'allocations familiales).

### **Condition d'octroi**

L'aide financière constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

Le versement des aides financières est effectué sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement (prêt ou avance). Il est délivré en espèces, par virement ou sous forme de chèque accompagnement personnalisé (CAP) ou de bons alimentaires en l'absence de CAP.

## **• Accueil jeunes enfants et scolarité**

### **Objet**

L'aide financière doit viser l'épanouissement de l'enfant. Elle est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge les factures de centres de loisirs ou aérés, halte garderie ou multi-accueil, frais d'assistante maternelle (1<sup>er</sup> mois), frais de scolarité et matériel spécifique lié à la scolarité et frais de séjour vacances organisé par un organisme ou une association agréés par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide est calculée selon les revenus et déduction faite des aides accordées par d'autres organismes : CAF, comité d'entreprise... La participation financière de la famille est obligatoire en fonction des ressources.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est consentie aux familles ayant à charge au moins un enfant mineur et devant surmonter des difficultés matérielles qui pourraient faire obstacle à l'éducation des enfants.

### Condition d'octroi

Pour les séjours vacances, les aides sont attribuées sous conditions de ressources, après application d'un quotient familial mensuel calculé sur la base d'un douzième des ressources annuelles de l'année précédente, avant abattement fiscal, auxquelles s'ajoutent les prestations familiales (hors aide au logement) divisé par le nombre de parts.

Pour les autres accueils jeunes enfants et les frais de scolarité, l'aide financière constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) soit au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés.

Spécificités frais de séjour vacances où des pièces justificatives sont à joindre obligatoirement :

- la déclaration des revenus ou le bulletin de salaire de décembre de l'année précède la demande ;
- le justificatif des prestations familiales versées l'année précède la demande ;
- le certificat d'inscription au centre de vacances. La fiche d'inscription seule ne faisant pas office de certificat d'inscription.

## • Aides aux droits de visite et d'hébergement

### Objet

L'aide financière doit viser l'épanouissement de l'enfant. Elle est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge une partie des frais inhérents à l'exercice du droit de visite ou d'hébergement.

### Nature de l'aide

Subvention ou avance.

L'attribution de l'avance nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Prise en charge d'un forfait dans le cadre des droits de visite et d'hébergement pour chaque enfant concerné.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département. Elle est consentie aux parents qui exercent leurs droits de visite ou d'hébergement.

### Condition d'octroi

L'aide financière constitue une aide subsidiaire. Elle peut être attribuée si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

### Modalités de règlement et justificatifs

Le versement des aides financières est effectué sous forme de secours exceptionnels, à titre définitif ou sous condition de remboursement (avance). Il est délivré au bénéficiaire en espèces, par virement ou sous forme de chèque accompagnement personnalisé (CAP) ou de bons alimentaires en l'absence de CAP.

## • Frais de régularisation de séjours

### Objet

L'aide financière doit viser l'épanouissement de l'enfant. Elle est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge les frais inhérents à l'obtention d'un titre de séjour (démarches diverses type visite médicale Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, OFII,...) dont découlera l'accès au droit commun conduisant à une autonomie évitant le plus possible le recours à la prise en charge des besoins de première nécessité et facilitant l'insertion sociale.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions générales spécifiques du présent règlement intérieur ainsi qu'aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est consentie aux :

- Famille ayant à charge au moins un enfant mineur et devant surmonter des difficultés matérielles qui pourraient faire obstacle à l'éducation des enfants.
- Mineurs émancipés et jeunes majeurs de 18 ans à 21 ans confrontés à des difficultés sociales.
- Femmes enceintes ayant des difficultés médicales, sociales et financières (dès que la déclaration de grossesse est effectuée auprès de la Caisse d'allocations familiales).

### Condition d'octroi

L'aide financière constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

### Modalités de règlement et justificatifs

Le versement des aides financières est effectué sous forme de secours exceptionnels, à titre définitif ou sous condition de remboursement (prêt ou avance). Il est délivré au bénéficiaire en espèces ou par virement.

## RÉMUNÉRATION MENSUELLE VERSÉE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE POUR L'ACCUEIL CONTINU DES ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

■ La rémunération mensuelle versée aux assistants familiaux résidant dans le département de l'Eure pour l'accueil continu des enfants de l'aide sociale à l'enfance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à :

Heures de SMIC par enfant 1 <sup>er</sup> janvier 2014	
Accueil pour un enfant	122 heures
Accueil pour 2 enfants	194 heures
Accueil pour 3 enfants	291 heures
Accueil pour 4 enfants	388 heures
Accueil par enfant, au-delà de 4 enfants	97 heures

La rémunération des assistants familiaux demeurant dans le département de l'Eure pour l'accueil intermittent des enfants de l'aide sociale à l'enfance est fixée à 4 fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant.

■ Les assistants familiaux, spécialisés dans l'accueil d'urgence, perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité fixée à 2,25 fois le SMIC horaire par jour.

■ Les assistants familiaux ayant accueilli des enfants justifiant d'une ancienneté de trois mois au service de l'aide sociale à l'Enfance ont droit à une indemnité d'attente fixée à 2,8 fois le SMIC horaire par jour pendant une période maximale de 4 mois.

■ En cas de suspension de l'agrément, la rémunération de l'assistant familial est de 50 fois le SMIC horaire par mois pendant un délai maximal de 4 mois à compter de la date de suspension.

■ Les assistants familiaux dans le cadre du stage préalable à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant perçoivent une rémunération de 50 fois le SMIC horaire par mois pendant un délai maximal de 2 mois, avant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant confié.

■ Les assistants familiaux accueillant une mère avec ses enfants percevront une rémunération pour la mère et une rémunération pour chaque enfant. La rémunération sera fonction du type d'accueil effectué.

■ Les assistants familiaux qui accueilleront des enfants à la journée, en remplacement de l'assistante familiale se rendant en formation, seront rémunérés au tarif à la journée d'une assistante maternelle.

■ Les assistants familiaux qui ont au moins 5 ans d'ancienneté tous contrats confondus, ont droit à une prime mensuelle équivalente à 5% du salaire brut.

■ L'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux, aux tiers dignes de confiance et aux familles accueillant des enfants à temps partiel, est fixée par jour de présence et par enfant à 3,7 fois le minimum garanti, soit 12,99 € (revalorisé en fonction de la valeur du minimum garanti - 3,51 € en 2014).



■ Les taux mensuels de sujétions exceptionnelles sur le salaire accordées selon la gravité du handicap de l'enfant sont les suivants pour les assistants familiaux relevant de l'accueil continu :

- Taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire
- Taux 2 : 22,5 fois le SMIC horaire
- Taux 3 : 38 fois le SMIC horaire

■ Les taux journaliers de sujétions exceptionnelles sur le salaire accordées selon la gravité du handicap de l'enfant sont les suivants pour les assistants familiaux relevant de l'accueil intermittent :

- Taux 1 : 0,50 fois le SMIC horaire
- Taux 2 : 0,75 fois le SMIC horaire
- Taux 3 : 1,25 fois le SMIC horaire

■ La majoration d'entretien pour soins particuliers ou éducation spéciale est fixée comme suit par jour de présence et par enfant :

- Taux 1 : 1,10 €
- Taux 2 : 1,10 €
- Taux 3 : 3,80 €

■ Les taux mensuels de l'allocation d'habillement versée aux assistants familiaux et le cas échéant, aux tiers dignes de confiance, pour des enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sont fixés comme suit :

- de 0 à 6 ans inclus : 28,00 €
- de 7 à 11 ans inclus : 39,00 €
- de 12 à 21 ans inclus : 47,00 €

■ Les taux mensuels de l'allocation d'argent de poche versée aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit :

- de 8 à 11 ans : 4,90 €
- de 12 à 13 ans : 9,30 €
- de 14 à 15 ans : 14,00 €
- de 16 à 17 ans : 20,00 €
- de 18 à 21 ans : 24,00 €

■ Les taux annuels de l'allocation de rentrée scolaire versée aux assistants familiaux des enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit :

- établissements primaires : 49,00 €
- établissements secondaires et formations professionnelles : 96,00 €
- lycées et lycées techniques : 160,00 €

■ Le remboursement pour les déplacements réguliers des enfants confiés, au-delà des 50 premiers kilomètres, sont remboursés conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le remboursement se fait au kilomètre réel selon le barème des agents de la fonction publique territoriale en vigueur. Toutefois, un forfait annuel individualisé fait l'objet d'une régularisation trimestrielle pour les kilomètres effectués en plus ou en moins du kilométrage prévu en début d'année scolaire.

■ L'indemnité destinée à l'achat d'un cadeau de Noël sera versée aux enfants accueillis chez des assistants familiaux comme suit :

- 0 à 11 ans : 31,00 €
- 12 à 21 ans : 46,00 €

■ Un maximum de 2 activités sportives et/ou culturelles par an et par enfant pourra être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Le montant cumulé de ces 2 activités ne pourra pas excéder 200 € sauf avis motivé du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

■ Une indemnité de 77,00 € maximum pourra être octroyée aux assistants familiaux pour chaque enfant qu'ils /elles emmènent en vacances d'été pour une période minimale de 8 jours et/ou en vacances d'hiver

après accord préalable du service de l'aide sociale à l'enfance et sur présentation de justificatifs de dépenses (factures de location,...).

■ Un montant de 92,00 € maximum pourra être alloué pour la tenue spécifique de sports d'hiver et/ou les frais annexes liés à la pratique des sports de glisse, après accord préalable du service de l'aide sociale à l'enfance et sur présentation de justificatifs fournis par l'assistant familial.

■ Une indemnité d'entretien pourra être versée pour une durée de six mois à compter de la délibération du Conseil de famille, aux familles d'accueil pour l'adoption d'enfants de l'aide sociale à l'enfance.

■ Une gratification de 150 euros bruts sera accordée par référent et par cycle de formation de 240 heures.

## **ALLOCATIONS VERSÉES AUX ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE HÉBERGÉS AU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

*Montant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

■ Les taux mensuels de l'allocation d'habillement versée pour des enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sont fixés comme suit :

- de 0 à 6 ans inclus : 28,00 €
- de 7 à 11 ans inclus : 39,00 €
- de 12 à 21 ans inclus : 47,00 €

■ Les taux mensuels de l'allocation d'argent de poche pour les enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit :

- de 8 à 11 ans : 4,90 €
- de 12 à 13 ans : 9,30 €
- de 14 à 15 ans : 14,00 €
- de 16 à 17 ans : 20,00 €
- de 18 à 21 ans : 24,00 €

■ Les taux annuels de l'allocation de rentrée scolaire des enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit :

- Etablissements primaires : 49,00 €
- Etablissements secondaires et formations professionnelles : 96,00 €
- Lycées et lycées techniques : 160,00 €

■ Les taux annuels de l'allocation d'un cadeau de Noël pour chaque enfant et chaque jeune s'établissent comme suit selon les différents secteurs :

- Petite enfance : 31,00 € par enfant
- Mères enfants : 31,00 € par enfant et 45,00 € pour la mère
- Enfance : 39 € par enfant
- Adolescence : 45 € par jeune

■ Les taux annuels de l'allocation d'un cadeau d'anniversaire s'établissent comme suit :

- Petite enfance : 20,00 € par enfant
- Mères enfants : 20,00 € par enfant et 26,50 € pour la mère
- Enfance : 23,00 € par enfant
- Adolescence : 26,50 € par enfant

■ Les taux de remboursement pour les allocations alimentaires destinées aux enfants et aux éducateurs qui sont hors du foyer départemental de l'enfance pour des activités ou qui confectionnent eux mêmes leurs repas ainsi que pour les groupes adolescents le week-end s'établissent comme suit :

- Adolescents et adultes : 10,00 € par jour
- Enfants et scolaires : 8,00 € par jour

■ Le taux de la bourse d'entretien versé aux jeunes accueillis dans le studio de la maison de ville s'établit comme suit :

- 50 € par semaine et par jeune

■ Les taux pour l'allocation de caisse de groupe sont fixés comme suit et versés tous les 15 jours :

- Pouponnière 0/3 ans : 15,40 €
- 3/6 ans : 16,00 €
- Mixtes 1 (secteur enfance) : 17,40 €
- Mixtes 2 (secteur enfance) : 17,40 €
- Garçons (secteur enfance) : 17,40 €
- Adolescentes : 31,50 €
- Ados-Mamans : 24,50 €
- Adolescents Bois Verland : 35,00 €
- Maison de ville Adolescents : 17,50 €

# Livre 3

## L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées

<b>Titre 1 – Les dispositions communes aux différentes prestations</b> .....	70
Chapitre 1 – Les conditions générales d'admission à l'aide sociale.....	70
<i>Section 1 – La condition de domicile</i> .....	70
<i>Section 2 – Les conditions de résidence et de nationalité</i> .....	70
<i>Section 3 – Les bénéficiaires et les conditions de ressources</i> .....	71
Chapitre 2 – La procédure générale d'attribution de l'aide sociale.....	72
<i>Section 1 – Le dépôt et la transmission de la demande d'aide sociale</i> .....	72
<i>Section 2 – L'instruction de la demande d'aide sociale</i> .....	73
<i>Section 3 – La décision d'admission à l'aide sociale</i> .....	73
<i>Section 4 – La notification de la décision</i> .....	74
<i>Section 5 – La révision de la décision</i> .....	75
Chapitre 3 – La procédure générale de règlement et la télégestion au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale départementale .....	75
<i>Section 1 – Le règlement par versement au bénéficiaire</i> .....	75
<i>Section 2 – Le règlement par remboursement aux tiers</i> .....	75
<i>Section 3 – Information du Département en cas de décès du bénéficiaire</i> .....	76
<i>Section 4 – La télégestion au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale départementale</i> .....	76
Chapitre 4 – Participation et récupération des dépenses d'aide sociale.....	77
<i>Section 1 – La participation aux dépenses d'aide sociale</i> .....	77
<i>Section 2 – La récupération des créances d'aide sociale</i> .....	77
<i>Section 3 – L'inscription d'hypothèque légale</i> .....	78
Chapitre 5 – Le contrôle de l'aide sociale et des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	79
<b>Titre 2 – Les personnes âgées</b> .....	80
Chapitre 1 – L'aide ménagère .....	80
Chapitre 2 – L'Allocation Personnalisée d'Autonomie .....	81
<i>Section 1 – L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile</i> .....	81
<i>Section 2 – L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence</i> .....	86
<i>Section 3 – L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement</i> .....	87
Chapitre 3 – L'accueil familial à titre onéreux .....	88
<i>Section 1 – Les conditions d'octroi de l'agrément</i> .....	88
<i>Section 2 – La procédure d'agrément</i> .....	89
<i>Section 3 – Les droits et obligations de la personne ou du couple accueillant agréé</i> .....	91
<i>Section 4 – Les droits et obligations de la personne accueillie</i> .....	91
<i>Section 5 – La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement en famille d'accueil agréée</i> .....	92
<i>Section 6 – La prise en charge des frais annexes</i> .....	94
Chapitre 4 – La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement.....	94
<i>Section 1 – Les conditions d'attribution</i> .....	95
<i>Section 2 – La procédure d'attribution</i> .....	95
<i>Section 3 – La procédure de règlement des frais d'hébergement</i> .....	96
<i>Section 4 – La procédure de récupération des ressources de la personne hébergée</i> .....	96
<i>Section 5 – La procédure de récupération des sommes laissées en dépôt auprès du comptable de l'établissement</i> .....	97
<i>Section 6 – L'exonération des frais d'hébergement</i> .....	98
<i>Section 7 – Les prises en charge annexes</i> .....	98

<b>Titre 3 - Les personnes handicapées</b> .....	100
Chapitre 1 – L'aide ménagère .....	100
Chapitre 2 – La Prestation de Compensation du Handicap.....	100
<i>Section 1 – Les dispositions générales</i> .....	100
<i>Section 2 – Les règles spécifiques à la Prestation de Compensation du Handicap pour les jeunes de moins de 20 ans</i> .....	106
<i>Section 3 – La Prestation de Compensation du Handicap en procédure d'urgence et à titre provisoire</i> .....	107
<i>Section 4 – Les règles spécifiques à la Prestation de Compensation du Handicap en établissement</i> .....	108
Chapitre 3 – L'Allocation Compensatrice.....	109
Chapitre 4 – L'accueil familial à titre onéreux.....	113
Chapitre 5 – La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement.....	113
<i>Section 1 – La procédure et les conditions d'attribution</i> .....	113
<i>Section 2 – La procédure de règlement des frais d'hébergement et de recouvrement des ressources</i> .....	115
<i>Section 3 – La procédure de récupération de l'aide sociale</i> .....	117
<i>Section 4 – Les prises en charge annexes</i> .....	117
Chapitre 6 – Les aides financières extra-légales en faveur des personnes handicapées.....	118
Chapitre 7 – L'accueil dans les établissements Belges.....	118
 <b>Annexes Livre 3</b> .....	 119

## Titre 1

# Les dispositions communes aux différentes prestations

### Chapitre 1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

#### Section 1 La condition de domicile

---

■ **Art. 31-001** – L'intervention du Département est notamment déterminée par la notion de domicile de secours. Il ne se confond pas nécessairement avec le domicile civil, ni avec le domicile électoral ou fiscal. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Toutefois, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux au domicile de particuliers agréés à cet effet, conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou leur séjour en famille d'accueil.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf s'il s'agit d'un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou en accueil familial adulte,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, les dépenses incombent au Département dans lequel réside l'intéressé au moment de la demande d'attribution d'une prestation d'aide sociale.

Cependant, sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

#### Section 2 Les conditions de résidence et de nationalité

---

■ **Art. 31-002** – Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le code de l'action sociale et des familles. La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle, et non comme une résidence passagère ou occasionnelle.

Le demandeur doit être :

- Soit de nationalité française ;
- Soit ressortissant d'un pays ayant signé la convention européenne d'assistance

sociale et médicale, ou une convention de réciprocité, ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France ;

- Soit réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité.

Les personnes de nationalité étrangère non bénéficiaires d'une convention peuvent prétendre, si elles résident en France et justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, aux prestations d'aide sociale.

Concernant la prestation d'aide ménagère aux personnes âgées, les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de 70 ans.

### Section 3

### Les bénéficiaires et les conditions de ressources

■ **Art. 31-003** – Sauf dispositions particulières prévues par le code de l'action sociale et des familles :

- Toute personne âgée de 60 ans ou plus peut bénéficier, sous réserve de remplir les conditions propres à chaque prestation, de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- Toute personne, dont le handicap a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, peut bénéficier, sous réserve de remplir les conditions propres à chaque prestation, de l'aide sociale aux personnes handicapées.

■ **Art. 31-004** – Tout postulant à l'aide sociale doit déclarer l'ensemble des éléments permettant l'appréciation de ses ressources pour déterminer sa capacité à prendre en charge ses dépenses ou pour déterminer ses droits.

Sauf dispositions particulières figurant dans le présent règlement, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources :

**1°/** Des ressources du demandeur :

- de revenus professionnels (salaires...);
- des pensions et retraites (pension de veuve de guerre, retraite complémentaire,...);
- des revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers (loyers et fermage, rente viagère, revenus de capitaux placés,...) ;
- des allocations versées par un régime de sécurité sociale ou de prévoyance (rente d'accident du travail,...) ;
- de l'évaluation des revenus des biens non productifs de revenus ;
- des ressources de toute nature, imposables ou non.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ne sont pas comptabilisées dans le calcul des ressources.

**2°/** Des ressources provenant d'une obligation alimentaire :

Il s'agit de la mise en œuvre des obligations résultant des articles 205 et suivants du code civil et qui existent entre les époux, les parents et les enfants, les ascendants et les descendants et les alliés en ligne directe (gendre, belle-fille).

Conformément aux dispositions du CASF, ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux prestations relatives à l'hébergement des personnes handicapées ;
- aux prestations de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

## Section 1

## Le dépôt et la transmission de la demande d'aide sociale

■ **Art. 31-005** – La demande d'admission au bénéfice d'une prestation d'aide sociale est déposée au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé. Ce dépôt donne lieu à l'établissement d'un dossier qui doit être transmis obligatoirement au Président du Conseil départemental, avec l'avis du Maire ou du centre communal d'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

*Dispositions particulières :*

- Les demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont déposées ou adressées par courrier directement au Département (Direction Solidarité Autonomie).
- Les demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) ou de renouvellement d'allocation compensatrice sont déposées ou adressées directement à la maison départementale des personnes handicapées.

■ **Art. 31-006** – Le dossier est constitué notamment des pièces suivantes (et pour les demandes de prestation de compensation du handicap des documents précisés dans la partie de ce règlement relative à cette prestation) :

**1°/** L'imprimé de demande complété, daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

L'imprimé de demande peut être retiré auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des mairies, auprès de l'établissement d'hébergement, d'un organisme de service d'aide à domicile agréé ou autorisé, ou auprès des services du Département dont le centre local d'information et de coordination (CLIC).

Pour une demande de prestation de compensation du handicap, l'imprimé est à retirer auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

**2°/** Des pièces justificatives ci-après :

- la photocopie du livret de famille ;
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, certificat d'hébergement, photocopie du bail de location...);
- les justificatifs de toutes les ressources du demandeur :
  - si le demandeur est salarié : un certificat de salaire des trois derniers mois, délivré par son ou ses employeur(s) ;
  - s'il perçoit une pension : le justificatif de pension et le talon du dernier mandat trimestriel ou mensuel ;
  - s'il est agriculteur, l'indication attestée par le Président du CCAS ou à défaut par le Maire de la superficie cultivée, de la nature et de la répartition des cultures et de l'importance du cheptel ;
  - et tous les autres justificatifs de revenus : avis des caisses de retraite, rente viagère, etc.
- Les justificatifs des revenus mobiliers ou immobiliers :
  - s'il possède une épargne : photocopie du livret A, Codevi... ;
  - s'il possède des placements financiers : photocopie du contrat d'assurance vie, de l'achat de SICAV,... ;
  - s'il possède des propriétés bâties ou non bâties : extrait de la matrice cadastrale et photocopie de l'avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.



**3°** En cas de mesure de protection : la copie du jugement de mise sous protection judiciaire.

**4°** Une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou de la déclaration des bénéficiaires industriels, commerciaux ou non commerciaux.

**5°** Si des personnes sont tenues envers le demandeur à l'obligation alimentaire, la liste de ces personnes dressée au vu du livret de famille ainsi que de leur dernière adresse connue.

**6°** Le document relatif aux conséquences de l'admission à l'aide sociale dûment signé par le demandeur ou son représentant légal.

## Section 2 **L'instruction de la demande d'aide sociale**

---

■ **Art. 31-007** – La demande est instruite par le pôle prestations de la Direction Solidarité Autonomie.

Il revient au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à la mairie de s'assurer que le dossier est complet. Tout dossier incomplet est renvoyé aux fins de compléments d'information.

■ **Art. 31-008** – Les agents des administrations fiscales et des organismes de protection sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale, à l'exception des renseignements d'ordre médical.

■ **Art. 31-009** – Après étude du dossier, le comité constitué au sein de la Direction Solidarité Autonomie formule une proposition de décision dans le respect des conditions générales et des règles spécifiques à la prestation sollicitée.

## Section 3 **La décision d'admission à l'aide sociale**

---

■ **Art. 31-010** – L'admission d'urgence est une procédure d'admission exceptionnelle prise :

- Par le Maire dans les cas suivants :
  - Prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées.
  - Prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées.
  - Prise en charge de l'aide ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

C'est une admission provisoire qui reste soumise à la décision définitive du Président du Conseil départemental. Le Maire doit notifier sa décision au Président du Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Maire doit transmettre au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision, le dossier complet constitué dans les formes habituelles. Ce dossier est

soumis à la décision du Président du Conseil départemental.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

- Par le Président du Conseil départemental dans les cas suivants :
  - allocation personnalisée d'autonomie à domicile
  - prestation de compensation du handicap à domicile

■ **Art. 31-011** – Le Président du Conseil départemental est compétent pour attribuer la totalité des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département. En ce qui concerne certaines formes d'aides aux personnes handicapées, la décision du Président du Conseil départemental est subordonnée à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

En application des dispositions législatives et réglementaires, et après avis émis par le comité de proposition ou par la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie, le Président du Conseil départemental décide de l'admission totale ou partielle à l'aide sociale ou du rejet et fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

■ **Art. 31-012** – Les prestations sont accordées pour des durées déterminées :

- 2 ans maximum pour les services ménagers ;
- 4 ans maximum pour :
  - l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou en établissement ;
  - l'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées et l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées, avec révision éventuelle des éléments constitutifs du dossier tous les 2 ans ;
- 5 ans maximum pour l'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes handicapées et limitée à la date de validité fixée par la décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avec éventuellement révision intermédiaire des modalités de prise en charge par l'aide sociale du Département ;
- les durées d'attribution de la prestation de compensation du handicap sont fixées par la commission des droits et de l'autonomie en application des textes réglementaires.

#### Section 4

#### La notification de la décision

■ **Art. 31-013** – Toutes les prestations d'aide sociale départementale sont attribuées par le Président du Conseil départemental et les décisions sont notifiées par la Direction Solidarité Autonomie à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, au Maire de la commune, aux établissements, services ou associations concernés et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. La décision notifiée aux obligés alimentaires les avise qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale. Il leur appartient de s'entendre sur leur participation respective. A défaut, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par le juge aux affaires familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

■ **Art. 31-014** – Ces notifications indiquent les décisions prises, leur motivation, les délais de recours ainsi que l'adresse où ceux-ci doivent être transmis.

■ **Art. 31-015** – Les décisions prennent effet :

- au premier jour de la quinzaine suivant la date de présentation de la demande ou à la date fixée par le Président du Conseil départemental ;
- à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou à compter de la date mentionnée sur la demande d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'une prise en charge des frais d'hébergement, si l'aide a été demandée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental ;
- pour l'allocation personnalisée d'autonomie :
  - soit au jour où le dossier est déclaré complet dans le cas d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement,
  - soit au jour de la notification d'attribution dans le cas d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou au plus tard à l'expiration du délai de 2 mois à compter du jour où le dossier est déclaré complet ou au jour du prononcé de l'admission d'urgence ;
- pour les demandes de renouvellement d'allocation compensatrice pour tierce personne :
  - à compter du jour fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- pour les demandes de prestation de compensation du handicap :
  - à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois où la demande est recevable, conformément aux dispositions de l'article 33-007 du présent règlement.

## Section 5 **La révision de la décision**

---

■ **Art. 31-016** – A la demande des intéressés ou à l'initiative du Département, lorsque des éléments nouveaux modifient leur situation, il est procédé à la révision de la décision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

## Chapitre 3 **LA PROCÉDURE GÉNÉRALE DE RÈGLEMENT ET LA TÉLÉGESTION AU DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE**

### Section 1 **Le règlement par versement au bénéficiaire**

---

■ **Art. 31-017** – Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement à terme échu. Elles sont payées au bénéficiaire, à une personne ou à une association désignée par lui ou à l'organisme ou à la personne chargée d'assurer la mesure de protection ordonnée par le juge des tutelles.

### Section 2 **Le règlement par remboursement aux tiers**

---

■ **Art. 31-018** – Les règlements des prestations en nature fournies par un établissement ou un service prestataire autorisé par le Président du Conseil départemental sont effectués sur présentation de factures ou de mémoires.  
Ces remboursements sont établis au vu d'une tarification fixée par le Président du Conseil départemental ou l'Agence régionale de santé pour les établissements et les prestataires de services.

■ **Art. 31-019** – En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire est tenu d'en aviser la Direction Solidarité Autonomie, chargée du mandatement des allocations, dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code civil.

Lorsque le décès se produit dans un hôpital ou dans un établissement d'hébergement, l'obligation d'informer la Direction Solidarité Autonomie incombe au directeur de l'établissement.

Elle s'impose également à tout service ou association gérant des prestations par procuration du bénéficiaire, aux associations tutélaires et aux prestataires de services.

■ **Art. 31-020** – Le Département a mis en œuvre un système automatique et permanent de contrôle d'effectivité des prestations d'aide à domicile qu'il finance : aide ménagère, allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Ce système de télégestion permet au Département de suivre en temps réel les interventions réalisées au domicile des bénéficiaires : les aides à domicile procèdent à un horodatage en appelant un serveur dédié avec le téléphone fixe du bénéficiaire. L'appel est gratuit pour le bénéficiaire. L'appel effectué au début et à la fin de chaque prestation permet d'enregistrer l'effectivité de l'aide.

Ce système s'applique de manière obligatoire pour les bénéficiaires des aides en nature financées par le Département : aide ménagère, APA et PCH, à partir du moment où ces interventions sont réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile réglé directement par le Département.

Ce contrôle d'effectivité est permanent. Le Département peut suivre les interventions en temps réel.

Des fiches de vacations sont maintenues en tant que pièces justifiant le service fait dans les cas suivants :

- téléphone en panne, ou ligne suspendue,
- téléphone reconnu incompatible par le Département (cadran par exemple...)
- bénéficiaire sans téléphone fixe.

Seuls les services d'aide et d'accompagnement à domicile utilisant le système de télégestion proposé par le Département sont réglés directement.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile établissent leur facturation concernant les bénéficiaires d'une forme d'aide accordée et/ou financée par le Département à partir des horodatages fournis par le système de télégestion.

Dans les cas où la forme d'aide fait l'objet d'un versement direct aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, ces factures sont transmises au Département.

Lorsque le Département constate une ou des irrégularités ou des entraves, répétées ou non, dans l'utilisation du système de télégestion de la part d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département après demande de remédier aux carences constatées par courrier avec accusé de réception à l'autorité hiérarchique du service d'aide et d'accompagnement à domicile, peut prendre toute mesure appropriée.

Section 1 **La participation aux dépenses d'aide sociale**

---

■ **Art. 31-021** – L'aide sociale à l'hébergement est conditionnée par la participation du bénéficiaire de l'aide sociale au moyen de ses ressources. Le cas échéant, celle-ci est augmentée de la participation des obligés alimentaires.

Section 2 **La récupération des créances d'aide sociale**

---

■ **Art. 31-022** – Les prestations versées par le Département de l'Eure donnent lieu aux recours prévus par l'article 31.023 du présent règlement.  
La créance d'aide sociale est déterminée par le Président du Conseil départemental, lequel peut décider de reporter la récupération en tout ou partie (exemple : report au décès du conjoint survivant ou à la vente du bien immobilier).

■ **Art. 31-023** – Les recours en récupération peuvent être exercés à l'encontre :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- du donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé ;
- du légataire ;
- de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Les recours en récupération sont à distinguer des répétitions d'indus ;
- à titre subsidiaire, du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Aucun recours en récupération ne peut être exercé en matière :

- d'allocation personnalisée d'autonomie ;
- de prestation de compensation du handicap ;
- d'allocation compensatrice pour tierce personne.

■ **Art. 31-024** – La récupération contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune s'exerce lorsque sa situation financière vient à s'améliorer du fait, par exemple, de la perception d'un héritage.  
Ce recours ne peut être engagé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

■ **Art. 31-025** – La récupération contre le donataire est engagée lorsque la donation est effectuée postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.

La créance d'aide sociale est récupérable au 1<sup>er</sup> euro dans la limite de la valeur des biens donnés.

Ce recours ne peut être engagé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

■ **Art. 31-025 bis** – À titre subsidiaire, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

Ce recours ne peut être engagé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

■ **Art. 31-026** – La récupération contre le légataire est engagée à l’ouverture de la succession du bénéficiaire de l’aide sociale.

Les modalités de récupération diffèrent selon les types de légataires :

- s’il s’agit d’un légataire universel ou à titre universel : les modalités prévues pour le recours sur succession sont à appliquer ;
- s’il s’agit d’un légataire à titre particulier : la récupération s’effectue au 1<sup>er</sup> euro.

Quel que soit le type de légataire, la récupération est effectuée dans la limite de la valeur des biens légués.

Ce recours ne peut être engagé en matière d’aide sociale à l’hébergement des personnes handicapées.

■ **Art. 31-027** – La récupération sur la succession du bénéficiaire dépend de la prestation attribuée :

**1°/** Les services ménagers :

La récupération s’exerce sur la partie de l’actif net successoral supérieure à 46 000 €, quand le seuil des dépenses supportées par l’aide sociale est supérieur à 760 € et pour la part excédant ce montant.

Cependant, lorsque le bénéficiaire de l’aide ménagère est une personne handicapée, il n’y a pas de récupération sur succession si ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui en a assumé la charge effective et constante.

**2°/** L’hébergement en établissement et l’accueil familial à titre onéreux :

La récupération s’exerce sur la succession du bénéficiaire de l’aide sociale au 1<sup>er</sup> euro, quel que soit le montant de l’actif successoral.

Cependant, lorsque le bénéficiaire de l’aide sociale à l’hébergement est une personne handicapée, il n’y a pas de récupération sur succession si ses héritiers sont son conjoint, ses parents, ses enfants ou la personne qui en a assumé la charge effective et constante.

À défaut de déclaration de succession déposée à l’administration fiscale, la récupération s’exerce sur l’actif de succession après déduction du montant des frais d’obsèques réels, sauf s’ils sont manifestement excessifs.

Cette dérogation intervient sur présentation des justificatifs du règlement des frais d’obsèques, sous réserve que les autres possibilités de financement aient été sollicitées (contrat obsèques, organismes de sécurité sociale, d’assurance, de mutuelle, etc...).

Cette dérogation écarte les possibilités de financement des frais d’obsèques ouvertes par l’article 32.065 du présent règlement.

**3°/** La prestation spécifique dépendance à domicile ou en établissement :

La récupération s’exerce sur la partie de l’actif net successoral supérieure à 91 470 €, quand le seuil des dépenses supportées par l’aide sociale est supérieur à 760 € et pour la part excédant ce montant.

### Section 3

## L’inscription d’une hypothèque légale

■ **Art. 31-028** – En garantie des recours prévus à l’article 31-023 du présent règlement, les biens immobiliers appartenant aux bénéficiaires de l’aide sociale sont grevés d’une inscription d’hypothèque légale, requise par le Président du Conseil départemental. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens est inférieure à 1 500 €.

Les prestations d’aide sociale à domicile ne sont pas garanties par l’inscription d’une hypothèque légale.

■ **Art. 31-029** – Le Président du Conseil départemental habilite des agents départementaux pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

■ **Art. 31-030** – Les contrôles que les agents habilités ont vocation à engager s'exercent sur place et sur pièces, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par les clauses des conventions conclues entre le Département et les personnes physiques ou morales assujetties à ce contrôle.

Sont assujettis au contrôle mentionné à l'alinéa précédent :

- les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, quelle que soit la forme d'aide dont ils bénéficient ;
- les établissements et services, les institutions et les organismes de toute nature habilités par le Président du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les établissements, les institutions et les organismes de toute nature engageant des actions sociales et (ou) délivrant des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées, en tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département ;
- les particuliers habilités par le Président du Conseil départemental à recevoir, à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

■ **Art. 31-031** – Conformément à l'article L. 133-2, 2e alinéa, du CASF, les agents départementaux habilités exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions sociales et médico-sociales dont la création est subordonnée à une autorisation du Président du Conseil départemental.

■ **Art. 31-032** – Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera justiciable des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

## Titre 2

# Les personnes âgées

### Chapitre 1

### L'AIDE MÉNAGÈRE

■ **Art. 32-001** – L'aide ménagère a pour but d'apporter une aide à la personne âgée pour la réalisation de tâches domestiques. C'est une prestation en nature de services ménagers assurés par la commune, par le centre communal d'action sociale, la communauté de communes ou une association agréée qualifiée par l'État ou autorisée par le Président du Conseil départemental à fournir des prestations aux bénéficiaires de l'aide sociale. Elle peut être une allocation représentative en espèces dans les communes où il n'existe pas de services d'aide ménagère à domicile.

■ **Art. 32-002** – Les conditions d'admission à l'aide ménagère sont :

1°/ Les conditions d'environnement social : le demandeur doit vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter l'aide sollicitée.

2°/ Les conditions de ressources : les ressources du demandeur doivent être inférieures au plafond permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ex FNS (fonds national de solidarité) fixé annuellement par décret. Si les ressources dépassent ce plafond, la personne doit s'adresser à la caisse qui sert sa retraite principale.

3°/ Les conditions de non cumul avec un avantage similaire servi par une caisse de retraite : l'aide ménagère ne peut être attribuée si le demandeur justifie d'un avantage similaire servi par un organisme de protection sociale.

■ **Art. 32-003** – La demande est examinée par le pôle prestations de la Direction Solidarité Autonomie et donne lieu à une visite au domicile du demandeur par un membre des équipes médico-sociales du Département. La décision prise par le Président du Conseil départemental fixe la durée des services ménagers dans la limite mensuelle maximale de 30 heures. L'aide est accordée pour une période maximale de deux ans. En cas de circonstances exceptionnelles, le nombre d'heures peut être porté à 60 et dans ce cas, pour une durée limitée à 3 mois.

■ **Art. 32-004** – Au cas où un bénéficiaire de l'aide ménagère se voit attribuer une allocation personnalisée d'autonomie, son droit à l'aide ménagère est supprimé.

■ **Art. 32-005** – Tout renouvellement doit faire l'objet d'un dossier de demande adressé au pôle prestations du Conseil départemental. Pour permettre le renouvellement de cette prestation dans les meilleures conditions, l'organisme assurant jusqu'alors la prestation peut inviter la personne âgée à procéder à la demande de renouvellement. En cas de refus de renouvellement motivé par un dépassement de plafond de ressources, l'aide accordée précédemment peut éventuellement être maintenue pendant deux mois après sa date d'échéance.



■ **Art. 32-006** – L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature attribuée aux personnes âgées de soixante ans et plus qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à leur état physique ou mental.

Sont considérées comme résidant à domicile et pouvant prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, les personnes hébergées en famille d'accueil agréée et les personnes séjournant en foyer logement.

■ **Art. 32-007** – Les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie sont les suivantes :

1°/ La condition d'âge : la personne doit être âgée de soixante ans au moins.

2°/ La condition de résidence :

- L'allocation personnalisée d'autonomie est servie par le Département où le demandeur a son domicile de secours (résidence habituelle de trois mois).
- Les personnes sans résidence stable doivent faire élection de domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.
- Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence stable et régulière attestée par une carte de résident ou par un titre de séjour en cours de validité.

3°/ La condition de perte d'autonomie : la personne doit avoir besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requérir une surveillance régulière, à l'exception des soins. Elle doit être classée dans l'un des groupes de dépendance 1 à 4 de la grille nationale d'évaluation AGGIR.

4°/ La condition de non-cumul avec d'autres avantages : l'allocation personnalisée d'autonomie ne se cumule pas avec d'autres aides de même nature déjà attribuées, telles que l'aide ménagère légale, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à l'APA. Par contre, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire (voir annexe). Lorsque les ressources mensuelles sont inférieures à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la personne est exonérée de toute participation financière. Pour les personnes dont les ressources mensuelles sont comprises entre 0,725 et 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la participation est calculée selon les modalités prévues à l'article R. 232-11 du code de l'action sociale et des familles. Au-delà de revenus mensuels correspondants à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la participation est égale à 90 % du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire.

■ **Art. 32-008** – Un dossier de demande d'aide à domicile ou en établissement peut être retiré et constitué auprès des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale et des Mairies, auprès de l'établissement d'hébergement, d'un organisme de service d'aide à domicile agréé ou autorisé ou auprès des services du Département ou d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Il doit être adressé au Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception et en informer le maire de la commune de résidence du demandeur. Si le dossier est incomplet, une demande de pièces manquantes doit être adressée dans le délai de 10 jours suivant la réception de la demande.

L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour notifier au demandeur la décision relative à l'APA. Si la personne âgée est hospitalisée ou repousse les visites à domicile prévues pour l'instruction médico-sociale de sa demande, le délai est repoussé d'autant de jours que dure son indisponibilité. Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil départemental.

■ **Art. 32-009** – A réception du dossier de demande, il est procédé à l'instruction administrative dans un délai légal de 10 jours :

**1°** Vérification des conditions de résidence et du domicile de secours du demandeur. Si le domicile de secours du demandeur se situe hors du département de l'Eure, il est fait application de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles.

**2°** Vérification des pièces jointes au dossier. Pour être recevable, il doit comprendre les pièces suivantes :

*A titre obligatoire*

- la photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité, ou d'un passeport de la Communauté Européenne ou un extrait d'acte de naissance ; ou s'il s'agit d'un ressortissant étranger, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- titre de séjour ou carte de résidence si le bénéficiaire est de nationalité étrangère ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu (avis d'imposition de l'année n-2 pour les demandes déposées entre janvier et août, avis d'imposition de l'année n-1 pour celles déposées entre septembre et décembre) ;
- la photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ou du tuteur, accompagné, le cas échéant, du jugement de tutelle ;
- toutes pièces justificatives de biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (Relevé annuel des assurances-vie...).

*A titre facultatif*

- un questionnaire médical rempli par le médecin traitant ;
- le jugement d'ouverture de mesure de protection ;
- un certificat médical.

**3°** Examen des ressources prises en compte pour le calcul de la participation financière à la charge de la personne âgée. Pour l'appréciation de la participation, il est tenu compte :

- des revenus déclarés de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, des revenus soumis à prélèvement obligatoire en application de l'article 125 A du code général des impôts,
- des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur, s'il s'agit de terrains non bâtis, à l'exclusion de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin, la personne membre du PACS ou les enfants ou petits-enfants et à 3 % des capitaux.

Sont exclus notamment les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur du bénéficiaire par les enfants ou par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie, les concours financiers des enfants pour la prise en charge de leurs parents dépendants, ainsi que certaines prestations sociales dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsque le demandeur de l'APA à domicile est marié ou vit avec un concubin ou une personne avec qui il a conclu un PACS, les ressources du couple sont divisées par 1,7. Lorsque le conjoint, le concubin ou le membre du P.A.C.S. vit en établissement, les ressources du couple sont divisées par 2.

■ **Art. 32-009 bis** – Carte Mobilité Inclusion mention invalidité et/ou mention stationnement :

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, relevant des GIR 1 et 2 uniquement, peuvent bénéficier d'une Carte Mobilité Inclusion mention invalidité et/ou mention stationnement.

Cette carte est attribuée à titre définitif.

■ **Art. 32-010** – L'instruction médico-sociale de la demande est réalisée par une équipe médico-sociale comprenant :

- un médecin du Département, territorialement compétent, qui détermine le niveau de perte d'autonomie du demandeur au moyen de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources),
- une intervenante médico-sociale (travailleur social ou infirmière) de l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) du lieu de résidence du demandeur, qui analyse l'environnement de la personne et son besoin d'aide.

Pour les cas de perte d'autonomie les plus importants, lorsque l'équipe recommande l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'APA, sauf refus exprès du bénéficiaire, est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé ou agréé dans les conditions fixées par les textes législatifs. Cette disposition concerne les personnes évaluées en GIR 1 et 2 et les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance d'entourage familial ou social.

■ **Art. 32-010 bis** – Lors de cette instruction, le besoin de répit de l'aidant sera apprécié par l'équipe médico-sociale concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne aidée dans le cadre d'une première demande, d'une demande de révision ou d'une demande du proche aidant.

Ce besoin de répit est proposé sous la forme d'un dispositif d'accueil temporaire, de relais à domicile ou autres dispositifs (plateforme de répit, accueil de nuit...).

Pour bénéficier de ce droit au répit, l'aidant du bénéficiaire de l'APA doit assurer de manière effective une aide indispensable à la vie quotidienne du bénéficiaire. Le droit au répit peut aussi être mis en œuvre en cas d'hospitalisation de l'aidant.

■ **Art. 32-011** – Une proposition de plan d'aide est élaborée par l'équipe médico-sociale du Département, compte tenu du degré de perte d'autonomie, de l'environnement et des aides déjà acquises par le demandeur. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide pour les personnes évaluées en GIR 5 et 6, un compte-rendu de visite comportant des conseils est établi par l'équipe médico-sociale.

La proposition de plan d'aide est notifiée par écrit par la Direction Solidarité Autonomie à la personne âgée dans un délai de 30 jours suivant la date du dépôt du dossier complet.

La personne âgée dispose d'un délai de 10 jours pour accepter ou refuser le plan d'aide proposé :

- à défaut de réponse dans ce délai, le plan d'aide est réputé accepté ;

- si la personne âgée refuse, un nouveau plan d'aide lui est proposé dans un délai de 8 jours. Si elle refuse à nouveau ou si elle garde le silence dans un délai de 10 jours, la demande d'APA est réputée rejetée.

■ **Art. 32-012** – L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée par une décision du Président du Conseil départemental, au plus tard 2 mois à compter du dépôt du dossier complet.

■ **Art. 32-013** – L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour 4 ans. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment sur demande du bénéficiaire ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas de modification de la situation personnelle de la personne âgée (dégradation de l'état de santé, modification de la situation familiale...).

■ **Art. 32-014** – Lorsque le bénéficiaire réside à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses figurant dans un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale, diminué d'une participation à la charge de la personne âgée calculée au prorata du plan d'aide utilisé.

L'allocation personnalisée d'autonomie, dans la limite du plan d'aide déterminé par le Conseil départemental, peut financer :

- Des heures d'intervention à domicile visant à assurer une aide à la personne (aide à la toilette, à l'habillage, préparation des repas,...) qui peuvent être réalisées :
  - soit par un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Président du Conseil départemental ou agréé qualité par l'Etat,
  - soit par un salarié recruté en emploi-direct par le bénéficiaire et qu'il rémunère. L'intervenant salarié ne peut pas être son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. La personne âgée bénéficiaire devra remplir alors toutes les obligations liées à son statut d'employeur dans le respect du code du travail (contrat de travail, déclarations, paiement des salaires, congés, préavis en cas de licenciement...). Le Conseil départemental prendra en charge à hauteur du salaire minimum fixé par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur dont sera déduite la participation financière. Le montant correspondant sera versé directement sur le compte du bénéficiaire à charge pour lui de payer le salarié conformément au contrat de travail et de se soumettre au contrôle d'effectivité.
- Des frais spécifiques (alèses, changes anatomiques...).
- Des frais de portage de repas.
- La téléalarme proposée par un organisme ayant conclu une convention avec le Département. Cet organisme sera payé directement sur présentation de facture et sans participation financière du bénéficiaire.
- L'accueil de jour : l'établissement est payé directement sur facture, déduction faite de la participation financière du bénéficiaire.
- L'hébergement temporaire : il convient d'en faire la demande au moins 15 jours avant l'entrée en établissement soit par courrier adressé au pôle prestations du Conseil départemental ou au CLIC de la résidence du bénéficiaire.
- Des aides techniques et des travaux d'adaptation du logement sous réserve d'étude du dossier par le pôle prestations du Conseil départemental. Aucun paiement ne sera effectué si l'acquisition de l'aide technique ou les travaux ont lieu avant la date mentionnée sur la notification d'accord du Conseil départemental.

D'autres aides peuvent être accordées de façon ponctuelle et selon les modalités spécifiques. Il convient de se renseigner auprès d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) du Département ou du pôle prestations du Conseil départemental.

■ **Art. 32-014 bis** – L'hébergement temporaire d'urgence est destiné aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées vieillissantes. Cet hébergement répond à l'absence inopinée de l'aidant (hospitalisation, décès...), à une dégradation subite du logement (incendie, dégât des eaux) ou à une incurie. La durée de séjour est de 30 jours, éventuellement renouvelable. Ce type d'hébergement peut être intégré dans un plan d'aide APA à domicile de façon ponctuelle. Le prix de journée est établi chaque année.

■ **Art. 32-014 ter** – L'Accueil de nuit : Les places d'accueil de nuit sont destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou personnes handicapées vieillissantes afin de permettre un répit nocturne aux aidants. Ce type d'hébergement peut être intégré dans un plan d'aide APA à domicile de façon ponctuelle. Le prix de journée est établi chaque année. Ces types d'hébergement peuvent être pris en charge via le plan d'aide APA à domicile de façon ponctuelle.

■ **Art. 32-015** – Par dérogation à l'article 31-017 du présent règlement, lorsque l'APA est versée directement à son bénéficiaire, celle-ci est mandatée avant le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

■ **Art. 32-016** – L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, déduction faite de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance. Elle n'est pas recouvrée lorsque le montant total de l'indu est inférieur ou égal à ce même montant.

■ **Art. 32-017** – L'APA est égale au montant du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, diminuée d'une participation à la charge de celui-ci. La participation s'applique à toutes les aides figurant dans le plan d'aide. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national qui varie en fonction du degré de perte d'autonomie (Groupe Iso-Ressources ou GIR) évalué par l'équipe médico-sociale sur la base de la grille AGGIR (Annexe n° 1 au livre 3 concernant l'APA à domicile). Il correspond à :

- 0,601 fois le montant de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP). Mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, pour les personnes classées en GIR 4 ;
- 0,901 fois la M.T.P. pour les personnes classées en GIR 3 ;
- 1,247 fois la M.T.P. pour les personnes classées en GIR 2 ;
- 1,553 fois la M.T.P. pour les personnes classées en GIR 1.

■ **Art. 32-018** – Pour éviter la rupture de droits entre la fin de l'ACTP et le début d'effet de l'APA lorsque le dossier d'APA est réputé complet dans le délai de trois mois suivant l'échéance de l'ACTP, le Département prend en charge sur demande écrite de l'intéressé, les interventions du service d'aide à domicile dans la limite du montant d'ACTP antérieurement attribué.

■ **Art. 32-019** – Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le salarié ou les salariés et/ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA. Tous les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et de la participation financière doivent être conservés aux fins de mise en œuvre par les services du Département du contrôle de l'utilisation de l'APA et de l'effectivité du plan d'aide. Le Président du Conseil départemental peut réclamer les dits justificatifs à tout moment.

■ **Art. 32-020** – Un suivi auprès du bénéficiaire peut être réalisé par un membre de l'équipe médico-sociale, afin d'effectuer :

- un contrôle de l'effectivité de l'aide,
- une vérification de l'adéquation de l'aide aux besoins du bénéficiaire,
- un contrôle de la qualité du service rendu.

■ **Art. 32-021** – Le versement de l'APA peut être suspendu :

- au 31<sup>ème</sup> jour lorsque le bénéficiaire est hospitalisé dans un établissement de santé pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation ;
- à défaut de déclaration, dans le délai d'un mois suivant la notification, du salarié ou des salariées et/ou du service d'aide à domicile intervenant au titre de l'APA ;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale, lorsque le bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective ou lorsque le service présente un risque pour sa santé, sa sécurité, ou son bien-être physique ou moral ;
- lorsque le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation financière ;
- en cas de non respect des préconisations du plan d'aide prévoyant l'intervention d'un service prestataire dans les cas de perte d'autonomie les plus importants visés à l'article 32-010 du présent règlement ;
- lorsque le bénéficiaire ne présente pas dans le délai d'un mois suivant la demande du Président du Conseil départemental, les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA perçu et de sa participation financière.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'hospitalisation, le Président du Conseil départemental met en demeure le bénéficiaire ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux carences constatées. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le service de la prestation peut être suspendu par une décision motivée après avis de la Commission de l'APA, qui prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la notification de cette décision.

Le service de l'APA est rétabli au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la personne justifie qu'elle a remédié aux carences.

## Section 2

### L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence

■ **Art. 32-022** – L'APA peut être attribuée en urgence dans les cas suivants :

- une sortie d'hospitalisation non ou mal préparée ;
- une modification brutale du contexte familial (décès du conjoint ou de la personne qui vivait avec la personne âgée) ;
- une aggravation de l'état de santé visant une maladie invalidante ou une fin de vie.

L'urgence est déterminée par un membre de l'équipe médico-sociale de l'UTAS du lieu de résidence de l'intéressé, qui établit un rapport après une visite auprès de la personne âgée. Il évalue le degré de perte d'autonomie au moyen de la grille AGGIR, le besoin d'aide ainsi que les ressources du demandeur. Ainsi, la prestation proposée, dans la limite des montants maximum en fonction du groupe iso-ressources

d'appartenance de la personne âgée, est en adéquation avec ses besoins réels.

L'APA en urgence, assortie ou non d'une participation financière selon les modalités de droit commun, est attribuée par le Président du Conseil départemental à titre provisoire pour une durée de 2 mois. Un dossier de demande d'APA de droit commun doit être constitué conformément à l'article 32-008 du présent règlement.

Il n'y a pas d'interruption entre l'échéance de l'APA d'urgence et l'attribution de l'APA dans le cadre de la procédure de droit commun, à condition que le dossier soit adressé dans le délai de 2 mois.

### Section 3

## L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

■ **Art. 32-023** – Une APA peut être attribuée à une personne âgée hébergée en établissement, sous réserve qu'elle remplisse les conditions d'attribution décrites à l'article 32-007 du présent règlement.

■ **Art. 32-024** – L'APA en établissement est égale au montant du tarif dépendance de l'EHPAD afférent au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, diminué d'une participation à la charge de la personne âgée. Cette participation est au moins égale au montant du tarif dépendance de l'établissement afférent au GIR. 5/6, et varie en fonction des ressources de 0 à 80 % lorsque les ressources sont comprises entre 2,21 fois et 3,40 fois le montant de la majoration tierce personne.

Les ressources prises en compte sont visées à l'article 32-009 du présent règlement. Lorsque le bénéficiaire vit avec un conjoint, un concubin ou un membre du PACS, les ressources correspondent au total des revenus du couple divisé par 2. Lorsque le conjoint du bénéficiaire de l'APA en établissement vit au domicile, est déduit des ressources du couple une somme correspondant aux dépenses courantes du ménage réservée au conjoint.

■ **Art. 32-025** – Un dossier de demande d'APA doit être constitué dans les conditions fixées à l'article 182 du règlement départemental d'aide sociale. Il doit être adressé directement au Président du Conseil départemental, qui procèdera dans un délai légal de 10 jours suivant la réception du dossier de demande, à l'instruction administrative visée à l'article 32-009 du présent règlement.

■ **Art. 32-026** – L'état de perte d'autonomie de la personne âgée est évalué par le médecin coordonnateur de l'établissement, au moyen de la grille nationale AGGIR qui est à adresser au pôle prestations du département lors de l'envoi de la demande.

■ **Art. 32-027** – L'APA en établissement, après instruction par le pôle prestations, est attribuée par décision du Président du Conseil départemental à compter de la date de dépôt du dossier complet et peut faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'article 32-012 du présent règlement. Elle est versée directement à l'établissement sur présentation de factures adressées au pôle budget et contentieux de la Direction Solidarité Autonomie et doit faire l'objet d'une facturation différente des frais d'hébergement.

Son montant varie en fonction des tarifs dépendance arrêtés annuellement par le Président du Conseil départemental pour chaque EHPAD, et des ressources du demandeur. Le tarif dépendance, afférent au niveau de dépendance de la personne âgée évalué par le médecin coordonnateur de l'établissement, s'ajoute au tarif hébergement. Il existe 3 tarifs dépendance par établissement :

un tarif dépendance correspondant au GIR 1/2, un tarif dépendance correspondant au GIR 3/4, et un tarif dépendance correspondant au GIR 5/6.

■ **Art. 32-028** – En cas d’hospitalisation, pour des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le versement de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d’hospitalisation ; au-delà, le versement de l’allocation est suspendu. Son versement est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n’est plus hospitalisée et réintègre l’établissement.

■ **Art. 32-029** – L’APA peut se cumuler avec l’aide sociale à l’hébergement. Dans ce cas, les droits à l’allocation sont examinés au regard de l’APA puis au titre de l’aide sociale à l’hébergement.

La participation restant à la charge de la personne âgée, correspondant au moins au montant du tarif dépendance afférent au GIR 5/6, est prise en charge par le Département au titre de l’aide sociale à l’hébergement.

### Chapitre 3 L’ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

■ **Art. 32-030** – L’accueil familial permet aux personnes âgées ou handicapées adultes, lorsqu’elles ne peuvent plus rester à leur domicile, d’être accueillies dans un cadre familial, à titre onéreux, par des personnes agréées par le Président du Conseil départemental.

■ **Art. 32-031** – L’agrément est obligatoire lorsqu’une personne accueille à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n’appartenant pas à sa famille jusqu’au 4<sup>ème</sup> degré inclus.

L’agrément garantit la qualité de l’accueillant, la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral des personnes accueillies. Il garantit également les conditions d’hébergement.

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personne(s) âgée(s) ou handicapée(s) adulte(s), est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Toute personne qui, à l’expiration de ce délai, ou après une décision de refus ou de retrait d’agrément, continue à accueillir à son domicile une personne âgée ou handicapée adulte, sera punie des peines prévues par l’article L. 321-4 du CASF.

#### Section 1 Les conditions d’octroi de l’agrément

L’agrément peut être accordé à une personne ou à un couple.

■ **Art. 32-032** – Les conditions d’octroi de l’agrément sont les suivantes :

1°/ La personne ou le couple accueillant doit :

- justifier de conditions d’accueil permettant d’assurer la protection de la santé, la sécurité, le bien être physique et moral des personnes accueillies ;
- s’engager à ce que l’accueil puisse être assuré de manière continue, en proposant



notamment des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13, et par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 831-13-1 du code de la sécurité sociale. Ces normes permettent l'octroi de l'allocation logement. La chambre mise à disposition d'une personne accueillie doit avoir une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> ; pour deux personnes elle doit avoir une surface minimale de 16 m<sup>2</sup> ;
- s'engager à suivre une formation initiale continue ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré au moyen de visites à domicile.

**2°/** Les personnes accueillies peuvent être des personnes âgées de plus de 60 ans ou des personnes handicapées adultes ayant été reconnues à ce titre par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à l'exception des adultes lourdement handicapés relevant de l'établissement de type foyer d'accueil médicalisé ou maison d'accueil spécialisé.

## Section 2 **La procédure d'agrément**

■ **Art. 32-033** – Le dossier de demande d'agrément pour l'accueil familial doit être retiré auprès du pôle établissements et services de la direction solidarité autonomie ou sur le site Internet du Département (Eureenligne).

Il doit être envoyé au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dûment complété et accompagné :

- d'un engagement écrit à ne pas prendre un chien de catégories 1 ou 2 (loi 2008-582 du 20 juin 2008) ou à s'en séparer si la famille en possède un. Si cet engagement n'était pas respecté, il y aura retrait de l'agrément ;
- d'une attestation d'une assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- des extraits de casier judiciaire délivrés par le service du casier judiciaire à Nantes, pour la personne et toute personne majeure qui réside au domicile (numéro de bulletin à préciser) ;
- des avis médicaux visés par le médecin traitant ;
- de l'engagement de formation ;
- d'une attestation de formation départementale en cas de renouvellement d'agrément ;
- de l'organisation de la continuité de l'accueil ;
- des conditions matérielles ;
- d'un plan du logement identifiant les pièces et précisant les superficies (la pièce accueillant une personne seule doit faire au moins 9 m<sup>2</sup>, la pièce accueillant deux personnes doit faire au moins 16 m<sup>2</sup>. cf. dispositions de la loi Carrez) ;
- de la souscription d'une assurance habitation en cours de validité ;
- en cas de location, de l'autorisation du propriétaire pour la sous-location.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception de la demande d'agrément ou si elle est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes.

■ **Art. 32-034** – L'instruction de la demande d'agrément incombe au Président du Conseil départemental qui la confie au pôle établissements et services de la Direction Solidarité Autonomie.

Une évaluation médico-sociale est réalisée au domicile de la personne ou du couple. Cette évaluation fait l'objet de rapports transmis à la mission aide à domicile de la Direction Solidarité Autonomie qui statue en commission interne d'agrément.

La commission vérifie que l'ensemble des conditions indispensables pour l'agrément est réuni.

■ **Art. 32-035** – L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans ; son renouvellement n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Dans l'année qui précède la date d'échéance d'un agrément, le Président du Conseil départemental indique à la personne ou au couple accueillant, en lui transmettant un dossier de demande d'agrément, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant la date d'échéance si elle souhaite poursuivre cette activité.

La procédure de demande de renouvellement est identique à celle de l'instruction initiale. Cependant le renouvellement est conditionné par la participation aux formations initiales et continues proposées par le Département.

■ **Art. 32-036** – La décision d'agrément accordée par le Président du Conseil départemental précise :

- le nom, prénom et adresse de la personne ou du couple agréé,
- si l'accueil est à temps complet ou à temps partiel,
- le nombre de personnes, dans la limite de trois sous le même toit, susceptible d'être accueilli,
- le cas échéant, la répartition entre personnes âgées ou handicapées.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

■ **Art. 32-037** – Le retrait d'agrément

Lorsque les conditions et les garanties exigées pour l'obtention de l'agrément ne sont plus réunies, le Président du Conseil départemental peut y apporter une restriction ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut retirer l'agrément sans injonction préalable de l'accueillant, ni saisine de la commission consultative de retrait. Dans les autres cas, il enjoint l'accueillant familial de remédier aux faits qui lui sont reprochés, dans un délai de trois mois.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial est informé un mois au moins avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision du Président du Conseil départemental envisagée à son encontre.

Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut être assisté du conseil de son choix.

Toute décision de restriction ou de retrait prise par le Président du Conseil départemental doit être motivée. Elle est susceptible de recours gracieux ou contentieux.

■ **Art. 32-038** – La décision de refus, de retrait, de restriction ou de non renouvellement d'agrément peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé réception auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande d'agrément consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

### Section 3

#### Les droits et obligations de la personne ou du couple accueillant agréé

---

■ **Art. 32-039** – La personne agréée doit conclure avec chaque personne accueillie un contrat conforme au contrat type national disponible à la Direction Solidarité Autonomie. Elle doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et en envoyer copie à la Direction Solidarité Autonomie. L'accueil doit être l'activité habituelle de la personne ou du couple accueillant agréé et sa continuité doit être assurée. La personne agréée a l'obligation de suivre des séances de formation continue et doit accepter le suivi social et médico-social assuré par la Direction Solidarité Autonomie.

■ **Art. 32-040** – La rémunération de l'accueillant se décompose en quatre parties :

- Une rémunération journalière pour services rendus au moins égale à 2,5 SMIC horaire ainsi qu'une indemnité de congés de 10 %.
- Une indemnité en cas de sujétions particulières justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant du fait de l'état de santé de la personne accueillie : le montant de cette indemnité doit être compris entre 1 et 4 MG (minimum garanti par jour).
- Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie : le montant de cette indemnité doit être compris entre 2 et 5 MG par jour.
- Une indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce réservée à la personne accueillie : le montant de cette indemnité évolue en fonction de l'indice du coût de la construction.

■ **Art. 32-041** – La personne agréée bénéficie de la couverture sociale du régime général de la sécurité sociale dans les conditions d'ouverture des droits fixés par la loi.

### Section 4

#### Les droits et obligations de la personne accueillie

---

■ **Art. 32-042** – La personne hébergée en famille d'accueil, qui a signé un contrat conforme, peut être exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale. Elle peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement à caractère social.

Une participation aux frais d'hébergement de la personne accueillie peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées aux articles 32-044 à 32-048 du présent règlement. La personne accueillie peut prétendre au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette prestation entre alors dans les ressources de la personne âgée et participe à la rémunération de la famille agréée.

■ **Art. 32-043** – La personne accueillie doit conclure le contrat type avec la personne accueillante. La personne accueillie est l'employeur de la personne accueillante et elle doit donc demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Elle doit accepter le suivi social et médico-social. Elle doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et en envoyer une copie à la Direction Solidarité Autonomie.

## La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement en famille d'accueil agréée

Les ressources du demandeur sont appréciées en tenant compte de l'aide que pourraient lui apporter ses obligés alimentaires.

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement. Les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais de séjour. Lorsque le conjoint du bénéficiaire hébergé reste à domicile, il doit conserver dans tous les cas un montant de ressources au moins égal à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex. minimum vieillesse). A défaut, il est prélevé sur les ressources de la personne hébergée une somme permettant à son conjoint de bénéficier au moins de ce minimum. Le bénéficiaire de l'aide doit disposer chaque mois de 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement affectées intégralement au règlement des frais de séjour) ; ce montant ne peut être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'ASPA.

■ **Art. 32-044** – La prise en charge par l'aide sociale permet à une personne accueillie par une famille agréée de régler ses frais d'hébergement familial dans la limite des plafonds fixés à l'article 32-040 du présent règlement, et ce dans la mesure où elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de cette dépense.

■ **Art. 32-045** – La demande d'aide sociale à l'hébergement en famille agréée doit être adressée au pôle prestations de la Direction Solidarité Autonomie qui sollicite l'avis du Maire du domicile de secours du demandeur précédant l'accueil familial, l'accueil familial n'étant pas acquisitif de domicile de secours.

■ **Art. 32-046** – Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement en famille, une tarification relative à la rémunération des accueillants familiaux de personnes âgées est fixée de la façon suivante (voir annexe) :

- Rémunération journalière pour services rendus : 2,5 SMIC horaire par jour ; s'y ajoute une indemnité de congés de 10 %.
- Indemnité en cas de sujétions particulières : comprise entre 0,37 % et 1,46 % du SMIC par jour, elle est évaluée par les intervenantes médico-sociales de l'accueil familial en concertation avec le médecin de la Direction Solidarité Autonomie en fonction de la grille AGGIR. Cette indemnité ne présente en aucun cas un caractère systématique. Elle doit être prévue dans le cas où la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne.
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant fixée à :
  - 3 MG par jour pour les accueils à temps partiel.
  - 4 MG par jour pour les accueils à temps complet.
- Indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce :
  - 5 euros par jour pour les chambres individuelles.
  - 4 euros par jour pour les chambres partagées.Cette indemnité est susceptible d'évoluer en fonction de l'indice du coût de la construction.

■ **Art. 32-047** – Au vu de l’avis émis par le comité de proposition, le Président du Conseil départemental décide du montant de l’aide sociale. Ce montant est réglé sous forme d’allocations mensuelles à la personne accueillie ou à son représentant légal qui doit la verser à l’accueillant familial agréé.

■ **Art. 32-048** – Par ailleurs, la personne accueillie verse sa contribution directement à la personne accueillante. Le montant des éventuelles obligations alimentaires est versé au Département.

■ **Art. 32-049** – Une personne âgée hébergée en famille d’accueil agréée peut demander l’allocation personnalisée d’autonomie sous réserve qu’elle remplisse les conditions d’attribution décrites à l’article 32-007 du présent règlement.

En effet, la personne âgée hébergée par un accueillant familial est considérée pour la mise en œuvre de l’APA comme vivant à son domicile.

En famille d’accueil agréée, l’APA (correspondant à un montant déterminé selon le groupe iso-ressources de la personne) finance la part de la rémunération de la famille d’accueil liée au coût de la dépendance et la part des dépenses autres concourant à l’autonomie du bénéficiaire (par exemple : changes anatomiques).

■ **Art. 32-049 bis** –

### **I. Absence de la personne accueillie pour hospitalisation ou convenances personnelles.**

Dans tous les cas d’absences tels que définis ci-dessous, le versement du loyer est maintenu :

• *absences pour convenance personnelle :*

**1°/** Le résident peut s’absenter durant 35 jours cumulés par année. Les week-ends ne sont pas comptabilisés dans les 35 jours sauf s’ils sont attenants aux congés.

**2°/** Tous congés y compris le week-end pris en dehors des 35 jours restent à la charge de l’accueilli.

• *absences pour hospitalisation :*

Lorsque la personne accueillie bénéficiaire d’une prestation d’aide sociale est hospitalisée pour une absence de plus de 72 heures et dans la limite de 35 jours, la rémunération prévue dans le contrat d’accueil (diminuée de la moitié des frais d’entretien et de l’intégralité des frais de sujétion) est maintenue, ainsi que la prestation d’aide sociale. L’admission à l’aide sociale est suspendue après 35 jours, sauf avis médical. La personne accueillie garde la disposition de sa chambre durant cette période. La famille d’accueil est tenue d’informer le Département.

Ce délai pourrait être prolongé après avis du médecin du Département.

### **II. Absence pour hospitalisation et convenances personnelles de l’accueillant familial :**

Si la personne accueillie reste au domicile, c’est le remplaçant qui percevra la rémunération pour services rendus, l’indemnité de congés et le cas échéant l’indemnité de sujétions particulières.

L’indemnité représentative des frais d’entretien courant de la personne accueillie et l’indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées restent versées à l’accueillant familial.

Si l’accueillant est en congés en même temps que l’accueilli, il ne percevra que l’indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces.

■ **Art. 32-049 ter** – Hébergement temporaire pour une personne âgée en accueil familial : Ce type d'accueil pour une personne âgée bénéficiaire de l'APA ne doit pas excéder 3 mois consécutifs et doit permettre :

- une solution de remplacement pour d'autres familles d'accueil ;
- un relais pour des familles naturelles ;
- une solution transitoire pour les familles d'accueil en difficulté.

## Section 6 La prise en charge des frais annexes

■ **Art. 32-050** – Autorisation de déduire certains frais des ressources à reverser :

- les frais de tutelle ;
- les impôts sur le revenu ;
- la responsabilité civile ;
- les frais de mutuelle ;
- les taxes foncières.

Le Département n'intervient qu'après la mise en œuvre des aides légales auxquelles la personne accueillie peut prétendre, notamment l'allocation complémentaire santé (ACS).

Aussi, la personne accueillie ou son représentant doivent faire les démarches auprès de leur caisse d'assurance maladie avant toute demande au Département.

- soit la personne ne peut pas prétendre à l'ACS du fait de ses ressources : le Département prend en charge la mutuelle ;
- soit la personne bénéficie de l'ACS : le Département participe à hauteur de la différence entre le montant de la cotisation et le montant octroyé au titre de l'ACS ;
- soit la personne choisit de ne pas adhérer à l'un des contrats de complémentaire santé sélectionnés au titre de l'ACS alors qu'elle pourrait y prétendre : aucune déduction ne sera alors autorisée par le Département.

La justification du choix de l'organisme de protection complémentaire ne sera apportée qu'une fois au moment de la constitution du dossier d'aide sociale, dans l'hypothèse où le bénéficiaire décide de mettre fin à son contrat, la famille d'accueil en informera le Département.

La prise en charge des frais d'obsèques (Cf. article 32-065).

## Chapitre 4 LA PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES EN ÉTABLISSEMENT

■ **Art. 32-052** – Tout hébergement en établissement engendre une dépense que doit honorer la personne hébergée au titre de ses frais de séjour. Si la personne hébergée ne peut s'acquitter de cette dépense, le Département peut prendre en charge les frais de séjour restant à sa charge. Ils se déclinent en un tarif hébergement et un tarif dépendance afférent au GIR 5/6, ce dernier n'étant pas compris dans le montant de l'APA.

■ **Art. 32-053** – L'établissement doit être autorisé et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département participe aux frais d'hébergement des personnes, ayant leur domicile de secours dans l'Eure, quel que soit leur lieu d'hébergement en France.

Dans le cas où le Département de l'Eure accueille un résident dont le domicile de secours est situé dans un autre département, la prise en charge intervient dans les conditions fixées par le RDAS du Département d'accueil selon le prix de journée arrêté par celui-ci.

■ **Art. 32-054** – En cas d'hébergement dans un établissement hors département, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le Département de l'Eure peut participer aux frais de séjour sous certaines conditions, à savoir :

- lorsque le bénéficiaire a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans ;
- lorsque ses ressources, augmentées des participations alimentaires, ne suffisent plus pour assurer son entretien ;
- lorsque son domicile de secours est situé dans l'Eure.

Dans ces cas, le tarif pris en charge correspondra à la moyenne des prix de journée appliqués dans les établissements situés dans le département concerné.

Si ledit Département n'est pas en mesure de fournir un tarif moyen, celui du Département de l'Eure sera appliqué.

■ **Art. 32-055** – Lors de l'entrée prononcée par le directeur, la personne âgée, ou son représentant légal, peut déposer une demande d'aide sociale au moyen d'un formulaire signé et adressé au Président du Conseil départemental (pôle prestations de la Direction Solidarité Autonomie) qui en accuse réception et en assure la transmission à la mairie où résidait le demandeur (avant son entrée en établissement), pour complément ou constitution du dossier.

Pour tous les demandeurs de l'aide sociale, les établissements sont tenus d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la demande d'aide sociale. Après instruction de la demande par le pôle prestations, et au vu de l'avis émis par le comité de proposition, l'admission à l'aide sociale ou le rejet est prononcé par le Président du Conseil départemental.

Cette décision fait l'objet d'une notification adressée par le pôle prestations à l'intéressé ou à son représentant légal, à l'établissement, à la Mairie du domicile de secours et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à l'obligation de secours.

■ **Art. 32-056** – Les ressources du demandeur sont appréciées en tenant compte de l'aide que pourraient lui apporter ses obligés alimentaires. Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement. Les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais de séjour. Lorsque le conjoint du bénéficiaire hébergé reste à domicile, il doit conserver dans tous les cas un montant de ressources au moins égal à l'allocation de solidarité

(ex. minimum vieillesse). A défaut, il est prélevé sur les ressources de la personne hébergée une somme permettant à son conjoint de bénéficier au moins de ce minimum. Le bénéficiaire de l'aide doit disposer chaque mois de 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement affectées intégralement au règlement des frais de séjour), ce montant ne pouvant être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

### Section 3 **La procédure de règlement des frais d'hébergement**

---

■ **Art. 32-057** – Les frais d'hébergement dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont calculés par l'établissement sur la base du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental.

■ **Art. 32-058** – Le Département règle, soit la différence entre le coût de l'hébergement et les ressources des intéressés déduction faite de leur argent de poche, soit l'intégralité des frais de séjour des personnes prises en charge. Ainsi, le règlement des frais d'hébergement intervient selon l'une des deux modalités ci-après :

**1°** Le règlement des frais d'hébergement calculés sur la base d'un prix de journée net :

Tous les mois, à terme échu, l'établissement adresse à la Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux, un état détaillé (nombre de jours,...) des dépenses occasionnées par chaque bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement doit, au vu de la décision d'admission, récupérer auprès des personnes concernées leur contribution.

**2°** Le règlement des frais d'hébergement calculés sur la base d'un prix de journée brut :

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'établissement adresse tous les mois un état détaillé (nombre de jours) des dépenses occasionnées par chaque bénéficiaire de l'aide sociale. La Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux procède à la récupération des contributions des personnes concernées avec le concours de l'établissement ou directement auprès de la personne âgée ou de son représentant légal.

Dans ces deux cas, l'établissement doit transmettre à la Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux, un état certifié conforme des encaissements effectués trimestriellement et comportant :

- les éléments constitutifs des ressources mensuelles et personnelles de chaque personne prise en charge par le Département et le mois auquel elles se rapportent ;
- le nombre de jours de présence.

Cet état doit parvenir au Département dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, faute de quoi le règlement des frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement concerné est suspendu.

### Section 4 **La procédure de récupération des ressources de la personne hébergée**

---

■ **Art. 32-059** – La personne accueillie au titre de l'aide sociale peut verser elle-même à l'établissement sa contribution à ses frais de séjour.



**Art. 32-060** – Le versement peut être effectué auprès du receveur ou du directeur de l'établissement :

**1°** Par perception directe : Le receveur de l'établissement d'hébergement public ou le directeur de l'établissement privé peut être autorisé par le Président du Conseil départemental à percevoir directement les revenus des hébergés admis à l'aide sociale dans deux hypothèses :

- à la demande de l'hébergé ou de son représentant légal ;
- lorsque l'hébergé ou son représentant légal ne se sera pas acquitté en totalité ou partiellement de sa contribution pendant trois mois au moins.

Le directeur de l'établissement notifie cette autorisation :

- à l'hébergé ou à son représentant légal ;
- aux organismes débiteurs des prestations de vieillesse en leur demandant de verser les revenus de l'intéressé à l'établissement ou au comptable public selon le cas, après avoir recueilli, auprès de l'hébergé tous les renseignements concernant l'ensemble des revenus qu'il perçoit.

**2°** Par constitution d'une provision :

Si la décision d'admission à l'aide sociale intervient après l'entrée du demandeur, le règlement intérieur de l'établissement peut prévoir le versement d'une provision par le demandeur. Pendant cette période transitoire, l'hébergé peut également confier au receveur de l'établissement le soin d'encaisser ses ressources à sa place et de payer ses dépenses y compris la provision. A cet effet, les comptes doivent être mandatés, par écrit, par l'hébergé pour effectuer ces opérations. Si l'admission à l'aide sociale est accordée, la prolongation de cette procédure doit être autorisée par le Président du Conseil départemental. En cas de paiement total du prix de journée par le Département, après l'admission à l'aide sociale, les sommes encaissées au titre de la provision puis au titre de la participation de l'hébergé à ses frais de séjour sont transférées par le comptable de l'établissement à la Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux, accompagnées d'un état détaillé des sommes dues pour chaque hébergé en triple exemplaires précisant la nature des encaissements qui sont intervenus et le mois auquel ils se rapportent. Celui-ci doit être certifié conforme par le receveur de l'établissement. Les encaissements perçus des personnes hébergées de moins de 60 ans doivent faire l'objet d'un état distinct.

## Section 5

### **La procédure de récupération des sommes laissées en dépôt auprès du comptable de l'établissement**

**Art. 32-061** – Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du bénéficiaire de l'aide sociale. Le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser dans les 10 jours la Direction Solidarité Autonomie.

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le comptable de l'établissement doit remettre au notaire chargé de la succession ainsi qu'au Département un état exhaustif des biens que possède la personne âgée (argent de poche, compte d'épargne, livrets placés en dépôt en perception,...). Ces biens, comme les autres appartenant à la personne âgée, entrent dans la succession et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'un recours en récupération par le Département. Ces biens sont à remettre par l'établissement au notaire.

■ **Art. 32-062** – Les personnes âgées peuvent s'absenter cinq semaines par an. L'établissement doit réserver la chambre pour que la personne âgée la retrouve à son retour. Pendant ces absences, le prix de journée n'est pas facturé. Les résidents conservent alors l'intégralité de leurs ressources. L'hospitalisation n'est pas considérée comme une absence et ne relève pas de ces dispositions.

■ **Art. 32-063** – Le comptable public ou le responsable de l'établissement peut être autorisé à déduire certains frais des ressources à reverser :

- les frais de tutelle ;
- les impôts sur le revenu ;
- les frais de mutuelle ;
- les taxes foncières.

La demande doit être effectuée au moment du dépôt de la demande d'aide sociale et l'autorisation sera annexée à la notification de prise en charge.

Les justificatifs correspondants devront être joints à l'état détaillé de reversement des ressources par le comptable public ou le responsable de l'établissement.

■ **Art. 32-063 bis** – Le Département n'intervient qu'après la mise en œuvre des aides légales auxquelles le résident peut prétendre notamment l'allocation complémentaire santé (ACS).

Aussi, la personne âgée ou son représentant doit faire les démarches auprès de sa caisse d'assurance maladie avant toute demande au Département :

- soit la personne ne peut pas prétendre à l'ACS du fait de ses ressources : le Département prend en charge la mutuelle ;
- soit la personne bénéficie de l'ACS : le Département participe à hauteur de la différence entre le montant de la cotisation et le montant octroyé au titre de l'ACS ;
- soit la personne choisit de ne pas adhérer à l'un des contrats de complémentaire santé sélectionnés au titre de l'ACS alors qu'elle pourrait y prétendre : aucune déduction ne sera alors autorisée par le Département. La justification du choix de l'organisme de protection complémentaire ne sera apportée qu'une fois au moment de la constitution du dossier d'aide sociale, dans l'hypothèse où le bénéficiaire décide de mettre fin à son contrat mutualiste, le directeur ou receveur de l'établissement en informera le Département.

■ **Art. 32-064** – En cas d'hospitalisation d'une personne hébergée inférieure à 30 jours consécutifs, le prix de journée reste dû par la personne. Sa chambre lui est réservée. Le forfait journalier dû au centre hospitalier est réglé par l'établissement. Le Département paie le prix de journée à l'établissement, et maintient les récupérations sur les ressources de la personne âgée et éventuellement sur ses obligés alimentaires. Au delà de cette période, le Département ne règle plus le prix de journée. La personne hébergée dispose de ses ressources et règle le forfait journalier.

■ **Art. 32-065** – Les frais d'obsèques d'un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le Département de l'Eure, sous certaines conditions.

Cette prise en charge ne pourra être octroyée dans les cas suivants, à savoir :

- lorsque le bénéficiaire a souscrit un contrat obsèques ;

- lorsque les fonds détenus par le bénéficiaire, au jour de son décès, suffisent au règlement des frais d'obsèques ;
- lorsque les héritiers du bénéficiaire ont la qualité d'obligés alimentaires, même en cas de renonciation à la succession ;
- lorsque la commune est tenue de la prise en charge des frais d'obsèques au titre de l'aide à l'inhumation des personnes décédées dans leur commune d'origine.

La prise en charge des frais d'obsèques par le Département de l'Eure est plafonnée à la somme de 1 500 €.

■ **Art. 32-066** – Tout règlement de charges annexes par prélèvement sur les ressources affectées au paiement des frais de séjour doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Département.

## Titre 3

# Les personnes handicapées

### Chapitre 1 L'AIDE MÉNAGÈRE

■ **Art. 33-001** – Les personnes handicapées peuvent bénéficier de la prestation prévue aux articles 32-001 à 32-005 du présent règlement. Un certificat médical joint à la demande permet au médecin de la Direction Solidarité Autonomie, de faire une proposition du nombre d'heures à attribuer.

### Chapitre 2 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### Section 1 Les dispositions générales

■ **Art. 33-002** – Cette prestation est instruite par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et versée par le Conseil départemental.

*Compétences de la MDPH :*

L'instruction de la demande de prestation de compensation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire. Cette instruction comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

La prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les décisions de la CDAPH sont prises au nom de la MDPH.

La CDAPH prend sa décision sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, à partir des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan personnalisé de compensation du handicap.

La CDAPH notifie sa décision à la personne handicapée, ainsi qu'au Département.

*Compétences du Département :*

Les décisions relatives au versement de la prestation de compensation du handicap relèvent de la compétence du Département conformément au code de l'action sociale et des familles.

■ **Art. 33-003** – Créée par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins des personnes reconnues handicapées. Cinq aides peuvent être versées au titre de la PCH :

- l'aide humaine,
- les aides techniques,

- les aménagements du logement et du véhicule et surcoûts liés au transport,
- les aides spécifiques ou exceptionnelles,
- les aides animalières.

Ces aides sont cumulables et doivent être examinées indépendamment les unes des autres.

■ **Art. 33-004** – La demande de PCH doit être déposée auprès de la MDPH du département de résidence. Pour être recevable, elle doit comporter au moins les deux pièces obligatoires suivantes :

- le dossier de demande,
- le certificat médical de moins de trois mois.

De plus, pour que le Département puisse procéder au versement de la prestation demandée, les pièces suivantes sont nécessaires :

- photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur ou du passeport ou un extrait d'acte de naissance ou du titre de séjour en cours de validité ;
- photocopie du livret de famille (en cas de demande d'une PCH pour un enfant) ;
- justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF,...) ;
- jugement de curatelle ou de tutelle (le cas échéant) ;
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ou de son représentant légal ;
- décision d'attribution de la majoration pour tierce personne ;
- dernier avis d'imposition ;
- déclaration de ressources perçues au cours de l'année civile précédent celle de la demande (imprimé disponible auprès de la MDPH).

■ **Art. 33-005** – Les conditions générales d'admission :

*Conditions administratives :*

Peuvent bénéficier de la PCH :

- Tous les ressortissants nationaux et étrangers qui résident sur le territoire français de façon stable et régulière.
- Toutes les personnes âgées de 20 à 60 ans présentant un degré de difficulté évalué par l'équipe pluridisciplinaire sur la base du référentiel national.
- Toutes les personnes de moins de 20 ans, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et d'au moins un complément, et présentant un degré de difficulté évalué par l'équipe pluridisciplinaire sur la base du référentiel national.

Cas particuliers : peuvent toutefois bénéficier de la PCH :

- La personne âgée de plus de 60 ans qui travaille et dont le handicap répond aux critères d'accès à la PCH,
- La personne âgée de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui, avant 60 ans rentrait dans les critères de handicap de la PCH. Cette limite de 75 ans ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour l'aide d'une tierce personne qui décident d'opter pour le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap.

*Conditions médicales :*

Le handicap doit répondre à certains critères :

- Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, d'après un référentiel national. La difficulté est qualifiée de :
  - difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
  - difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée.

- Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

■ **Art. 33-006** – L'équipe pluridisciplinaire évalue la situation de la personne et propose les aides susceptibles de répondre à ses besoins au regard de son projet de vie, et ce conformément aux barèmes et plafonds en vigueur (voir annexe). L'équipe pluridisciplinaire pourra être amenée à demander des pièces complémentaires (devis, etc...).

L'accès aux différents éléments de la prestation de compensation est soumis à des conditions spécifiques.

- Aide humaine.  
Peuvent être pris au titre des aides humaines :
  - les actes essentiels,
  - la surveillance régulière,
  - les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.
- Aide technique.  
Exemple : fauteuil roulant, prothèses auditives,...
- Aménagement du logement et du véhicule et surcoûts liés au transport.
- Aides spécifiques (exemple : changes, alèses,...) ou exceptionnelles (exemple : surcoût pour séjour de vacances, réparation d'un fauteuil roulant,...).
- Aides animalières : entretien et soins d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance élevé par un centre labellisé.

■ **Art. 33-007** – La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois où la demande est recevable (article 33-005 du présent règlement départemental). La proposition de plan personnalisé de compensation est adressée à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations.

■ **Art. 33-008** – L'attribution de la prestation de compensation est décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est définie en fonction du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire.

La décision de la CDAPH est notifiée par le Président de cette commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés et notamment au Département.

Cette décision de la CDAPH indique notamment pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté,
- la durée d'attribution,
- le montant des aides mensuelles et ponctuelles.

■ **Art. 33-009** – Pour procéder au versement de la prestation de compensation attribuée par la CDAPH, la Direction Solidarité Autonomie du Département procède à l'évaluation des ressources : ainsi, il est tenu compte des ressources de la personne handicapée pour calculer son droit à la PCH :

- si les ressources de la personne sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP), le taux de prise en charge sera de 100 % ;
  - si les ressources de la personne sont supérieures à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP), le taux de prise en charge sera de 80 %.
- Les ressources prises en compte sont celles déterminées par le code de l'action

sociale et des familles. L'accord de prise en charge est notifié par le Conseil départemental au demandeur.

■ **Art. 33-010** – Les versements de la prestation de compensation sont du ressort du Conseil départemental. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mois de versement de la prestation, le Département est en mesure de mettre en paiement les versements correspondant à la date d'ouverture des droits de la prestation, dès lors que le bénéficiaire aura transmis à la Direction Solidarité Autonomie les justificatifs des dépenses engagées. Le versement de la prestation de compensation tient compte de l'ensemble des aides qui ont déjà été versées au bénéficiaire.

*Aides humaines :*

Les éléments accordés au titre des aides humaines donnent lieu à des versements mensuels au bénéficiaire ou au service d'aide à domicile intervenant en mode prestataire ou mandataire. Les conditions de versement au titre des aides humaines sont régies par les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment par l'article D. 245-51 de ce code.

*Aides ponctuelles :*

Les versements ponctuels concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût lié aux transports, aux aides spécifiques et exceptionnelles et aux aides animalières.

Ces versements sont limités au nombre de trois et interviennent sur présentation de factures. L'aide accordée pour l'aménagement du logement ou du véhicule peut, à la demande du bénéficiaire, être versée à hauteur de 30 % du montant attribué à ce titre sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versée sur présentation de factures après vérification de la conformité de celles-ci avec les pièces (devis, etc...) et le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation. Les aides accordées à titre ponctuel sont versées, sur présentation de factures, au bénéficiaire ou, à sa demande, au prestataire ou au fournisseur.

■ **Art. 33-011** – L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquelles elles sont attribuées doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution. S'agissant des dépenses d'aménagement du logement, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au Département, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures acquittées et le descriptif correspondant. Les travaux doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par le Conseil départemental sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux. Le Conseil départemental signifiera alors son accord ou son refus par courrier.

S'agissant des dépenses d'aménagement du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au Département, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures acquittées et le descriptif correspondant. L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

■ **Art. 33-012** – L'ensemble des aides versées au titre de la prestation de compensation du handicap sont soumises à un contrôle d'effectivité à l'exception du forfait «cécité» et du forfait «surdité».

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, la Direction Solidarité Autonomie du Département peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, à l'URSSAF, aux organismes de sécurité sociale.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

■ **Art. 33-013** – Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu :

- lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée ;
- lorsque le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés.

Avant toute décision de suspension du versement de cette prestation, l'intéressé sera préalablement mis en demeure de faire connaître ses observations.

Le Président du Conseil départemental en informe la CDAPH.

■ **Art. 33-014** – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut procéder à une révision du plan personnalisé de compensation :

- en cas de changement de situation, le bénéficiaire de la prestation de compensation informe la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits ;
- lorsque le Président du Conseil départemental estime que le bénéficiaire cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation lui a été attribué, il saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit à la prestation.

■ **Art. 33-015** – La prestation de compensation du handicap n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice tierce personne.

Les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (majoration tierce personne...) sont déduites des montants attribués au titre de la prestation de compensation du handicap.

■ **Art. 33-016** – Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre ou dont il n'a pu justifier l'utilisation, le Département procède à sa récupération.

En cas de paiement indu, la récupération est prioritairement effectuée par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes par le Payeur Départemental.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation de compensation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

■ **Art. 33-017** – Pour l'élément de la prestation de compensation lié à des aides humaines, la prestation de compensation est versée pour un nombre d'heures



d'aide correspondant au mois entier du décès du bénéficiaire, sans vérification de l'effectivité de l'aide apportée pendant le mois en question.

La période de préavis due au salarié dans le cadre de son licenciement peut être prise en compte pour le calcul de l'élément de la prestation de compensation lié à des aides humaines dès lors que cette période de préavis n'excède pas la fin du mois au cours duquel le décès du bénéficiaire est intervenu.

■ **Art. 33-018** – Droit d'option entre l'allocation compensatrice tierce personne et la prestation de compensation du handicap

Toute personne bénéficiaire de l'ACTP peut à tout moment et à chaque renouvellement de cette prestation :

- demander le renouvellement de cette prestation ;
- présenter une demande de prestation de compensation du handicap.

Une évaluation sera faite par la Maison départementale des personnes handicapées pour permettre au demandeur d'exercer son droit d'option entre les deux prestations. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Le choix explicite ou implicite pour la prestation de compensation du handicap est irréversible : le bénéficiaire de l'ACTP qui a opté pour la prestation de compensation du handicap ne pourra plus prétendre à l'ACTP.

*Droit d'option entre la prestation de compensation du handicap et l'allocation personnalisée d'autonomie*

Toute personne de plus de 60 ans bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut :

- Demander le maintien de cette prestation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- Présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Le choix est réversible avant 75 ans : la personne qui a opté pour l'allocation personnalisée d'autonomie peut déposer une nouvelle demande de prestation de compensation du handicap.

■ **Art. 33-019** – Les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap au titre des aides techniques, de l'aménagement du logement ou du véhicule peuvent solliciter par écrit le fonds départemental de compensation chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation du handicap. Le fonds départemental de compensation instruit les dossiers après passage en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le montant des aides accordées par le fonds départemental de compensation est fonction des ressources et du budget du bénéficiaire et des critères fixés par le Comité de gestion du fonds départemental de compensation.

■ **Art. 33-020** – Les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire ni sur le donataire.

■ **Art. 33-021** – En cas de contestation d'une décision qui a été notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, il est possible d'adresser dans le délai de deux mois auprès de la direction de la Maison

départementale des personnes handicapées une demande d'intervention pour conciliation ou de formuler par écrit auprès de la Présidente de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées un recours gracieux.

Des recours contentieux peuvent être exercés :

- Les recours contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relatives à l'attribution de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du contentieux de l'Incapacité dans un délai de deux mois à compter de leur notification.
- Les recours contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives au versement de la prestation sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

## Section 2

### Les règles spécifiques à la Prestation de Compensation du Handicap pour les jeunes de moins de 20 ans

■ **Art. 33-022** – Outre les critères d'accès à la prestation de compensation du handicap adultes, il faut que les conditions d'ouverture du droit à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) soient réunies.

La famille a un droit d'option entre :

- la prestation de compensation du handicap (tous les éléments) + l'AEEH de base ;
- l'élément 3 de la prestation de compensation du handicap (aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés aux frais de transport) + l'AEEH de base + un complément d'AEEH ;
- l'AEEH et un complément.

Ce droit d'option peut intervenir :

- lors d'une première demande de la prestation de compensation du handicap ou d'AEEH et de ses compléments.
- lors du renouvellement de l'AEEH ;
- en cas de changement de situation, celui-ci pouvant être lié à une évolution du handicap ou à des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte (par exemple, changement dans la situation familiale qui conduit un parent à reprendre une activité professionnelle et à réorganiser les modalités d'aide apportées à son enfant).

■ **Art. 33-023** – Ce droit d'option est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, précisant les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la prestation de compensation du handicap. La famille doit faire connaître son choix en même temps que ses éventuelles observations.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en est informée.

En l'absence de choix exprimé, le bénéficiaire est réputé conserver la prestation qu'il percevait ou en cas de première demande, avoir opté pour le complément d'AEEH. Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'AEEH ou la prestation de compensation du handicap, la famille dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

■ **Art. 33-024** – Les besoins pris en compte au titre des différents éléments de la prestation de compensation du handicap sont les mêmes que pour les adultes et sont évalués dans les mêmes conditions.

Cependant, les besoins éducatifs sont ajoutés aux actes essentiels à considérer pour l'attribution d'une aide humaine. Ils sont pris en compte pour les enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire (de 6 à 16 ans) qui sont dans l'attente de la mise en œuvre d'une décision d'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un établissement médico-social. Lorsque ces conditions sont réunies, 30 heures mensuelles d'aide humaine sont attribuées au titre des besoins éducatifs.

■ **Art. 33-025** – En cas de séparation des parents, un seul parent est titulaire de la prestation de compensation du handicap. Toutefois, les charges supportées par les deux parents peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation du handicap sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents et de la fourniture des justificatifs correspondants.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap doit informer le Président du Conseil départemental des modalités du droit de visite ou de résidence alternée et transmettre le compromis.

■ **Art. 33-026** – La date d'ouverture des droits est déterminée comme suit :

- Lors d'une première demande d'AAEH et de prestation de compensation du handicap : la date d'attribution de la prestation de compensation du handicap est le premier jour du mois où la demande est recevable.
- Lors d'une demande de renouvellement de l'AAEH : la date d'attribution de la prestation de compensation du handicap est fixée au premier jour qui suit la date d'échéance du droit à l'AAEH.
- Lors d'une demande de révision de situation (intervenant en cas d'évolution du handicap où à des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte), la date d'attribution de la prestation de compensation du handicap est :
  - Le premier jour du mois de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,Ou
  - Une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, lorsque la famille justifie avoir été exposée à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation du handicap.

### Section 3

## La Prestation de Compensation du Handicap en procédure d'urgence et à titre provisoire

■ **Art. 33-027** – En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation du handicap, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour faire régulariser cette décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La demande d'attribution de la prestation de compensation du handicap en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la Maison départementale des personnes handicapées, qui la transmet au Président du Conseil départemental, aussitôt après avoir examiné la recevabilité de la demande et avec son avis.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence,
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour statuer, sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

#### Section 4

### Les règles spécifiques à la Prestation de Compensation du Handicap en établissement

**Art. 33-028** – La prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

Deux cas sont à distinguer :

- 1<sup>er</sup> cas : En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation du handicap, le versement de l'élément aide humaine de la prestation de compensation est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

- 2<sup>ème</sup> cas : Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation du handicap, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'élément aide humaine de la prestation de compensation pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et maximum fixé par arrêté ministériel.

Il conviendra que la Direction Solidarité Autonomie soit destinataire des bulletins de situation pour connaître les dates d'entrée, les jours de présence dans l'établissement de santé ou médico-social et les jours d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, afin qu'elle puisse calculer précisément les montants journaliers respectifs à verser en fonction des justificatifs fournis.

**Art. 33-029** – Lorsqu'au moment de sa demande de prestation de compensation du handicap, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- fixe le montant de l'aide technique de la prestation de compensation que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ;
- prend en compte les frais d'aménagement du logement des bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et des personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ;
- prend en compte les surcoûts liés aux transports dans les conditions définies par le code de l'action sociale et des familles. Le montant attribué à ce titre est fixé après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée ;
- fixe le montant des aides spécifiques ou exceptionnelles en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

### Chapitre 3 L'ALLOCATION COMPENSATRICE

■ **Art. 33-030** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'allocation compensatrice est remplacée par la prestation de compensation du handicap. Seules, les personnes qui en bénéficiaient avant cette date, peuvent la conserver et en solliciter le renouvellement. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée aux personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 80 %.

Cette aide est attribuée, pour les renouvellements, sous deux formes :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne : lorsque le handicap nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (habillage, toilette, prise de repas, déplacements,...).
- L'allocation compensatrice pour frais professionnels : lorsque l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires que n'engagerait pas une personne valide;

Une personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentées de 20 % de la majoration accordée aux invalides de troisième groupe prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

■ **Art. 33-031** – Les conditions de renouvellement de l'allocation compensatrice sont :

1°/ Les conditions de ressources : la personne doit disposer de ressources inférieures au plafond réglementaire retenu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmenté du montant de l'allocation compensatrice.

Lorsque le demandeur est marié et non séparé ou qu'il vit maritalement, ce chiffre limite de ressources est multiplié par deux.

Par ailleurs, lorsqu'il a des enfants à charge, le plafond est majoré, pour chacun des enfants, d'une somme fixée par voie réglementaire.

Les ressources prises en compte sont :

- le quart des ressources provenant du travail y compris les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- les revenus nets catégoriels retenus pour l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas retenus :

- les prestations familiales ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- l'allocation logement ;
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée.

**2°/** Des conditions de besoin et de handicap : la personne doit justifier d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % déterminé selon un guide barème réglementaire pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées et avoir besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de la vie.

**3°/** Des conditions de non cumul : l'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec un avantage analogue, ayant le même objet, accordé par un régime de sécurité sociale : (exemple : majoration tierce personne,...).

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap.

**Art. 33-032** – Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne servie aux invalides du 3<sup>ème</sup> groupe du régime général de sécurité sociale.

Le montant accordé varie de 40 % à 80 % du montant de cette majoration et est déterminé en fonction des ressources du foyer fiscal.

**Art. 33-033** – Le dossier de demande de renouvellement de l'allocation compensatrice peut être déposé par la personne handicapée ou son représentant légal et doit être établi sur le formulaire de demande type à adresser à la Maison départementale des personnes handicapées.

Ce dossier doit comporter notamment les pièces suivantes :

- un certificat médical daté de moins de 3 mois,
- la grille des besoins,
- la photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité),
- la photocopie du livret de famille (si le demandeur est marié ou s'il a des enfants à charge),
- justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...),
- jugement de curatelle ou de tutelle (le cas échéant),
- justificatifs des ressources et des revenus mobiliers ou immobiliers,
- photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année n-2 (si le dossier est constitué le premier semestre de l'année n) ou de l'année n-1 (si le dossier est constitué le second semestre de l'année n).
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ou de son tuteur ou un mandat écrit du demandeur à l'association mandataire.

■ **Art. 33-034** – Après instruction par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées, la commission des droits et de l'autonomie prend une décision en ce qui concerne notamment :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- le taux de l'allocation accordée,
- le point de départ et la durée de l'attribution de l'allocation, compte tenu des besoins de la personne.

■ **Art. 33-035** – Une notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est adressée simultanément à la personne handicapée et à la Direction Solidarité Autonomie du Département pour calcul du montant de l'allocation.

Sont pris en compte pour ce calcul :

- la situation familiale du bénéficiaire,
- les barèmes fixés et actualisés par arrêté ministériel de l'allocation adulte handicapé et de la majoration pour aide constante pour tierce personne,
- les ressources du bénéficiaire et le cas échéant de son conjoint,
- le taux de l'allocation accordé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'Allocation Compensatrice et notifie au demandeur (ou à son représentant légal) sa décision de versement ou de rejet de l'allocation.

■ **Art. 33-036** – Lorsqu'une personne handicapée est admise en internat dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), le service de l'allocation compensatrice pour tierce personne lui est maintenu pendant les quarante cinq premiers jours de son séjour : au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Le Département a décidé que l'allocation compensatrice pour tierce personne soit remise en paiement à taux plein dès que la personne handicapée s'absente de la maison d'accueil spécialisée, pour congé pour une période de trois jours ou plus.

■ **Art. 33-037** – Il existe des cas de suspension :

1°/ en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le paiement de l'allocation compensatrice est suspendu à compter du quarante sixième jour d'hospitalisation.

2°/ Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice est accueilli de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement médico-social, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence de 90 %, compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement.

■ **Art. 33-038** – L'action du bénéficiaire en matière de paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par un délai de deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

■ **Art. 33-039** – Toute contestation sur le taux de l'allocation compensatrice accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé sur papier libre dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la décision.

Par ailleurs, les décisions concernant l'allocation compensatrice peuvent faire l'objet de recours contentieux qui doivent être adressés par lettre recommandée

avec accusé réception dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision :

- Les recours contre la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont portés devant le tribunal du contentieux de l'Incapacité.
- Les recours contre la décision du Président du Conseil départemental fixant le montant de l'allocation compensatrice sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale.

■ **Art. 33-040** – En outre à tout moment, le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut, sous réserve d'en indiquer les motifs, solliciter auprès de la Maison départementale des personnes handicapées la révision du taux auquel l'allocation lui a été accordée.

■ **Art. 33-041** – Chaque année, le bénéficiaire doit transmettre à la Direction Solidarité Autonomie du Département une photocopie de son dernier avis d'imposition, afin que le calcul du montant de l'allocation soit actualisé.

■ **Art. 33-042** – Le bénéficiaire doit signaler à la Direction Solidarité Autonomie tout changement (relatif à sa situation familiale, à ses ressources, à l'effectivité de l'aide,...). Le Président du Conseil départemental peut à tout moment vérifier que les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice sont toujours réunies.

■ **Art. 33-043** – Toute personne de moins de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice peut à tout moment et au moins 2 mois avant le terme de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie pour cette prestation :

- Demander le renouvellement de cette prestation,
- Présenter une demande de prestation de compensation du handicap. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Le choix explicite ou implicite pour la prestation de compensation du handicap est irréversible : le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour la prestation de compensation du handicap ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice.

Toute personne de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut au moins deux mois avant le terme de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie pour cette prestation :

- Demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans,
- Présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie,
- Présenter une demande de prestation de compensation du handicap.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix entre l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, il est présumé vouloir conserver le bénéfice de l'allocation compensatrice.

■ **Art. 33-044** – Le Département a décidé d'intervenir pour l'accompagnement social des adultes handicapés en permettant notamment, par le versement de dotations globales, le fonctionnement de services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et de services d'accueil médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), favorisant de ce fait la possibilité pour les adultes handicapés les plus autonomes de vivre dans des logements individuels tout en bénéficiant d'un suivi éducatif.



■ **Art. 33-045** – Les personnes handicapées peuvent être accueillies dans les conditions prévues aux articles 32-030 à 32-051 du présent règlement à l'exception des articles 32-046 et 32-049. La personne handicapée adulte hébergée par un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental peut demander l'attribution de la prestation de compensation du handicap ou le renouvellement de son allocation compensatrice tierce personne. L'une ou l'autre de ces prestations versées à la personne handicapée entre alors dans ses ressources et participe à la rémunération de la famille d'accueil.

■ **Art. 33-046** – Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement en famille, une tarification relative à la rémunération des accueillants familiaux de personnes handicapées est fixée de la façon suivante (voir annexe) :

- Rémunération journalière pour services rendus : 2,5 SMIC horaire par jour ; s'y ajoute une indemnité de congés de 10 %.
- Indemnité en cas de sujétions particulières : comprise entre 1 et 4 MG (minimum garanti) par jour, elle est évaluée par les intervenantes médico-sociales de l'accueil familial en concertation avec le médecin de la Direction Solidarité Autonomie.
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant fixée à :
  - 3 MG par jour pour les accueils à temps partiel
  - 4 MG par jour pour les accueils à temps complet
- Indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce :
  - 5 euros par jour pour les chambres individuelles
  - 4 euros par jour pour les chambres partagées

Cette indemnité est susceptible d'évoluer en fonction de l'indice du coût de la construction.

■ **Art. 33-047** – Les frais d'hébergement de la personne handicapée accueillie en établissement sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé et pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

■ **Art. 33-048** – La personne handicapée qui contribue à ses frais d'hébergement conserve obligatoirement un minimum de ressources fixé en référence à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) conformément au décret n° 2005-725 du 29 juin 2005 repris en annexe concernant l'hébergement en établissement des personnes handicapées.

### Section 1 **La procédure et les conditions d'attribution**

■ **Art. 33-049** – L'orientation de la personne handicapée en établissement se fait ainsi qu'il suit :

1°/ Le type d'établissement ou le service concourant à l'accueil de l'adulte handicapé

est désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

**2°/** Le jeune adulte handicapé peut être maintenu dans l'établissement d'éducation spéciale au-delà de 20 ans par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ce maintien n'est possible que dans la mesure où la personne handicapée ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes handicapés désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Dans ces conditions, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose au Département pour la prise en charge des frais d'hébergement si la catégorie d'établissements désignée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relève de sa compétence.

**3°/** L'adulte handicapé peut être, à titre exceptionnel, admis dans un établissement pour personnes âgées habilité à l'aide sociale sur dérogation d'âge accordée par le Président du Conseil départemental.

La demande de dérogation doit être accompagnée :

- d'un rapport social précisant les raisons justifiant cet accueil en établissement, les ressources de la personne et son domicile, les nom et adresse de l'établissement accueillant ;
- d'un rapport médical.

■ **Art. 33-050** – La demande d'aide sociale doit être constituée selon les modalités prévues au présent règlement et comporter la décision d'orientation de la CDAPH, et le cas échéant la décision de dérogation d'âge.

■ **Art. 33-051** – Cette demande est instruite par le pôle prestations de la Direction solidarité autonomie à partir notamment :

**1°/** De la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour les établissements d'hébergement d'adultes handicapés autorisés et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**2°/** De la décision de dérogation d'âge, à titre exceptionnel, pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Une nouvelle demande de prise en charge des frais de séjour devra être adressée au pôle prestations du Département avant que le bénéficiaire de l'aide sociale atteigne l'âge de 60 ans. Puis, au vu de l'avis émis par le comité de proposition, l'admission à l'aide sociale ou le rejet est prononcé par le Président du Conseil départemental.

■ **Art. 33-052** – La décision de prise en charge fixe la contribution des personnes à leur frais d'hébergement et la récupération par le Département. Cette contribution est déterminée en fonction des ressources du résident, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum légal faisant référence à l'allocation aux adultes handicapés. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. L'ensemble des ressources est pris en compte pour le calcul de la contribution de la personne handicapée. Ainsi, sont pris en compte tous les revenus perçus (pour la personne handicapée salariée, sa capacité contributive a pour base son salaire net imposable), y compris les intérêts que produisent ou produiraient les capitaux placés, à l'exception des rentes viagères constituées en sa faveur, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

L'allocation compensatrice pour tierce personne réduite en cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, et ce comme mentionné à l'article 33-037 du présent règlement, est exclue du calcul de la contribution de la personne handicapée.

L'allocation logement est intégralement affectée à la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement et est donc intégralement reversée au Département.

■ **Art. 33-053** – Sont considérés en entretien partiel les adultes absents des établissements tous les week-ends. En cas d'absence lors des week-ends, si la notification de prise en charge a été établie en référence à une situation d'entretien complet, le bénéficiaire voit sa contribution mensuelle diminuée de 4 % par week-end d'absence.

■ **Art. 33-054** – Si le prix de journée de l'établissement n'inclut pas le repas du midi, ou lorsque le résident prend régulièrement à l'extérieur au moins cinq des principaux repas au cours de la semaine, il est laissé en supplément au bénéficiaire 20 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein pour régler ses repas.

## Section 2

### **La procédure de règlement des frais d'hébergement et de recouvrement des ressources**

■ **Art. 33-055** – Les frais d'hébergement dans un établissement assurant habituellement l'accueil des adultes handicapés sont calculés par l'établissement sur la base du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental :

1°/ Le règlement des frais d'hébergement calculés sur la base d'un prix de journée net :

Tous les mois, à terme échu, l'établissement adresse à la Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux, un état détaillé des dépenses occasionnées par chaque bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement doit, au vu de la décision d'admission, récupérer auprès des personnes concernées leur contribution. Ces derniers peuvent donner pouvoir à l'établissement de l'encaisser directement. Si une personne ne s'acquitte pas de sa contribution pendant trois mois consécutifs, l'établissement est fondé à percevoir ses ressources y compris l'allocation logement à caractère social et l'aide personnalisée au logement.

2°/ Le règlement des frais d'hébergement calculés sur la base d'un prix de journée brut :

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'établissement adresse tous les mois un état détaillé des dépenses par bénéficiaire.

La Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux, procède à la récupération des contributions des personnes concernées avec le concours de l'établissement ou directement auprès de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Dans ces deux cas, l'établissement doit transmettre à la Direction Solidarité Autonomie, pôle budget et contentieux un état certifié conforme des encaissements effectués trimestriellement et comportant :

- les éléments constitutifs des ressources mensuelles et personnelles de chaque adulte handicapé et le mois auquel elles se rapportent ;
- le nombre de jours de présence ;
- le montant de la contribution arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Cet état doit parvenir au Département dans le mois suivant la fin de chaque trimestre faute de quoi le règlement des frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement concerné est suspendu.

■ **Art. 33-056** – En accueil temporaire avec hébergement (dans la limite de 90 jours par an), la participation de l'adulte est égale par jour au montant du forfait journalier hospitalier.

En accueil de jour, la participation de l'adulte est égale par jour aux deux tiers du montant du forfait journalier hospitalier.

■ **Art. 33-057** – En cas de congés maladie, le Département règle le prix de journée. La personne handicapée reverse les indemnités journalières à hauteur de 90 %.

■ **Art. 33-058** – En cas d'hospitalisation d'une personne hébergée inférieure à 30 jours consécutifs, le prix de journée reste dû par la personne. Sa chambre lui est réservée. Le forfait journalier dû au centre hospitalier est réglé par l'établissement. Le Département paie le prix de journée à l'établissement et maintient les récupérations sur les ressources de la personne handicapée.

Au-delà de cette période, le Département ne règle plus le prix de journée. La personne hébergée dispose de ses ressources et règle le forfait hospitalier.

■ **Art. 33-059** – Pendant les absences pour convenances personnelles et les périodes de vacances, le bénéficiaire de l'aide sociale est exonéré de sa contribution dans la mesure où les frais d'hébergement ne sont pas facturés. L'exonération s'effectue sur la base de 3/13 de la contribution mensuelle pour une absence de sept jours. Pour une journée, elle équivaut à 1/7 de l'exonération hebdomadaire.

Par contre, l'allocation logement est intégralement recouvrée, même pendant les périodes d'absence de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent dans la limite de 5 semaines par an, les jours d'absence pour convenances personnelles (notamment les jours de week-ends) se cumulent avec les jours de vacances.

Pour le décompte des jours d'absence, c'est le lieu où est effectuée la nuitée qui détermine la prise en charge. Si la personne dort à son domicile, la journée qui précède est considérée comme un retour à domicile ; si la personne dort dans l'établissement d'accueil, la journée qui précède est considérée comme une journée en établissement.

■ **Art. 33-060** – Sous réserve d'une décision de dérogation d'âge et d'une décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil départemental, après avis émis par le comité de proposition, un adulte handicapé peut être accueilli, à titre dérogatoire, en maison de retraite avant l'âge de 60 ans. Il sera soumis au régime de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

A compter de l'âge de 60 ans, les personnes handicapées continuent à bénéficier du régime d'aide sociale dont elles bénéficient en établissement d'accueil pour adultes handicapés dès lors qu'elles sont hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ainsi, sont bénéficiaires du régime spécifique de l'aide sociale à l'hébergement :

- Les personnes handicapées qui ont été précédemment accueillies dans un établissement ou services pour personnes handicapées, avant d'être accueillies dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.
- Les personnes handicapées accueillies pour la première fois dans un établissement pour personnes âgées dès lors que leur taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

Pour ces personnes :

- Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire des enfants.
- La personne accueillie doit pouvoir bénéficier de 10 % de ses ressources, sans que les sommes laissées à disposition soient inférieures à 30 % de l'AAH.
- Il n'est pas fait application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers sont le conjoint, ses parents, ses enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

■ **Art. 33-061** – L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge légal et qui, faute de place, ne peuvent être admis en structure pour adultes handicapés. Les frais de séjour sont dus par le Département le jour de l'arrêt de la prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Cette prise en charge n'est possible que si l'orientation prévue concerne un établissement relevant de la compétence du Département.

Elle est fixée comme suit :

- Si le jeune adulte orienté vers une structure sous compétence exclusive du Conseil départemental, le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge intégralement par l'aide sociale du Département,
- Si le jeune adulte est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé, structure sous financement mixte, le tarif journalier est à la charge du Conseil départemental et est diminué du forfait plafond afférent aux soins de l'année N-1 (fixé par arrêté interministériel) qui constitue la charge du soin relevant de l'assurance maladie,
- Pour tous les autres cas, le tarif reste intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Les règles relatives à l'hébergement d'adultes seront appliquées notamment en ce qui concerne le minimum de ressources laissées à disposition.

### Section 3 **La procédure de récupération de l'aide sociale**

---

■ **Art. 33-062** – Les dispositions relatives aux recours en récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale décrites à l'article 31-027 du présent règlement s'appliquent pour l'hébergement et l'accueil familial lorsque les héritiers du bénéficiaire ne sont pas son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré de façon effective et constante sa charge.

### Section 4 **Les prises en charge annexes**

---

■ **Art. 33-063** – Le comptable public ou le responsable de l'établissement peut être autorisé à déduire certains frais des ressources à reverser :

- les frais de tutelle,
- les impôts sur le revenu,
- les mutuelles,
- les taxes foncières.

La demande doit être effectuée au moment du dépôt de la demande d'aide sociale et l'autorisation sera annexée à la notification de prise en charge. Les justificatifs correspondants devront être joints à l'état détaillé de reversement des ressources par le comptable public ou le responsable de l'établissement.

■ **Art. 33-064** – Le Département n'intervient qu'après la mise en œuvre des aides légales auxquelles le résident peut prétendre notamment l'allocation complémentaires santé (ACS).

Aussi, la personne handicapée ou son représentant doit faire les démarches auprès de sa caisse d'assurance maladie avant toute demande au Département.

- Soit la personne ne peut prétendre à l'ACS du fait de ses ressources : le Département prend en charge la mutuelle.
  - Soit la personne bénéficie de l'ACS : le Département participe à hauteur de la différence entre le montant de la cotisation et le montant octroyé au titre de l'ACS.
- soit la personne choisit de ne pas adhérer à l'un des contrats de complémentaire santé sélectionnés au titre de l'ACS alors qu'elle pourrait y prétendre : aucune déduction ne sera alors autorisée par le Département.

■ **Art. 33-065** – La prise en charge des frais d'obsèques des personnes adultes handicapées est accordée en application de l'article 32-065 du présent règlement.

## Chapitre 6

### LES AIDES FINANCIÈRES EXTRA LÉGALES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

■ **Art. 33-066** – Le Département accepte d'étudier les demandes de prise en charge des frais liés au déplacement des adultes handicapés pour les trajets domicile/établissement (qu'il s'agisse d'un ESAT, d'un foyer d'hébergement, d'un foyer occupationnel). Les demandes sont instruites par la Direction Solidarité Autonomie, pôle prestations au vu de la situation du demandeur et des justificatifs présentés. L'aide accordée, pour une durée maximale d'un an, est versée directement à l'adulte handicapé ou à son tuteur sauf dans les cas de déplacements en taxi où l'aide est versée au transporteur.

## Chapitre 7

### L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS BELGES

■ **Art. 33-067** – Les personnes handicapées accueillies dans un établissement Belge « autorisé » ou agréé peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une prise en charge par l'aide sociale.

Cette prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement n'est possible que sur accord préalable du Président du Département si les conditions suivantes sont remplies :

- l'orientation de la CDAPH de la personne handicapée vers un établissement relevant de la compétence du Département (FO/FAM) ;
- un dossier d'aide sociale à l'hébergement dûment rempli ;
- le prix de journée de la structure Belge sera pris en compte dans la limite d'un plafond calculé chaque année par le Département correspondant à la moyenne des prix de journée Eurois pour la même catégorie d'établissement ;
- la signature entre l'établissement et le Département d'une convention individuelle d'accueil fixant les conditions d'accueil et de prise en charge de la personne handicapée par l'aide sociale ;
- l'établissement Belge devra adresser chaque année au Département et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées un rapport médical et socio-éducatif pour la personne accueillie.

# Annexes Livre 3

- **L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- **La rémunération des familles d'accueil**
- **La prestation de compensation du handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- **L'hébergement en établissement des personnes handicapées**

## L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

MTP 2017 : 1 104,18 €

### Montants maximum des plans d'aide

Groupe iso ressource	Modalité de calcul	Montant
1	1,553 x MTP	1 714,79 €
2	1,247 x MTP	1 376,91 €
3	0,901 x MTP	994,86 €
4	0,601 x MTP	663,61 €

### Participation du bénéficiaire à domicile

Ressources	Montant	Participation du bénéficiaire au montant du plan d'aide
Inférieures ou égales à 0,725 x MTP	800,53 €	Exonération de toute participation
Supérieures à 0,725 x MTP et Inférieures ou égales à 2,67 x MTP	> 800,536 et < 2 948,16	Taux progressif en fonction des ressources et du plan d'aide
Supérieures à 2,67 x MTP	2 948,16 €	Participation à 90% du montant : P = A x 90%



# LA RÉMUNÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017

smic	9,76 €
MG minimum garanti	3,54 €
base	30,5 jours

## Temps complet

Rémunération de base SMIC	salaire	Congés payés	Smic horaire	Montant sujétion	salaire brut	Salaire net à déclarer à l'Urssaf	indemnité d'entretien MG	Frais d'entretien	loyer à 5 €/jour	Somme totale à verser à l'accueillant avec loyer	coût maximum avec charges / accueilli
2,50	744,20 €	74,42 €	0,37%	110,14 €	928,76 €	744,77 €	4,00	431,88 €	152,50 €	1 329,15 €	1 580,63 €
2,50	744,20 €	74,42 €	0,73%	217,31 €	1 035,93 €	830,71 €	4,00	431,88 €	152,50 €	1 415,09 €	1 695,58 €
2,50	744,20 €	74,42 €	1,09%	324,47 €	1 143,09 €	916,64 €	4,00	431,88 €	152,50 €	1 501,02 €	1 810,53 €
2,50	744,20 €	74,42 €	1,46%	434,61 €	1 253,23 €	1 004,97 €	4,00	431,88 €	152,50 €	1 589,35 €	1 928,67 €

## Temps partiel

Rémunération de base SMIC	salaire	Congés payés	Smic horaire	Montant sujétion	salaire brut	Salaire net à déclarer à l'Urssaf	indemnité d'entretien MG	Frais d'entretien	loyer à 5 €/jour	Somme totale à verser à l'accueillant avec loyer	coût maximum avec charges / accueilli
2,50	744,20 €	74,42 €	0,37%	110,14 €	928,76 €	744,77 €	3,00	323,91 €	152,50 €	1 221,18 €	1 472,66 €
2,50	744,20 €	74,42 €	0,73%	217,31 €	1 035,93 €	830,71 €	3,00	323,91 €	152,50 €	1 307,12 €	1 587,61 €
2,50	744,20 €	74,42 €	1,09%	324,47 €	1 143,09 €	916,64 €	3,00	323,91 €	152,50 €	1 393,05 €	1 702,56 €
2,50	744,20 €	74,42 €	1,46%	434,61 €	1 253,23 €	1 004,97 €	3,00	323,91 €	152,50 €	1 481,38 €	1 820,70 €

## Sujétion particulière

Ancien MG	Nouvel indice
1	0,37%
2	0,73%
3	1,09%
4	1,46%

# TARIFS ET MONTANTS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)

Document d'information actualisé au 1<sup>er</sup> avril 2016, prenant en compte l'arrêté du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément 1<sup>o</sup> de la PCH

## 1) Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation<sup>1</sup>

**Tableau 1 : Modalités de calcul des horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation**

Modalité de l'aide humaine	Modalité de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe général	130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>3</sup>	130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
<b>Service mandataire</b> - principe général	Majoration de 10 % du tarif emploi direct.
<b>Service mandataire</b> - si réalisation de gestes liés à des soins... <sup>3</sup>	Majoration de 10 % du tarif emploi direct.
<b>Service prestataire</b>	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF <sup>4</sup> : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
<b>Aidant familial dédommagé</b>	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

**Tableau 2 : Modalité de calcul du montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Modalité de calcul
<b>Montant mensuel maximum</b>	85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
<b>Montant mensuel maximum majoré</b> (arrêté du 25/05/2008)	Majoration de 20 % du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)**

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
<b>Forfait cécité</b>	648,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
<b>Forfait surdité</b>	389,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

1. Tarifs applicables en métropole et dans les DOM, sauf à Mayotte, où les tarifs sont les suivants : emploi direct : 9,49 €/h ; mandataire : 10,44 €/h ; prestataire : 12,41 €/h ; aidant familial dédommagé : 3,66 €/h (montant mensuel maximum : 870,61 €) ; aidant familial dédommagé si réduction ou renoncement à une activité professionnelle : 5,49 €/h (montant mensuel maximum : 1 044,73 €) ; forfait cécité : 474,5 € ; forfait surdité : 284,7 € ; montant mensuel d'aide humaine en établissement : minimum : 34,68 € ; maximum : 69,35 € ; montant journalier d'aide humaine en établissement : minimum : 1,17 € ; maximum : 2,34 €.

2. Complété et modifié par l'accord de classification des emplois et l'avenant « salaires » n°39 du 21 mars 2014, étendus par arrêté du ministre du travail en date du 7 mars 2016.

3. Dans le cadre des dispositions de l'art. L1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

4. La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

**Tableau 4 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement**

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
<b>Montant mensuel</b>	Minimum	45,93 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	91,87 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
<b>Montant journalier</b>	Minimum	1,55 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,09 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

## 2) Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (avril 2016)

**Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation**

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale *	Montant mensuel maximum	Tarif	
<b>2<sup>ème</sup> élément</b> aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000 €	3960 € auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP				
<b>3<sup>ème</sup> élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
					Tranche au-delà de 1500 € :	50%** du coût
					Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
Véhicule : tranche au-delà de 1500 € :					75%** du coût	
Transport :	75%** ou 0,5 €/km					
<b>4<sup>ème</sup> élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1800 €	3 ans	50 €	75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5<sup>ème</sup> élément</b> aide animalière	Règle générale	3000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 € / mois

\* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF).

\*\* Dans la limite du montant maximal attribuable.

\*\*\* Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

# L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

## Ressources laissées aux bénéficiaires de l'aide sociale

Type d'hébergement	Montant de l'argent de poche laissé à disposition sous réserve d'un minimum en % de l'AAH	
<b>Entretien complet</b>		
<i>Travailleurs</i>	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50 %
<i>Non travailleurs</i>	10 % des ressources	30 %
<b>Entretien partiel</b>		
<i>Travailleurs :</i>		
- internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 20 % de l'AAH	70 %
- internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 40 % de l'AAH	90 %
<i>Non travailleurs :</i>		
- internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + 20 % de l'AAH	50 %
- internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + 40 % de l'AAH	70 %
<b>Supplément pour charges de famille</b>		
Marié sans enfant (conjoint ne pouvant travailler)		35 %
Par enfant à charge		30 %



# Livre 4

## Lutte contre la pauvreté et les exclusions

### Références

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée.
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Code de l'action sociale et des familles, article L 262-1 à L 262-58 et R 262-1 à R 262-121.
- Code de l'action sociale et des familles, article L 271-1
- Code général des collectivités territoriales, article L 1111.5.
- Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALDP) et le plan département accueil hébergement et insertion (PDAHI) validés en comité responsable du plan le 18 janvier 2011 et en session plénière du Conseil départemental le 15 juin 2011.
- Le programme départemental d'insertion (PDI) validé en session plénière du Conseil départemental le 21 mars 2012.
- Délibération n°2012-C05-16 de la Session plénière du 14 mai 2012 relative à la signature du protocole Conseil départemental et Justice correspondant à la mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des majeurs.

<b>Titre 1 - Le revenu de solidarité active – RSA</b> .....	128
Chapitre 1 - Nature de la prestation.....	128
Chapitre 2 - Constitution de la demande.....	129
<i>Section 1 – Le dépôt de la demande</i> .....	129
<i>Section 2 – L'ouverture du droit</i> .....	129
Chapitre 3 - Les conditions d'attribution.....	129
<i>Section 1 – Les conditions de résidence</i> .....	129
<i>Section 2 – Les conditions d'âge</i> .....	132
<i>Section 3 – Les conditions de ressources</i> .....	132
<i>Section 4 – Le caractère subsidiaire du RSA</i> .....	132
<i>Section 5 – Conditions d'éligibilité</i> .....	132
<i>Section 6 – Définition des personnes considérées à charge pour le calcul du RSA</i> .....	132
Chapitre 4 - Compétences réparties entre organismes payeurs et Département.....	132
<i>Section 1 – Compétences déléguées</i> .....	132
<i>Section 2 – Compétences propres au Département de l'Eure qui en conserve l'exercice</i> .....	133
Chapitre 5 - Droits et devoirs.....	133
<i>Section 1 - Droits</i> .....	133
<i>Section 2 - Devoirs</i> .....	134
<i>Section 3 – Suspension et radiation</i> .....	134
Chapitre 6 – Accompagnement et contrat.....	135
<i>Section 1 - Équipes pluridisciplinaires et plateformes d'orientation</i> .....	135
Chapitre 7 – Les contrôles.....	136
Chapitre 8 – Les indus.....	136
Chapitre 9 – Le contentieux.....	137

<b>Titre 2 - Le fonds solidarité habitat - FSH</b> .....	139
Chapitre 1 - Principes généraux spécifiques au FSH.....	139
<i>Section 1 - Le dispositif</i> .....	139
<i>Section 2 - Les objectifs</i> .....	139
Chapitre 2 - Principes liés aux bénéficiaires.....	139
<i>Section 1 - Les caractéristiques de bénéficiaires</i> .....	139
Chapitre 3 - Principes liés aux logements.....	140
<i>Section 1 - Les caractéristiques liées aux logements</i> .....	140
Chapitre 4 - Principes liés à l'octroi des aides.....	140
<i>Section 1 - Les conditions liées aux charges</i> .....	140
<i>Section 2 - Les conditions liées aux ressources</i> .....	140
Chapitre 5 - Les aides.....	141
<i>Section 1- Les objets d'intervention</i> .....	141
<b>Titre 3 - Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ</b> .....	142
Chapitre 1 - Nature et objectifs de la prestation.....	142
Chapitre 2 – Organisation départementale.....	142
Chapitre 3 – Caractéristiques de l'aide.....	142
Chapitre 4 – Conditions d'attributions.....	143
<i>Section 1 - Le public et les conditions d'accès</i> .....	143
<i>Section 2 - Les conditions de ressources</i> .....	143
Chapitre 5 – Recours.....	143
<b>Titre 4 - Les aides individuelles financières à l'insertion</b> .....	144
Chapitre 1 - Aide personnalisée de retour à l'emploi.....	144
Chapitre 2 – Bourses d'insertion et bons de transport.....	144
<i>Section 1 - Dispositions générales</i> .....	144
<i>Section 2 - Principes liés aux bénéficiaires</i> .....	145
<i>Section 3 - Conditions d'octroi</i> .....	145
<i>Section 4 - Recours</i> .....	146
<i>Section 5 - Dispositions spécifiques aux bons de transport</i> .....	146
<i>Section 6 - Contrôles</i> .....	146
<b>Titre 5 - La mesure d'accompagnement social personnalisé</b> .....	147
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	147
Chapitre 2 – Contenu de la mesure.....	147
<i>Section 1 - Les modalités d'intervention</i> .....	147
<i>Section 2 - Les bénéficiaires</i> .....	148
<i>Section 3 - Les prestations sociales concernées</i> .....	148
Chapitre 3 – Les dispositions financières.....	148
Chapitre 4 – La procédure.....	148
<i>Section 1 - Décision relative à la mesure</i> .....	148
Chapitre 5 – Le contrat.....	148
<b>Annexes Livre 4</b> .....	150

## Titre 1

# Le revenu de solidarité active – RSA

### Chapitre 1 NATURE DE LA PRESTATION

■ **Art. 41-001** – Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d’insertion (RMI, l’allocation de parent isolé et les différents mécanismes d’intéressement à la reprise d’activité comme la prime de retour à l’emploi. Le RSA varie en fonction des revenus et de la composition du foyer. Il est incessible et insaisissable.

■ **Art. 41-002** – Le RSA bénéficie tant à des personnes dépourvues de ressources (autres que les prestations sociales) qu’à des demandeurs d’emploi indemnisés et des travailleurs modestes. Il garantit à toutes personnes de disposer d’un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus tirés de son travail s’accroissent. Il est versé par les Caisses d’allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole.

■ **Art. 41-003** – Il se décompose en :

- Un RSA dit « **socle** », revenu minimum garanti pour les personnes privées d’emploi ;
- Un RSA dit « **activité** », complément de revenu pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur activité ou des droits qu’ils ont acquis en travaillant (allocations chômage). Le RSA « activité » est doté d’un barème garantissant que le montant de l’allocation décroît quand les revenus professionnels augmentent, mais moins vite que la progression de ces revenus.

■ **Art. 41-004** – Le RSA « socle » comme le RSA « activité » comportent une majoration pour les personnes isolées assumant la charge d’un ou plusieurs **enfants ou en état de grossesse**. C’est le RSA « **majoré** ».

■ **Art. 41-005** – Le RSA « socle » et « socle majoré » relèvent de la compétence du Département qui les finance.

■ **Art. 41-006** – Tout recours dirigé contre une décision portant sur le RSA « socle » comme « activité » doit faire l’objet d’un recours préalable devant le Président du Conseil départemental. La décision prise par le Président du Conseil départemental pourra par la suite faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif.

■ **Art. 41-007** – Le revenu de solidarité active vise à répondre à trois objectifs principaux :

- assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d’existence ;
- encourager l’exercice ou le retour à une activité professionnelle ;
- lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu’ils soient salariés ou non.



### Section 1 Le dépôt de la demande

---

- **Art. 41-008** – La demande du RSA est déposée auprès de :
  - la Caisse de mutualité sociale agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole ;
  - la Caisse d’allocations familiales (CAF) pour toutes les autres personnes.
  
- **Art. 41-009** – Avant d’effectuer une demande, un test d’éligibilité est disponible :
  - sur Internet aux adresses suivantes : « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » ou sur « [www.msa.fr](http://www.msa.fr) » ;
  - dans les accueils de la CAF ou de la MSA.
  
- **Art. 41-010** – Un formulaire unique de demande du RSA est à remplir. Les intéressés sont assistés par le service auprès duquel ils ont déposé leur demande afin de remplir le formulaire et rassembler les pièces nécessaires. Lorsque le dossier de RSA n’est pas complet, l’organisme instructeur se charge de collecter ultérieurement les pièces manquantes. Lors du dépôt de sa demande l’intéressé reçoit de la part de l’organisme instructeur une information sur les droits et devoirs du bénéficiaire.
  
- **Art. 41-011** – L’organisme qui instruit la demande assiste le demandeur dans les démarches visant à lui permettre de faire valoir ses droits à d’autres prestations légales, réglementaires ou conventionnelles, lorsque celui-ci le demande ou que sa situation le nécessite.

### Section 2 L’ouverture du droit

---

- **Art. 41-012** – Le RSA est accordé par décision du Président du Conseil départemental. Le droit RSA. débute le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande remplie et signée, indépendamment de la date à laquelle les pièces justificatives sont fournies.

### Section 1 Les conditions de résidence

---

- **Art. 41-013** – Il faut résider de manière stable et effective en France. Est considérée comme résidante en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n’excède pas trois mois. En cas de séjour hors de France de plus de 3 mois, le RSA n’est versé que pour les mois civils complets de présence.
  
- **Art. 41-014** – Les ressortissants européens doivent en outre avoir résidé en France durant les 3 mois précédant la demande et remplir les conditions exigées du « droit de séjour », c’est à dire exercer une activité professionnelle déclarée ou être en formation et disposer de ressources suffisantes ainsi que d’une assurance maladie ou être parents de personnes répondant à ces conditions. Toutefois, la condition relative à la durée de 3 mois ne vise pas les personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée, ni celles qui, ayant exercé une telle activité en France, se

trouvent en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, ou suivent une formation professionnelle ou inscrites à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi. La condition de durée n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint. Le ressortissant européen, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

■ **Art. 41-015** – Les ressortissants étrangers non communautaires doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans (condition non exigée pour le conjoint), d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux :

- réfugiés ;
- bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- apatrides ;
- étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les accords internationaux ;
- parents isolés ouvrant droit au RSA majoré.

## Section 2 **Les conditions d'âge**

---

■ **Art. 41-016** – Le demandeur doit être âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

■ **Art. 41-017** – Une dérogation pour les moins de 25 ans suppose que la personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du RSA sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un certain nombre d'heures au cours d'une période de trois années précédant la date de la demande. Il n'est pas exigé que le demandeur soit en activité au moment de la demande.

## Section 3 **Les conditions de ressources**

---

■ **Art. 41-018** – Le droit au RSA est déterminé sur la base de la moyenne mensuelle des ressources perçues dans les trois mois précédant la demande. Après l'ouverture du RSA, le droit est révisé tous les trimestres sur la base des ressources perçues dans les trois mois précédents :

- Pour les personnes sans activité : les ressources (prestations sociales, pensions alimentaires ...) ne doivent pas atteindre le montant plafond du revenu garanti fixé chaque année par décret. Cette grille tient compte de la composition familiale. Les montants peuvent être consultés auprès de la MSA ou de CAF.
- Pour les personnes qui travaillent déjà, les revenus doivent être faibles pour permettre l'ouverture du droit RSA.

■ **Art. 41-019** – Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer. Toutefois, pour le calcul du RSA, il n'est pas tenu compte :

1°/ de la prime à la naissance ou à l'adoption ;

2°/ de l'allocation de base due pour le mois de la naissance ou jusqu'au dernier jour du troisième mois de l'enfant ;

3°/ de la majoration pour âge des allocations familiales ainsi que de l'allocation forfaitaire ;

- 4°/ de l'allocation de rentrée scolaire ;
- 5°/ du complément de libre choix du mode de garde ;
- 6°/ de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, de la majoration spécifique pour personne isolée ainsi que de la prestation de compensation du handicap ;
- 7°/ de l'allocation journalière de présence parentale ;
- 8°/ des primes de déménagement ;
- 9°/ de la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice pour les personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 10°/ des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- 11°/ de l'allocation de remplacement pour maternité ;
- 12°/ de l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- 13°/ de la prime de rééducation et du prêt d'honneur ;
- 14°/ des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- 15°/ de la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ainsi que l'allocation versée par l'Etat au titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- 16°/ des bourses d'études (sauf si imposables) ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- 17°/ des frais funéraires ;
- 18°/ du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- 19°/ de l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- 20°/ de l'aide spécifique aux conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 21°/ de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 22°/ des mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- 23°/ des mesures de réparation en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

■ **Art. 41-020** – Le dispositif d'évaluation du train de vie consiste à évaluer forfaitairement le niveau des revenus à partir de certains éléments tels que : propriétés bâties ou non bâties, capitaux placés, objets d'art, emploi de personnel... Cette évaluation n'est prise en compte pour le calcul du droit au RSA qu'en cas de « disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées ».

## Section 4 **Le caractère subsidiaire du RSA**

---

- **Art. 41-021** – Le RSA est une prestation subsidiaire servie après que tous les autres droits ont été activés :
- prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (pension de retraite, pension d'invalidité...);
  - créances d'aliments détenues dans le cadre de l'obligation alimentaire, ainsi que la prestation compensatoire.

## Section 5 **Conditions d'éligibilité**

---

- **Art. 41-022** – Toutes les personnes répondant aux conditions d'attribution du chapitre précédent, sauf :
- les élèves, étudiants ou stagiaires (sauf stages dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de l'enseignement alterné et professionnel). Cette exclusion ne concerne pas le RSA majoré ;
  - les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ;
  - les ressortissants européens entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre.

## Section 6 **Définition des personnes considérées à charge pour le calcul du RSA**

---

- **Art. 41-023** – Les personnes considérées à charge sont :
- 1°/ les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- 2°/ les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire. Toutefois, ne sont pas considérées comme à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la part du RSA socle à laquelle elles ouvrent droit.

## Chapitre 4 **COMPÉTENCES REPARTIES ENTRE ORGANISMES PAYEURS ET DÉPARTEMENT**

### Section 1 **Compétences déléguées**

---

- **Art. 41-024** – Le service de l'allocation, est assuré dans chaque département par la CAF et la MSA. L'allocation est calculée et versée par ces organismes. Le traitement des contrôles relève également de leurs compétences.  
Le Département a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences en ce qui concerne des décisions individuelles. Pour ce faire, une convention est passée entre le Département et les organismes payeurs.
- **Art. 41-025** – Le Département de l'Eure délègue aux organismes payeurs (CAF-MSA), les compétences suivantes :
- attribution simple ou rejet de la demande lorsque les conditions ne sont pas remplies ;
  - paiement d'avances et d'acomptes ;
  - radiation du droit au regard des conditions légales ou réglementaires ;

- suspension du RSA hors cas de non signature ou de non respect engagements en matière d'insertion ;
- reconnaissance du droit au séjour des étrangers ressortissants de la Communauté européenne ;
- réduction ou suspension de l'allocation lorsque l'une des personnes du foyer est admise dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire ;
- renouvellement du droit ;
- décision relative aux droits des allocataires qui effectuent des séjours momentanés hors de France ;
- détermination et notification des indus ;
- évaluation des revenus des membres d'une structure communautaire ;
- versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- dispense d'action en recouvrement des créances d'aliments, des prestations compensatoires et des pensions alimentaires ainsi que l'application éventuelle d'une allocation de soutien familiale fictive.

## Section 2

### Compétences propres au Département de l'Eure qui en conserve l'exercice

■ **Art. 41-026** – Le Département de l'Eure conserve l'exercice des compétences suivantes :

- évaluation des revenus des professionnels non salariés ;
- ouverture et maintien du droit à titre dérogatoire pour les personnes relevant du statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire rémunéré ou non rémunéré, des volontaires (contrat de volontariat associatif) et bénévoles ;
- suspension du versement en cas de non signature ou de non respect des engagements en matière d'insertion ;
- reprise du versement de l'allocation à la suite d'une suspension.

■ **Art. 41-027** – Dans tous les cas, les décisions sont notifiées à l'intéressé. Le Président du Conseil départemental de l'Eure conserve le droit de demander à l'organisme payeur de procéder à un réexamen d'une situation. De même, l'organisme payeur peut soumettre au Président, les dossiers présentant des difficultés particulières dans les domaines où il a reçu délégation.

## Chapitre 5 DROITS ET DEVOIRS

### Section 1

#### Droits

■ **Art. 41-028** – Le dispositif RSA comprend :

- Une allocation RSA mensuelle versée tant que les conditions d'attributions sont remplies. C'est pourquoi le droit est réévalué tous les trois mois, à partir de la déclaration trimestrielle de ressources.
- Un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins de la personne bénéficiaire en fonction de sa situation peut être proposé par un professionnel de l'emploi ou un professionnel du secteur social selon les modalités suivantes :
  - l'accompagnement est obligatoire si pour l'ensemble du foyer, les ressources sont en dessous d'un certain seuil ou si pour chacun des conjoints, le salaire, s'il y en a un, est inférieur à 500 € net/mois ;

- cet accompagnement est facultatif dans les autres cas. Le bénéficiaire peut tout de même solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle Emploi ou du service social.

## Section 2 **Devoirs**

---

- **Art. 41-029** – La loi RSA met à la charge du bénéficiaire un certain nombre d'obligations :
  - Faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations sur sa situation lors de la demande de RSA et à chaque changement. Il doit compléter et renvoyer ses déclarations trimestrielles de ressources dès réception. Ces obligations doivent être respectées sous peine de perdre le bénéfice du RSA.
  - Faire valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (pension de retraite, pension d'invalidité...) ainsi qu'aux créances d'aliments détenues dans le cadre de l'obligation alimentaire et de la prestation compensatoire.
  - Rechercher un emploi ou entreprendre les démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. Le bénéficiaire est soumis à cette obligation si :
    1. pour l'ensemble du foyer, les ressources sont en dessous d'un certain seuil ;
    2. pour chacun des conjoints, le salaire, s'il y en a un, est inférieur à 500 € net/mois.
- **Art. 41-030** – Les droits et devoirs du bénéficiaire en matière d'accompagnement à l'insertion sont individualisés. Par conséquent, le bénéficiaire du RSA et son conjoint peuvent ne pas être soumis aux mêmes obligations.

## Section 3 **Suspension et radiation**

---

- **Art. 41-031** – L'allocation peut être suspendue :
  - lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou l'un des contrats relatif aux engagements en matière d'insertion n'est pas établi ou renouvelé dans les délais ;
  - lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou celles des contrats relatifs aux engagements en matière d'insertion ne sont pas respectées ;
  - lorsque le bénéficiaire, à défaut de réinscription sur la liste des demandeurs d'emplois est considéré comme ne satisfaisant pas à ses obligations ;
  - lorsque le bénéficiaire de RSA refuse de se soumettre à une mesure de contrôle prévue par le dispositif RSA.
- **Art. 41-032** – Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de réduire ou suspendre le RSA, il informe l'intéressé par courrier en indiquant les motifs de cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.
- **Art. 41-033** – Le versement de l'allocation est suspendu par décision du Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. La suspension peut être prononcée, en tout ou partie.

Section 1 **Équipes pluridisciplinaires et plateformes d'orientation**

■ **Art. 41-034** – L'organisation territoriale est fixée par le Département. Le Président arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires. Le Département de l'Eure compte une équipe pluridisciplinaire par Unité Territoriale d'Action Sociale, soit :

- une à Louviers ;
- une à Evreux ;
- une à Pont-Audemer ;
- une à Vernon.

■ **Art. 41-035** – Les équipes pluridisciplinaires sont composées de :

- professionnels de l'insertion sociale et professionnelle notamment du Pôle Emploi ;
- représentants du Conseil départemental ;
- représentants des Maisons de l'emploi ou des Plans Locaux d'Insertion ;
- représentants des bénéficiaires du RSA.

■ **Art. 41-036** – Les équipes pluridisciplinaires ont un rôle consultatif obligatoire. Elles sont consultées dans 2 hypothèses :

- avant de décider de changer l'orientation du bénéficiaire. Par exemple passer d'une recherche d'emploi à une démarche d'accompagnement social ;
- avant de décider d'une réduction ou une suspension de l'allocation.

■ **Art. 41-037** – Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire.

■ **Art. 41-038** – Dans le cadre du RSA généralisé, le Département a adapté ses plateformes en les faisant évoluer vers une fonction d'orientation pour les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs. Le bénéficiaire nouvel entrant dans le dispositif est ainsi invité à une réunion d'information collective qui débouche sur un entretien-diagnostic mené en binôme par le Département et Pôle Emploi. A l'issue de cet entretien, le bénéficiaire se voit proposer une orientation et un accompagnement par le référent qui correspond le mieux à sa situation personnelle (soit orientation sociale, soit orientation emploi, soit orientation socio-professionnelle). Les plateformes d'orientation sont territorialisées, c'est-à-dire qu'elles se tiennent dans chaque unité territoriale d'action sociale :

**Plateformes de l'UTAS de Pont-Audemer :**

- 9, rue des Papetiers - 27500 Pont-Audemer - 02.32.31.97.97
- rue Lorient – 27300 - Bernay

**Plateformes de l'UTAS d'Evreux :**

- 19, rue Saint Louis – 27000 Evreux - 02 32 31 97 94
- rue au Lait – 27130 Verneuil-sur Avre

**Plateformes de l'UTAS de Louviers :**

- rue Guy de Maupassant – 27400 Louviers - 02 32 31 97 96
- rue du Général de Gaulle – 27340 Pont de l'Arche
- rue de l'Hôpital – 27110 Le Neubourg

### Plateformes de l'UTAS de Vernon :

- rue de la Renaissance – 27200 Vernon – 02 32 31 97 93
- rue Guynemer – 27700 Les Andelys

## Chapitre 7 LES CONTRÔLES

■ **Art. 41-039** – Le Président du Conseil départemental, les représentants de l'Etat et les organismes chargés du service du RSA (CAF ou MSA) peuvent demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;
- aux collectivités territoriales ;
- aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ;
- à tout organisme concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

■ **Art. 41-040** – Les informations demandées, sont obligatoirement communiquées. Elles sont limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au RSA, à son paiement et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

■ **Art. 41-041** – Outre ce droit d'accès aux informations nécessaires à la gestion courante de l'allocation, la CAF et la MSA réalisent tout au long de l'année des contrôles selon les règles applicables aux prestations de sécurité sociale. Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques (fausses déclarations, erreurs ...) au niveau national et local. Il détermine les cibles et les objectifs de contrôle. Le plan est proposé par la CAF et la MSA au Président du Conseil départemental qui l'approuve. Au delà des cibles déterminées annuellement, le plan de contrôles comporte également :

- des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, le CNASEA, le Pôle Emploi (localement CPAM, CRAM, CNAVTS...)
- des contrôles systématiques de multi-affiliation au moyen du répertoire national des bénéficiaires ;
- des contrôles sur pièces ;
- des contrôles sur place.

## Chapitre 8 LES INDUS

■ **Art. 41-042** – Lorsque le bénéficiaire perçoit une allocation de RSA à laquelle il n'a pas droit ou s'il perçoit un montant supérieur à celui réellement dû, le trop versé est récupéré.

■ **Art. 41-043** – Le débiteur peut décider de rembourser sa dette en un ou plusieurs versements. A défaut :

- si le débiteur dispose encore d'un droit RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur les allocations à échoir ;
- s'il n'est plus éligible au RSA, le recouvrement est effectué par retenues sur les prestations familiales, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement.



■ **Art. 41-044** – En l’absence d’un engagement de rembourser sa dette et s’il n’existe aucune autre prestation sur laquelle effectuer des retenues, la CAF et la MSA transmettent les créances au Président du Conseil départemental. Le Président constate la créance et transmet au payeur départemental un titre de recettes pour le recouvrement.

## Chapitre 9 LE CONTENTIEUX

■ **Art. 41-045** – Toute personne qui s’estime lésée dans ses droits peut formuler un recours contre les décisions prises à son encontre. La contestation porte tant sur le refus d’ouverture du droit que sur le montant de l’allocation, la date d’effet du droit, la suspension ... une part importante des recours porte sur les décisions relatives aux remboursements d’indus.

■ **Art. 41-046** – Les associations constituées depuis cinq ans au moins dans les domaines de l’insertion et de la lutte contre l’exclusion et la pauvreté, peuvent exercer les recours pour le foyer, sous réserve de l’accord écrit du bénéficiaire.

■ **Art. 41-047** – Une décision individuelle, pour être opposable à l’intéressé, doit être motivée, lui être notifiée et mentionner les recours qu’il peut exercer et les délais dont il dispose pour le faire. Ces mentions sont obligatoires.

■ **Art. 41-048** – Toute réclamation contre une décision relative au RSA fait obligatoirement l’objet d’un recours administratif préalablement à l’exercice d’un recours contentieux. Ce recours administratif doit être exercé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, délégation sociale, direction Liens sociaux et insertion – Hôtel du Département – Boulevard Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex. La décision prise par le Président du Conseil départemental peut être contestée, le cas échéant, par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 av. Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

■ **Art. 41-049** – Le recours gracieux également nommé recours administratif ou amiable, est une demande déposée directement devant l’administration qui est à l’origine de la décision. En matière de RSA, elle est adressée directement au Président du Conseil départemental. Il doit être exercé dans les deux mois à compter de la décision contestée et être motivé. Par le recours gracieux, l’intéressé conteste la décision initiale parce qu’il estime que sa situation personnelle a été mal prise en compte et/ou que le droit a été mal appliqué. Le recours gracieux peut aussi être utilisé par le demandeur, même s’il ne conteste pas la légalité de la décision ou la bonne prise en compte de sa situation, pour solliciter une remise totale ou partielle d’un trop perçu de RSA en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation. Ce recours n’est pas enfermé dans un délai.

■ **Art. 41-050** – Le recours contentieux est un recours en contestation déposé devant une juridiction. Il est formé devant le tribunal administratif dans le ressort duquel la décision a été prise. La juridiction compétente, en ce qui concerne le Département de l’Eure, est le tribunal administratif de Rouen. La décision du tribunal administratif est susceptible de recours, en appel devant la cour administrative d’appel et en cassation devant le Conseil d’état. Par le recours contentieux, l’intéressé conteste la décision parce qu’il estime que sa situation personnelle ou familiale a été mal

prise en compte et/ou que le droit a été mal appliqué. Le recours contentieux doit obligatoirement être exercé dans le délai de deux mois à compter de réception de la décision du Président du Conseil départemental que l'allocataire entend contester.

■ **Art. 41-051** – L'action du bénéficiaire qui réclame le paiement de l'allocation, d'un arriéré d'allocation ou du montant qu'il considère lui être dû, se prescrit par deux ans. De la même façon, l'action de l'administration en vue du recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. En ce cas, le délai est de trois ans au pénal (dépôt de plainte) et cinq ans au civil (dommages-intérêts). Le délai court à compter du dernier versement de l'allocation indue.

## Titre 2

# Le fonds solidarité habitat - FSH

### Chapitre 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX SPÉCIFIQUES AU FSH

#### Section 1 Le dispositif

■ **Art. 42-001** – Le Département de l’Eure crée un dispositif unique d’aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds solidarité habitat (FSH) prévu à cette section intègre ce dispositif. Par ailleurs, le Département inscrit le présent fonds dans l’action globale engagée par l’ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation de lutte contre les exclusions comme un droit fondamental et institué en droit opposable par la loi du 05 mars 2007.

#### Section 2 Les objectifs

■ **Art. 42-002** – Le Conseil départemental, conscient que le logement et son environnement constituent non seulement un droit mais aussi un élément indispensable à une vie familiale et sociale harmonieuse et paisible, souhaite faciliter l’accès et le maintien des personnes et familles dans un logement décent et correspondant à leurs besoins. Il souhaite également faciliter l’utilisation de ces logements en favorisant le maintien de la fourniture d’énergie, d’eau et du service téléphonique.

### Chapitre 2 PRINCIPES LIÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

#### Section 1 Les caractéristiques de bénéficiaires

■ **Art. 42-003** – Les bénéficiaires des aides du fonds solidarité habitat sont les personnes ou familles qui veulent accéder durablement à un logement locatif décent et indépendant, et souhaitent s’y maintenir et y disposer de la fourniture d’eau, d’énergie et de service téléphonique alors qu’elles éprouvent des difficultés en raison notamment de l’inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d’existence.

■ **Art. 42-004** – Des aides peuvent également être accordées aux personnes ou familles qui éprouvent des difficultés particulières liées à l’inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d’existence à se maintenir dans le logement dont elles ont la propriété ou la jouissance alors qu’elles se trouvent dans l’impossibilité

d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives de ce logement.

■ **Art. 42-005** – Une attention particulière sera accordée aux publics repérés comme prioritaires par la commission de médiation mise en place dans le cadre de la loi DALO ainsi qu'aux publics spécifiques du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Il s'agit notamment:

- des publics jeunes,
- des femmes enceintes, des femmes isolées avec enfants de moins de trois ans tel que définies dans l'article 58 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- des publics sous main de justice,
- des gens du voyage en voie de sédentarisation.

## Chapitre 3 PRINCIPES LIÉS AUX LOGEMENTS

### Section 1 Les caractéristiques liées aux logements

---

■ **Art. 42-006** – Les aides prévues sur ce fonds peuvent être accordées :

- Aux locations, sous-locations (bail glissant), meublées ou non meublées que le bailleur soit une personne morale ou physique.
- Aux locations consenties dans le cadre d'un logement-foyer.
- Aux locations de logements réquisitionnés.
- Aux copropriétés dégradées situées en zones urbaines sensibles ou en zone de renouvellement urbain ou en zone d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

■ **Art. 42-007** – Elles ne peuvent être accordées que pour des logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité définies au code de la construction et de l'habitation et dont la typologie est adaptée à la composition de la famille ou pour lesquels des travaux d'adaptation sont prévus.

## Chapitre 4 PRINCIPES LIÉS À L'OCTROI DES AIDES

### Section 1 Les conditions liées aux charges

---

■ **Art. 42-008** – Les aides ne pourront être accordées que lorsque le niveau du loyer et des charges sera tel que la part de dépense, après déduction de l'aide au logement (APL ou AL), restant à la charge de la personne ou de la famille sera compatible avec sa situation financière.

### Section 2 Les conditions liées aux ressources

---

■ **Art. 42-009** – Les aides ne pourront être accordées que dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département.

Section 1 **Les objets d'intervention**

---

- **Art. 42-010** – Les objets d'intervention et de prise en charge et les natures des aides financières individuelles sont explicités dans le règlement intérieur du FSH porté en annexe.
  
- **Art. 42-011** – La demande d'aide financière est déposée auprès du Président du Conseil départemental. La décision, prise par le Président du Conseil départemental, précise la forme de l'aide, son montant et sa durée. Elle est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision doit être motivée.
  
- **Art. 42-012** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois soit dans le cadre d'un recours gracieux, soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## Titre 3

# Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ

### Chapitre 1 NATURE ET OBJECTIFS DE LA PRESTATION

■ **Art. 43-001** – Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) prévu à ce chapitre intègre ce dispositif pour les aides individuelles.

■ **Art. 43-002** – Les aides du FDAJ s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion. Ce soutien financier peut porter sur un projet individuel ou sur des actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes. Le FDAJ intervient dans les situations où la difficulté repérée constitue un frein à l'insertion sociale et professionnelle.

### Chapitre 2 ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

■ **Art. 43-003** – La demande d'aide financière est déposée auprès du Président du Conseil départemental. La décision, prise par le Président du Conseil départemental, précise la forme de l'aide, son montant et sa durée. Elle est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision doit être motivée. La demande du jeune doit être élaborée avec la contribution d'un référent accompagnant le projet faisant partie des services instructeurs agréés par le Département. Le jeune s'engage à mener à terme le projet pour lequel il sollicite le FDAJ.

### Chapitre 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

■ **Art. 43-004** – Les objets d'intervention et de prise en charge et les natures des aides financières sont explicités dans le règlement intérieur du FDAJ porté en annexe.

■ **Art. 43-005** – Le fonds départemental d'aide aux jeunes peut intervenir pour soutenir un projet d'action collective.

Section 1 **Le public et les conditions d'accès**

---

■ **Art. 43-006** – Les jeunes de 18 à 25 ans révolus au jour du dépôt de la demande, français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France, résidents dans le département de l'Eure sans condition de durée minimale.

Section 2 **Les conditions de ressources**

---

■ **Art. 43-007** – le jeune doit justifier d'une situation matérielle et/ou financière qui compromet la subsistance et avoir enclenché des démarches d'ouverture de droits dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département. Les ressources familiales sont également demandées à titre indicatif lors de l'évaluation globale de la situation du jeune.

■ **Art. 43-008** – Dans toutes les situations requises, le budget doit être présenté de façon exhaustive avec le détail des ressources et des charges personnelles du jeune lorsqu'il vit de façon autonome ainsi que celles du conjoint le cas échéant.

■ **Art. 43-009** – Lorsque le jeune vit au domicile familial, le détail des ressources et des charges des parents doit être indiqué et il faudra préciser les ressources propres au jeune ainsi que sa contribution éventuelle aux charges de la famille.

■ **Art. 43-010** – Le budget fait apparaître la situation financière du mois précédent la demande. En cas de travail en intérim, il est nécessaire de calculer et d'indiquer la moyenne des salaires perçus des 3 derniers mois. Si la situation a changé, il conviendra d'indiquer explicitement la situation actuelle en précisant les changements intervenus.

■ **Art. 43-011** – Les dettes doivent apparaître de façon distincte du budget. Les plans d'apurement éventuels doivent être renseignés.

■ **Art. 43-012** – Lorsque des dysfonctionnements budgétaires apparaissent de façon chronique, l'aide du FDAJ sera sollicitée à condition qu'un travail sur le budget se mette en place.

■ **Art. 43-013** – De manière générale, il sera laissée une part de financement du projet au jeune et ce, afin de conserver le caractère éducatif de l'aide.

■ **Art. 43-014** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois, soit dans le cadre d'un recours gracieux, soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## Titre 4

# Les aides individuelles financières à l'insertion

### Chapitre 1 AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI

- **Art. 44-001** – L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire du RSA lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle que ce soit sous la forme d'un emploi, d'une formation ou d'une création d'entreprise.
- **Art. 44-002** – Les bénéficiaires du RSA relevant du périmètre d'orientation soumis aux droits et devoirs qui sont tenus de rechercher un emploi, ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle sont éligibles.
- **Art. 44-003** – Sont également éligibles, les bénéficiaires du RSA qui accroissent leur activité professionnelle ou dont la réussite du parcours d'insertion professionnelle est conditionnée par une ou des étapes dont le financement ne peut être pris en charge dans le droit commun ou l'APRE nationale actionnée par Pôle Emploi.
- **Art. 44-004** – Les allocataires en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) qui, bien que non soumis aux droits et devoirs, bénéficient du droit à l'accompagnement conformément à la loi.
- **Art. 44-005** – Cette aide est prescrite par l'organisme en charge de l'accompagnement. Une fois la demande validée par le Conseil départemental, l'aide est versée en remboursement des frais engagés sur production de justificatifs ou directement aux prestataires.
- **Art. 44-006** – L'APRE est une aide non obligatoire. Elle est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul du RSA.

### Chapitre 2 BOURSES D'INSERTION ET BONS DE TRANSPORT

#### Section 1 Dispositions générales

- **Art. 44-007** – Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Les bourses d'insertion et les bons de transport prévus à ce chapitre intègrent ce dispositif. Les bourses d'insertion et les bons de transport sont des outils supplémentaires d'insertion permettant de parachever des projets d'insertion.



Ils ont pour objet de lever les freins, en tout ou partie, à l'insertion sociale ou socio-professionnelle des personnes.

■ **Art. 44-008** – L'aide est ponctuelle, complémentaire ou subsidiaire à d'autres aides, incessible et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources de la famille. Elle est octroyée en fonction des revenus et non en fonction du statut des intéressés.

■ **Art. 44-009** – Le Département fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de ces aides dans un règlement intérieur des aides individuelles financières à l'insertion ci-annexé. Les objets d'intervention et de prise en charge et les natures des aides financières y sont explicités. Il sera tenu compte des critères et modalités de délivrance de l'APRE (aide personnalisée de retour à l'emploi) intégrant la complémentarité des deux dispositifs et donc la cohérence globale des diverses interventions. Le Département mobilisera les bourses d'insertion sur l'aspect social et préprofessionnel. S'agissant des bons de transport, il sera tenu compte des dispositifs mis en place de manière différente par les communautés d'agglomération pour une réponse départementale qui doit être unique et non discriminante au regard des bénéficiaires et des territoires.

## Section 2 **Principes liés aux bénéficiaires**

---

- **Art. 44-010** – Les personnes doivent :
- être engagées dans un parcours d'insertion sociale ou socio professionnelle avec un référent unique désigné par le Département de l'Eure pour les bénéficiaires du RSA, soit dans le cadre d'un dispositif de droit commun (ex. MASP, ASLL), soit dans le cadre d'un accompagnement social formalisé par un travailleur social ;
  - avoir un contrat d'engagements réciproques validé par le Président du Conseil départemental de l'Eure pour les bénéficiaires du RSA et un contrat d'accompagnement pour les autres personnes ;
  - avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou socio professionnelle.

## Section 3 **Conditions d'octroi**

---

■ **Art. 44-011** – La bourse d'insertion et le bon de transport sont des aides facultatives locales qui doivent être attribuées en complément du droit commun, après évaluation des besoins par :

- le référent social ou le référent socio professionnel chargé de l'accompagnement de la personne,
- ou le correspondant en appui du référent « Emploi » (Pôle Emploi ou un organisme du service public de l'emploi). Dans ce cas, l'aide intervient dans le champ de l'insertion sociale, en dernier recours, une fois que toutes les autres aides ont été sollicitées.

■ **Art. 44-012** – Le référent évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

■ **Art. 44-013** – Les aides ne pourront être accordées que dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département.

■ **Art. 44-014** – La demande d'aide financière est déposée auprès du Président du Conseil départemental. La décision, prise par le Président du Conseil départemental, précise la forme de l'aide, son montant et sa durée. Elle est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision doit être motivée.

#### Section 4 **Recours**

---

■ **Art. 44-015** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois, soit dans le cadre d'un recours gracieux, soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### Section 5 **Dispositions spécifiques aux bons de transport**

---

■ **Art. 44-016** – Les bons de transport sont réservés au public inscrit dans une démarche d'insertion (professionnelle, santé, sociale, logement) pour tous les déplacements, hormis les déplacements scolaires, qui facilitent cette démarche et sous réserve de contractualisation de cet accompagnement.

■ **Art. 44-017** – Un dispositif réactif permet la délivrance des bons pendant 2 mois maximum pour la prise en charge d'au moins 1 voyage et d'au plus une carte mensuelle. Si la situation est durable les aides à la préparation de l'insertion professionnelle prennent le relais.

■ **Art. 44-018** – L'octroi des bons de transport doit tenir compte des organisations locales attachées au Transurbain sur le Grand Evreux Agglomération et au Transbord sur la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

#### Section 6 **Contrôles**

---

■ **Art. 44-019** – Le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent dans le cadre de l'accompagnement de la personne et du suivi de son contrat. Lorsque la bourse d'insertion ou le bon de transport n'ont pas été utilisés à ce pour quoi ils ont été attribués, le Département peut en exiger le remboursement via les procédures comptables qui lui sont propres. La non utilisation de la bourse d'insertion ou du bon de transport aux fins prévues au contrat d'engagement réciproque peut également être dénoncée comme un non-respect de contrat et entraîner la suspension de l'allocation RSA après convocation par l'équipe pluridisciplinaire (article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles).

## Titre 5

# La mesure d'accompagnement social personnalisé

### Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Art. 45-001** – Le Département met en œuvre la mesure d'accompagnement social personnalisé, appelée communément « MASP », dont peut bénéficier toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources (art. L 271-1 du Code de l'Action sociale et des Familles).

■ **Art. 45-002** – Cette mesure comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

■ **Art. 45-003** – Cette mesure s'adresse aux personnes dont la résidence principale s'établit sur le département.

### Chapitre 2 CONTENU DE LA MESURE

#### Section 1 Les modalités d'intervention

---

■ **Art. 45-004** – Le législateur a structuré un cadre contractuel d'accompagnement, prévoyant des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales telles que le détermine l'article D 271-2 du CASF. En cas de refus du contrat ou du non respect de ses clauses par l'intéressé, un cadre contraignant peut être imposé à la personne :

- La MASP simple ou MASP1, mesure au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit et gère ses prestations. La MASP revêt la forme d'un accompagnement social et d'une aide à la gestion, adaptés aux difficultés et aux aptitudes de la personne qui en aura fait la demande ou à qui le Département l'aura proposée, en ayant préalablement évalué sa situation.
- La MASP avec perception et gestion des prestations ou MASP2 complète le premier degré d'accompagnement : le bénéficiaire du contrat autorise le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.
- La MASP contraignante ou MASP3 : en cas de refus par le bénéficiaire du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales

perçues par le bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

■ **Art. 45-005** – Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire ne s’est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

■ **Art. 45-006** – Le juge d’instance fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de la MASP ne puisse excéder quatre ans.

■ **Art. 45-007** – Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge d’instance pour mettre fin à la mesure.

## Section 2 **Les bénéficiaires**

---

■ **Art. 45-008** – Critères d’éligibilité quel que soit le niveau des MASP :

- Avoir 18 ans révolus.
- Être bénéficiaire d’au moins une des prestations sociales versées dans le département de l’Eure visées par l’article D 271-1 du CASF.
- Éprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.
- Adhérer à la mesure et s’engager par contrat.

## Section 3 **Les prestations sociales concernées**

---

■ **Art. 45-009** – Les prestations sociales sont définies dans le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 – Art 3 (Article D 271-2 du CASF).

## Chapitre 3 **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

■ **Art. 45-010** – Le Conseil départemental de l’Eure, comme l’autorise l’article D. 271-5 et R. 471-5-2 du code de l’action sociale et des familles, ne demande aucune contribution financière au bénéficiaire.

## Chapitre 4 **LA PROCÉDURE**

### Section 1 **Décision relative à la mesure**

---

■ **Art. 45-011** – Le Président du Conseil départemental accorde la MASP sur propositions des services de l’Unité territoriale d’action sociale (UTAS), saisis au moyen d’une demande écrite renseignée avec la personne souhaitant bénéficier d’un accompagnement et après une évaluation sociale effectuée par un travailleur social du Département.

■ **Art. 45-012** – Cette mesure prend la forme d’un contrat conclu entre l’intéressé et le Président du Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques. Il prévoit notamment des actions en faveur de l’insertion sociale et tend à rétablir les conditions d’une gestion autonome des prestations sociales.

■ **Art. 45-013** – Il est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant.

■ **Art. 45-014** – Il peut être renouvelé, après avoir fait l’objet d’une évaluation préalable, sans que la durée totale de la MASP puisse excéder quatre ans.

■ **Art. 45-015** – En cas de refus par l’intéressé du contrat d’accompagnement social personnalisé ou de non respect de ses clauses, le Président du Conseil départemental peut demander au juge d’instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l’intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

# Annexes Livre 4

- **Règlement intérieur fonds solidarité habitat**
- **Règlement intérieur fonds départemental d'aide aux jeunes**
- **Règlement intérieur aides individuelles financières à l'insertion**

# 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR FONDS SOLIDARITÉ HABITAT

## **Préambule**

Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds défini dans ce règlement intérieur intègre ce dispositif.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des aides du « Fonds solidarité habitat » conformément aux dispositions de :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;
  - la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions ;
  - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
  - la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
  - la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.
- ainsi qu'aux textes qui s'y réfèrent.

Le présent règlement intérieur doit notamment contribuer à la réalisation des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il a été présenté, pour avis, le 19 juillet 2013 aux membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il a été adopté par le Conseil départemental le 9 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental rendra compte 1 fois par an, aux membres du comité responsable du plan, de l'activité du fonds solidarité habitat.

## **Indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département**

### **• Les principes généraux**

Le Conseil départemental inscrit le présent règlement dans l'action globale engagée avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le soutien aux personnes et familles confrontées à une situation de précarité du fait, notamment, des difficultés sociales, financières, éducatives et d'insertion qu'elles rencontrent. Les dispositions du présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs des plans, schémas et programmes autour desquels le Département bâtit l'action sociale qu'il met en œuvre à l'échelle de son territoire.

Les textes fondamentaux auxquels se réfèrent l'ensemble de ces plans schémas et programmes font l'objet d'un rappel dans l'énoncé des principes liés à chaque dispositif.

### **• Les principes liés à l'attribution des aides**

L'aide est accordée lorsque les indicateurs liés aux conditions d'éligibilité de l'ensemble des aides et à la viabilité de la situation au regard de chacune d'elles sont respectés eu égard à la situation financière de la personne ou la famille ou qu'un travail visant la viabilisation de la situation est en cours.

L'octroi d'une aide individuelle par le Département doit faire l'objet d'une évaluation globale de la situation au regard des périmètres d'intervention du présent règlement. L'octroi de cette aide s'effectue en fonction du calcul du quotient social, et du quotient social résiduel. Ce calcul permet de déterminer le mode

d'intervention en secours, prêt sans intérêt ou avance (cf. table d'aide à la décision).

**Avance** : somme avancée par le Département par anticipation d'une prestation versée, remboursée en capital dès réception de cette prestation.

**Prêts** : somme versée par le Département pour couvrir l'intégralité d'une dette avérée, remboursable par le bénéficiaire.

**Secours** : aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

**Tableau indicateur sur le calcul du quotient social et du quotient social résiduel**

Nombre de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6	Plus 1
Unités de consommation	1,15	1,4	1,7	2	2,3	2,6	0,3
Quotient social (QS) (ressources)	791€	938€	1139€	1340€	1541€	1742€	201€
Quotient social résiduel 1 (QSR1) (reste à vivre 1)	238,05€	289,80€	351,90€	414€	476,10€	538,20€	62,10€

Le quotient social (QS) et le quotient social résiduel (QSR) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont indexés sur l'évolution du plafond de ressources de la CMU complémentaire au titre de la part compensation de l'inflation, hors toute augmentation supplémentaire. En ce qui concerne les isolés, la revalorisation du quotient social est indexée sur le maximum du montant de l'AAH à chaque évolution.

#### Quotient social (QS)

Total ressources / Unité Consommation → ≤ 670 euros

#### Quotient social résiduel (QSR) :

Total ressources – total charges / Unité de Consommation → ≥ 207 euros => intervention possible sous forme de prêt.

### • Définition des ressources

C'est l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide au logement (Aide personnalisée au logement ou allocation logement) ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les allocations et les prestations dont la périodicité ou le montant n'ont pas un caractère régulier.

Les ressources de l'intégralité des personnes présentes au foyer sont à prendre en compte sur un délai de 3 mois civils précédant la date de la demande sauf en ce qui concerne les projets dont la mise en œuvre est liée à une modification de la cellule familiale ou du foyer (regroupement, séparation ou prise d'autonomie d'un jeune).

### • Définition des charges

Pour l'appréciation du QSR1 dans la table d'aide à la décision ci-après, il convient de retenir :

Loyer résiduel, eau, fourniture énergie, téléphone plafonné à 40 €, assurance habitation et voiture, impôts et taxes, plan conventionnel dans le cadre d'un dossier de surendettement, pensions alimentaires, mutuelles, frais de garde et cantine. Si les charges réelles sont inconnues, le Département appliquera un forfait charges de 200 euros.

Pour l'appréciation du QSR2 dans la table d'aide à la décision ci-après, le QSR est calculé avec l'ensemble des charges, quelles qu'elles soient, y compris tous crédits, découverts, saisies, plan d'apurement de dettes, etc., pour prendre en compte les situations exceptionnelles des familles le temps de faire évoluer favorablement ces situations.



**Table d'aide à la décision**

QS ≤ 670	O	O	O	N	N
QSR1 ≥ 207	O	O	N		
QSR2 ≥ 207	O	N		N	O
Nature de la décision possible	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le prêt	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le secours dans un 1 <sup>er</sup> temps	secours sous forme de subvention ou avance exclusivement selon évaluation	hors barème mais secours sous forme de subvention ou avance envisageables selon évaluation et accompagnement	hors barème

Les aides peuvent être attribuées dans la limite d'un plafond tel que prévu par le présent règlement. Les aides attribuées peuvent à titre dérogatoire excéder ce plafond dans l'hypothèse où la situation le justifie sous réserve d'une évaluation argumentée de la situation et d'un cofinancement intégral du projet ou de la dette dont la participation de l'usager. Il en est de même pour une demande hors barème à la condition supplémentaire qu'un accompagnement soit contractualisé.

## LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES AU FONDS SOLIDARITÉ HABITAT

### 1) Les principes généraux spécifiques au fonds solidarité habitat

Le Conseil départemental inscrit le présent fonds dans l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions comme un droit fondamental et institué en droit opposable par la loi du 05 mars 2007.

Le Conseil départemental, conscient que le logement et son environnement constituent non seulement un droit mais aussi un élément indispensable à une vie familiale et sociale harmonieuse et paisible, souhaite faciliter l'accès et le maintien des personnes et familles dans un logement décent et correspondant à leurs besoins. Il souhaite également faciliter l'utilisation de ces logements en favorisant le maintien de la fourniture d'énergie, d'eau et du service téléphonique.

Toutefois, le Conseil départemental réaffirme :

- que la mise en œuvre du droit au logement est de la responsabilité de tous ;
- le nécessaire principe du respect des obligations légales définies dans les lois régissant les rapports locatifs et notamment le paiement du loyer.

A ce titre, les actions menées dans le cadre du présent règlement intérieur doivent veiller à promouvoir la responsabilité des familles et plus généralement de l'ensemble des partenaires impliqués.

En outre le Département s'engage à répondre dans les délais prévus par la loi aux demandes formulées par les familles concernées par le dispositif. Ce délai est de deux mois suivant l'enregistrement du dossier, il est réduit à un mois, en cas d'urgence, notamment en cas de saisine après assignation au tribunal d'instance aux fins de constater la résiliation du bail ou en cas de demande d'aide financière dans le cadre de la prise en charge d'une dette d'énergie.

## 2) Les principes liés aux bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides du fonds solidarité habitat sont les personnes ou familles qui veulent accéder durablement à un logement locatif décent et indépendant, et souhaitent s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique alors qu'elles éprouvent des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Des aides peuvent également être accordées aux personnes ou familles qui éprouvent des difficultés particulières liées à l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence à se maintenir dans le logement dont elles ont la propriété ou la jouissance alors qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives de ce logement.

Une attention particulière sera accordée aux publics repérés comme prioritaires par la commission de médiation mise en place dans le cadre de la loi DALO ainsi qu'aux publics spécifiques du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Il s'agit notamment:

- des publics jeunes ;
- des femmes enceintes, des femmes isolées avec enfants de moins de trois ans tel que défini dans l'article 68 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- des publics sous main de justice ;
- des gens du voyage en voie de sédentarisation.

## 3) Les principes liés aux logements

Les aides prévues au présent règlement intérieur peuvent être accordées :

- aux locations, sous-locations (bail glissant), meublées ou non meublées que le bailleur soit une personne morale ou physique ;
- aux locations consenties dans le cadre d'un logement-foyer ;
- aux locations de logements réquisitionnés ;
- les copropriétés dégradées situées en zones urbaines sensibles ou en zone de renouvellement urbain ou en zone d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et faisant l'objet d'un plan de sauvegarde

Elles ne peuvent être accordées que pour des logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité définies au code de la construction et de l'habitation et dont la typologie est adaptée à la composition de la famille ou pour lesquels des travaux d'adaptation sont prévus.

## 4) Les principes liés à l'octroi des aides du fonds

Les aides ne pourront être accordées que lorsque le niveau du loyer et des charges sera tel que la part de dépense, après déduction de l'aide au logement (A.P.L. ou A.L.), restant à la charge de la personne ou de la famille sera compatible avec sa situation financière.

Les aides ne pourront être accordées que dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département.

Chaque demande d'aide liée à une problématique spécifique devra être accompagnée d'une évaluation de la situation relative à l'ensemble des périmètres d'intervention du fonds.

La mise en œuvre du droit au logement opposable est de la responsabilité de tous. La mobilisation des dispositifs légaux de droit commun ainsi que les aménagements conventionnels ou judiciaires visant la réalisation du projet logement d'une personne ou famille devront avant tout être privilégiés à l'intervention du fonds.

En conséquence, l'intervention du fonds se fera principalement :

- en fonction des difficultés que rencontrent les personnes ou les familles au regard du logement et non en fonction de leur appartenance à une catégorie de public prédéfinie ;
- en fonction de l'implication de l'ensemble des partenaires concernés par l'accès au logement et le maintien dans les lieux des publics en difficultés ;
- en tenant compte des moyens de régulation existant dans le droit commun et qui devront être mobilisés prioritairement au fonds.

### **Indicateur de viabilité**

En conséquence, l'aide accordée et les conditions de son octroi (mutation, accompagnement social contractualisé...) devront tenir compte d'un indicateur de viabilité défini par rapport à un taux d'effort

logement calculé sur le loyer résiduel dont la modalité de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Dépense logement}^{(1)} - \text{aide au logement}^{(2)}}{\text{ressources (hors aides au logement)}^{(3)}}$$

1. *Dépense logement : montant du loyer de base et des provisions pour charge*

2. *Aide au logement estimées par l'organisme qui verse l'A.L. ou l'A.P.L.*

3. *Les ressources de toutes les personnes vivant sous le même toit sont à prendre en compte sauf allocation d'éducation spéciale (A.E.S.), subvention ou aides ayant un caractère ponctuel.*

**L'indicateur de viabilité devra être inférieur à 30%** si les provisions pour charges contenues au bail n'intègrent que des charges générales (entretien espaces verts ou parties communes...) ou des charges fiscales (enlèvement des ordures ménagères...).

**L'indicateur de viabilité pourra atteindre 40%** dès lors que les provisions pour charge contenues au bail permettent une utilisation normale du logement (Provision pour chauffage, eau, production d'eau chaude...).

## LES OBJETS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE

### • Dépôt de garantie

#### Objet

Aide au règlement des frais de dépôt de garantie afin de permettre à une personne ou à une famille l'accès à un logement locatif.

#### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide globale sollicitée pour les frais liés à l'installation dans un nouveau logement est plafonnée à 800 €.

#### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

#### Condition d'octroi

La demande d'aide financière visant l'accès au logement peut être sollicitée dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

L'accès au logement doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

### Modalités de règlement et justificatifs

Ces aides financières sont débloquées au vu du contrat de location et/ou tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

L'aide sera versée au bailleur ou son représentant, sauf avis contraire et motivé de l'instructeur.

## • Assurance habitation

### Objet

Aide aux frais d'assurance habitation pour un accès au logement afin de permettre à une personne ou à une famille l'accès à un logement locatif.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide globale sollicitée pour les frais liés à l'installation dans un nouveau logement est plafonnée à 800 €.

Le montant de cette aide est plafonnée à 150 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### Condition d'octroi

La demande d'aide financière visant l'accès au logement peut être sollicitée dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

L'accès au logement doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

### Modalités de règlement et justificatifs

Ces aides financières sont débloquées au vu du contrat de location et/ou tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

L'aide sera versée directement à la famille ou à l'assureur.

## • 1<sup>er</sup> mois d'aide au logement

### Objet

Prise en charge du premier mois d'aide au logement afin de permettre à une personne ou à une famille l'accès à un logement locatif, lorsque le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le premier mois d'occupation du logement.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide globale sollicitée pour les frais liés à l'installation dans un nouveau logement est plafonnée à 800 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

La demande d'aide financière visant l'accès au logement peut être sollicitée dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

L'accès au logement doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

Ces aides financières sont débloquées au vu du contrat de location et/ou tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

L'aide est versée au bailleur ou à son représentant, sauf avis contraire et motivé de l'instructeur.

## **• Frais d'agence et de rédaction des actes**

### **Objet**

Aide financière pour les frais d'agence et de rédaction des actes afin de permettre à une personne ou à une famille l'accès à un logement locatif.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide globale sollicitée pour les frais liés à l'installation dans un nouveau logement est plafonnée à 800 €.

Le montant de cette aide est plafonné à 200 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

La demande d'aide financière visant l'accès au logement peut être sollicitée dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

L'accès au logement doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

Ces aides financières sont débloquées au vu du contrat de location et/ou tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

L'aide est versée directement au prestataire ou son représentant sauf avis contraire et motivé de l'instructeur.

## **• Équipement ménager**

### **Objet**

Prise en charge d'achat d'électroménager et mobilier de 1<sup>ère</sup> nécessité au moment de l'accès à un logement ou renouvellement de cet équipement pour favoriser l'insertion sociale sous réserve, dans ce dernier cas, d'un accompagnement contractualisé.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

L'accès au logement ou le maintien dans les lieux doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions spécifiques du fonds.

Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans.

Une nouvelle demande peut être instruite sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement d'équipement.

### **Modalités de règlement**

Ces aides financières sont débloquées au vu de tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

L'aide est versée directement au tiers professionnel sauf avis contraire et motivé de l'instructeur.

## **• Apurement dettes liées au précédent logement**

### **Objet**

Une aide peut être accordée conformément aux dispositions légales, pour l'apurement de dettes (dette

locative, d'eau, d'énergie, de téléphone fixe) liées au précédent logement dans la cadre d'un accès à un nouveau logement.

Cette aide est possible lorsque les dettes ne sont pas prise en compte par un autre dispositif et dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement adapté à la situation familiale.

L'aide financière est accordée dès lors que le maintien dans le logement actuel est jugé impossible au vu des informations fournies par l'instructeur et qu'aucune possibilité de mutation au sein d'un même parc n'est avérée.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

L'accès au logement doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

La répartition de l'aide accordée se fera au prorata du montant des dettes cumulées et qui entrent dans le champ des compétences du fonds (loyer, eau, énergie, téléphone) telles qu'elle seront identifiées lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, la dette de loyer prise en compte concerne exclusivement des loyers (à l'exception des loyers annexes), les charges locatives et les frais de procédure.

Le service instructeur sollicite l'aide visant l'apurement des dettes de façon concomitante aux aides visant l'accès au nouveau logement.

Le nombre d'aide, pour une famille ou personne, est limité à une sur

5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

Ces aides financières sont débloquées au vu de tous justificatifs visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les aides concernant la dette de loyer sont versées aux bailleurs ou son représentant, sauf avis contraire et motivé de l'instructeur.

Les aides concernant les dettes d'énergie ou d'eau contractées sur le logement antérieur sont versées aux fournisseurs d'énergie ou distributeur d'eau sauf avis contraire ou motivé de l'instructeur. Les aides liées au téléphone fixe font l'objet d'un abandon de créance.

## • Garantie de paiement de loyer

### Objet

La garantie de paiement de loyer (GPL) peut être accordée dans le cadre d'un accès à un nouveau logement. Elle porte sur les loyers et charges locatives récupérables au titre du décret n°87/713 du 26 août 1987 à l'exclusion du loyer et des charges d'un garage ou d'un parking conformément à l'article 47 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. En ce qui concerne les logements – foyers, la garantie de paiement des loyers porte sur la redevance d'occupation.

Dans la limite du présent règlement intérieur, la garantie de paiement des loyers peut être accordée si le bailleur est une association qui pratique la sous-location (bail glissant, bail à réhabilitation) et qui supporte le risque d'impayés dans l'accompagnement d'un parcours résidentiel vers l'autonomie.

### Nature de l'aide

La GPL est accordée pour les trois premières années du contrat de location, pour une période maximum de 12 mois d'impayés. Le montant maximum de la GPL est égal au montant du loyer résiduel calculé lors de l'entrée dans le logement (c'est-à-dire loyer + provisions pour charges locatives – aide au logement) multiplié par la durée de la garantie soit 12 mois.

### Bénéficiaires

La garantie de paiement des loyers peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est réservée aux familles ou personnes qui ne peuvent justifier d'un garant privé ou de tout autre système de caution (Locapass, Fonds d'Aide Sociale au Travail Temporaire, garantie des risques locatifs (GRL), assurance perte de loyer souscrite par le propriétaire).

En cas de mutation, et si celle-ci intervient pendant la durée de validité de la garantie de paiement des loyers, la GPL se poursuivra sur le nouveau logement dans la mesure où le nouveau logement est situé dans le département de l'Eure sous réserve que le Président du Conseil départemental soit préalablement saisi par courrier et se prononce favorablement sur la pertinence et la viabilité du projet. L'engagement du Département reste identique à l'initial tant en ce qui concerne le montant que la durée de la garantie. Si la famille n'a pas bénéficié de la garantie de paiement des loyers pour l'accès au logement initial et qu'il n'a pas été contracté de dette de loyer, ou si une dette contractée en cours de bail a été soldée par quelque moyen que ce soit, la garantie de paiement des loyers ne peut être sollicitée.

Lors du glissement d'un bail, la garantie de paiement des loyers sera transférée au bénéfice du titulaire du bail au prorata de la durée restant à courir et des sommes réservées à l'origine de la garantie.

### Condition d'octroi

Un dossier de demande de GPL peut être sollicité lorsque le logement est proposé ou dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

La garantie de paiement des loyers du fonds solidarité habitat sera accordée aux publics dont le taux d'effort logement résiduel sera conforme aux conditions spécifiques du fonds. Si l'indicateur de viabilité est inférieur à 10%, la GPL ne pourra être accordée.

La GPL pour une famille ou une personne est limitée à une demande pour une période de 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté, sur avis du travailleur social instructeur qui notifie les circonstances justifiant le changement de logement.

Dès lors qu'une aide financière visant l'accès au logement est accordée par le Président du Conseil départemental, le bailleur s'engage à :

- fournir un contrat de location écrit et respectant les dispositions légales en matière de location ;
- fournir à son locataire un logement en bon état d'usage ;
- respecter les dispositions du présent règlement intérieur.



### Modalités de règlement et justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir un acte d'engagement pour rembourser les sommes mobilisées par le Département en cas de mise en jeu de la GPL.

Cette mise en jeu peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyers et des charges après vérification des droits à l'allocation logement ou à l'APL, et des rappels possibles.

Le bailleur s'engage à :

- faire une déclaration d'impayé auprès de l'organisme chargé de l'AL selon les dispositions légales en vigueur,
- entamer toutes procédures visant la reprise du logement dès lors qu'il a connaissance par quelque moyen que ce soit du départ définitif de son locataire,
- dès lors que la garantie de paiement des loyers et des provisions pour charge reste mobilisable, le bailleur s'engage à ne pas initier de procédure contentieuse visant à la résiliation du contrat de location,
- et pour les bailleurs privés, à recevoir directement le versement de l'allocation logement.

Le bailleur adresse au Président du Conseil départemental la demande de mise en jeu de la GPL dûment renseignée, accompagnée du décompte des loyers, charges et aides au logement reçues. Après étude du dossier, le service compétent procèdera au paiement des sommes dues. La mise en jeu ne peut intervenir si le bail est résilié depuis plus de trois mois.

## • Frais de réparations locatives du précédent logement

### Objet

Une aide peut être accordée pour la prise en charge des frais de réparations locatives d'un précédent logement. Seuls seront pris en compte les travaux de remise en état des dégradations rendant le logement impropre à sa destination.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 200 €.

### Bénéficiaires

Cette aide concerne les seuls bénéficiaires de la GPL lors de l'entrée dans le logement. Elle peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### Condition d'octroi

L'aide intervient éventuellement lorsque la comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie du locataire bénéficiaire, fait apparaître des dégradations anormales par rapport à l'usage courant d'un logement rendant le logement impropre à sa destination, et lorsque le dépôt de garantie n'a pas permis le paiement des travaux de réparations.

Le bailleur devra, dans la mesure du possible, fournir au Département la nouvelle adresse du locataire sortant.

### Modalités de règlement et justificatifs

Le président du Conseil départemental devra avoir été saisi de la demande en indemnisation par le bailleur ou la famille au plus tard 3 mois après l'obligation légale de restitution du dépôt de garantie (soit 5 mois après le départ du locataire). Après étude du dossier, le service compétent procèdera au paiement des sommes dues au bailleur.

## • Impayés de loyer et de charges locatives

### Objet

Les aides accordées ont pour objet de permettre aux personnes et familles de se maintenir dans le logement locatif qu'elles occupent alors qu'elle se sont trouvées de façon momentanée dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives.

L'objectif est de créer les conditions nécessaires au maintien du statut de locataire indispensable à la pérennisation du versement des aides au logement qui constituent les éléments solvabilisateurs des situations financièrement les plus fragiles.

En conséquence, il convient, avant chaque demande d'aide, de mobiliser l'ensemble des outils qui, en intervenant de façon complémentaire, permettront d'atteindre cet objectif.

Les aides peuvent couvrir des impayés de loyer et de charges locatives définis au contrat de location exclusion faite des loyers annexes (sauf sur un logement individuel).

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

La contractualisation d'une éventuelle mesure d'accompagnement social peut être sollicitée par l'instructeur. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental.

L'aide en cas d'impayé est limitée à 3 000 € pour les locataires, à 4 500 € pour les occupants sans droit ni titre pour lesquels les baux ont été résiliés du fait de la dette qu'ils ont contractée.

Le montant de l'aide peut être assorti d'une demande d'abandon de créance par le propriétaire et/ou de conditions suspensives relatives à un changement de logement ou à la mobilisation d'autres dispositifs.

L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 5 ans dans la limite des plafonds ci-dessus énoncés pour la même personne ou famille.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les familles ou personnes justifient :

- d'une reprise de versements réguliers compatibles avec leurs ressources
- ou
- d'une réelle dynamique d'insertion quand les ressources ne sont pas compatibles avec le paiements du loyer.

### Condition d'octroi

En application des dispositions du présent titre, le fonds ne peut intervenir qu'en dernier recours ou en complémentarité aux dispositifs existants tels que notamment :

- les Plans d'apurement établis dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de prévention des expulsions prévues dans la loi de cohésion sociale (protocole Borloo) ;
- les délais assortis d'un plan d'apurement accordés dans le cadre d'une décision de justice visant la résiliation du bail ;
- les plans conventionnels ou recommandés de surendettement de la Banque de France ;
- la mobilisation de la garantie de paiement des loyers ;
- l'ensemble des dispositifs d'aide financière (participation du 1% employeur, caisse de retraite) ;
- les rappels d'aides au logement.

Si aucun plan d'apurement viable n'a pu être établi ou si le plan d'apurement établi n'a pu être respecté par la famille ou la personne, le FSH peut, à partir de l'évaluation sociale de la situation et après examen éventuel par la CCPIL ou la CCAPEX de la situation, proposer une aide et envisager, le cas échéant, la nécessité d'un relogement.

Les bailleurs pourront solliciter à partir du 30<sup>ème</sup> jour suivant la constitution de l'impayé, l'intervention d'un travailleur social qui évaluera la nature des outils à mobiliser en vue d'aider les familles à résoudre ponctuellement leurs difficultés parmi lesquels figure le FSH.

L'aide doit être efficiente par rapport à la recherche des objectifs énoncés. Aussi, le Président du Conseil départemental peut accorder des aides sous conditions suspensives.

En cas de décision sous réserve de mutation de logement, elle s'attache à l'octroi, dans le parc social, d'un logement dont le loyer et les provisions pour charges sont compatibles avec la capacité contributive du bénéficiaire de l'aide au maintien quel que soit le bailleur. Dans ce cadre, le bailleur accueillant ne peut conditionner l'accès au nouveau logement à l'octroi de la garantie de paiement des loyers.

Le maintien dans les lieux doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées seront directement versées au bailleur.

Le bailleur s'engage à :

- justifier auprès des services du Département de l'abandon de créance demandée lors de l'octroi de l'aide et de la réalisation des conditions suspensives qui relèvent de sa responsabilité ;
- suspendre la procédure visant la résiliation du bail et/ou l'exécution de l'expulsion dès lors que l'octroi d'une aide est décidé.

Pour les bénéficiaires devenus occupants sans titre, l'octroi d'une aide financière par le Président du Conseil départemental entraîne la signature d'un nouveau contrat de location.

Le paiement des sommes ainsi engagées se fera sur présentation d'un nouveau bail signé.

La signature d'un nouveau bail ne peut être génératrice du paiement d'un nouveau dépôt de garantie ni de la recherche d'une garantie de paiement des loyers.

## **• Impayés de prime d'assurance habitation**

### **Objet**

Prise en charge des Impayés de primes d'assurance habitation dans le cadre d'un maintien dans le logement, dès lors que c'est le défaut d'assurance qui est à l'origine de la procédure de résiliation de bail

Les aides accordées ont pour objet de permettre aux personnes et familles de se maintenir dans le logement locatif qu'elles occupent alors qu'elle se sont trouvées, de façon momentanée, dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au bail.

L'objectif est de créer les conditions nécessaires au maintien du statut de locataire indispensable à la pérennisation du versement des aides au logement qui constituent les éléments solvabilisateurs des situations financièrement les plus fragiles.

En conséquence, il convient, avant chaque demande d'aide, de mobiliser l'ensemble des outils qui, en intervenant de façon complémentaire, permettront d'atteindre cet objectif.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

La contractualisation d'une éventuelle mesure d'accompagnement social peut être sollicitée par l'instructeur. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental.

L'aide en cas d'impayé est limité à 200 €.

L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 5 ans dans la limite du plafond ci-dessus énoncé pour la même personne ou famille.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

En application des dispositions du présent fonds, l'aide ne peut intervenir qu'en dernier recours ou en complémentarité des dispositifs existants.

Le maintien dans les lieux doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées au titre du maintien dans les lieux seront directement versées à l'assureur.

Le bailleur s'engage à suspendre la procédure visant la résiliation du bail et/ou l'exécution de l'expulsion dès lors que l'octroi d'une aide est décidé.

Pour les bénéficiaires devenus occupants sans titre, l'octroi d'une aide financière par le Président du Conseil départemental entraîne la signature d'un nouveau contrat de location.

Le paiement des sommes ainsi engagées se fera sur présentation d'un nouveau bail signé.

La signature d'un nouveau bail ne peut être génératrice du paiement d'un nouveau dépôt de garantie ni de la recherche d'une garantie de paiement des loyers.

## **• Frais de procédure d'expulsion**

### **Objet**

L'aide peut couvrir des frais de procédure imputables à la personne ou la famille dans le cadre des procédures engagées par le propriétaire en vue d'obtenir la résiliation du bail. Ces frais étant inclus dans la dette de loyer, la demande de cet objet d'intervention doit être concomitante à la demande de prise en charge des impayés de loyer et charges locatives.

Les aides accordées ont pour objet de permettre aux personnes et familles de se maintenir dans le logement locatif qu'elles occupent alors qu'elle se sont trouvées, de façon momentanée, dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives.

L'objectif est de créer les conditions nécessaires au maintien du statut de locataire indispensable à la pérennisation du versement des aides au logement qui constituent les éléments solvabilisateurs des situations financièrement les plus fragiles.

En conséquence, il convient, avant chaque demande d'aide, de mobiliser l'ensemble des outils qui en intervenant de façon complémentaire permettront d'atteindre cet objectif.

Les aides peuvent couvrir des impayés de loyer et de charges locatives définis au contrat de location exclusion faite des loyers annexes (sauf sur un logement individuel).

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

La contractualisation d'une éventuelle mesure d'accompagnement social peut être sollicitée par l'instructeur.

Elle est décidée par le Président du Conseil départemental.

L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 5 ans dans la limite du plafond ci-dessus énoncé pour la même personne.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

En application des dispositions du présent fonds, l'aide ne peut intervenir qu'en dernier recours ou en complémentarité des dispositifs existants.

Le maintien dans les lieux doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées au titre du maintien dans les lieux seront directement versées au tiers créancier.

## **• Impayés des charges de copropriété**

### **Objet**

Des aides peuvent être accordées aux personnes ou familles qui éprouvent des difficultés particulières liées à l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence à se maintenir dans le logement dont elles ont la propriété ou la jouissance alors qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges de copropriété.

Les logements concernés sont situés dans les copropriétés dégradées situées en zones urbaines sensibles ou en zone de renouvellement urbain ou en zone d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Le montant de l'aide est plafonnée à 2 000 €.

L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 5 ans dans la limite du plafond ci-dessus énoncé pour la même personne ou famille.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

### **Condition d'octroi**

L'aide ne peut être accordée que dans le cadre d'un accompagnement social contractualisé par la personne ou la famille.

En application des dispositions du présent fonds, l'aide ne peut intervenir qu'en dernier recours ou en complémentarité des dispositifs existants.

Le maintien dans les lieux doit s'inscrire dans la durée et l'autonomie. L'indicateur de viabilité devra être conforme aux conditions générales spécifiques du fonds.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées seront directement versées au gestionnaire de la copropriété.

Dans l'hypothèse où un prêt est accordé, il sera obligatoirement remboursé par anticipation en cas de vente du bien.

## • Energie

### Objet

L'objectif de l'aide est de permettre à une personne ou une famille l'accès à un logement locatif. Pour celles qui occupent régulièrement leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'en assumer les charges de fonctionnement, l'objectif de l'aide est de continuer à l'utiliser dans des conditions normales et décentes quelle que soit la source d'énergie utilisée.

La prise en charge recouvre :

- ouverture des compteurs lors d'un accès au logement,
- maintien de la fourniture d'énergie (électricité, gaz, bois, fuel...).

L'impayé concerne la dernière facture émise par les fournisseurs d'énergie. Elle doit être clairement identifiée et peut comporter éventuellement un arriéré.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

- Le montant de l'aide lié à l'ouverture des compteurs est pris en compte dans la limite du plafond des 800 € mobilisables dans le cadre d'un accès au logement.  
Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans.  
Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.
- En cas d'impayé, le montant de l'aide est plafonné à 600 €. Il peut être assorti d'une demande d'abandon de créance par les fournisseurs et/ou de conditions suspensives relatives à la mobilisation d'autres dispositifs.  
La contractualisation d'une éventuelle mesure d'accompagnement social peut être sollicitée par l'instructeur. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental.  
L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 1 an dans la limite du plafond ci-dessus énoncé pour la même personne ou famille.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être le titulaire de l'abonnement en énergie.

### Condition d'octroi

Pour le maintien de la fourniture d'énergie, l'aide financière ne peut intervenir qu'en complémentarité des autres dispositifs d'aide tels que plan d'apurement, mensualisation, plan de surendettement ainsi que de l'exécution des engagements pris par la famille afin de contribuer à la résorption de la dette.

Le plan de financement de la dette présenté par le service instructeur devra être global et décliner l'ensemble des moyens mobilisés en vue d'éteindre la créance.

Avant toute mobilisation de l'une de ces aides, les services instructeurs, en collaboration avec les fournisseurs d'énergie, devront inviter les personnes ou familles, confrontées à des difficultés liées au paiement de leur

facture pouvant entraîner la suspension des fournitures d'énergie, à :

- négocier des modalités de paiement différées et ou échelonnées.
- vérifier que le demandeur bénéficie de la tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) pour l'électricité ou tarif spécial solidarité (TSS) pour le gaz dès lors que la famille est éligible à ces tarifications.

### Modalités de règlement

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées seront directement versées au fournisseur ou à l'utilisateur par chèque accompagnement personnalisé pour le maintien d'énergie.

En ce qui concerne l'ouverture des compteurs, l'aide est versée aux familles.

Le fournisseur s'engage à :

- garantir au consommateur, le maintien de la fourniture de son énergie dès l'information par le Département du dépôt d'un dossier de demande d'aide ;
- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement) ;
- ne pas interrompre la fourniture de l'énergie pour cause de non paiement à tout client ayant reçu au cours des 12 derniers mois une aide, et dès réception de la copie de la notification d'accord pour une autre aide, à quelque titre que ce soit, pendant la saison hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars).

## • Eau

### Objet

L'objectif de l'aide est de permettre à une personne ou une famille l'accès à un logement locatif. Pour celles qui occupent régulièrement leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'en assumer les charges de fonctionnement, l'objectif de l'aide est de continuer à l'utiliser dans des conditions normales et décentes.

La prise en charge recouvre l'ouverture des compteurs et le maintien de la fourniture d'eau. L'impayé concerne la dernière facture émise par le fournisseur. Elle doit être clairement identifiée et peut comporter éventuellement un arriéré.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

- Le montant de l'aide lié à l'ouverture des compteurs est pris en compte dans la limite du plafond des 800 € mobilisables dans le cadre d'un accès au logement.  
Le nombre d'aide pour une famille ou une personne est limité à une sur 5 ans. Une nouvelle demande peut être instruite pour un relogement adapté sur avis du travailleur social instructeur notifiant les circonstances qui justifient le changement de logement.
- En cas d'impayé, Le montant de l'aide est plafonné à 150 €. Il peut être assorti d'une demande d'abandon de créance par les fournisseurs et/ou de conditions suspensives relatives à la mobilisation d'autres dispositifs. L'aide peut être fournie sous la forme exclusive d'une procédure d'abandon de créance.  
La contractualisation d'une éventuelle mesure d'accompagnement social peut être sollicitée par l'instructeur. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental.  
L'aide ne peut intervenir qu'une fois en 1 an dans la limite du plafond ci-dessus énoncé pour la même personne ou famille.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être le titulaire de l'abonnement.

### **Condition d'octroi**

Pour le maintien de la fourniture d'eau, l'aide financière ne peut intervenir qu'en complémentarité des autres dispositifs d'aide tels que plan d'apurement, mensualisation, plan de surendettement et exécution des engagements pris par la famille afin de contribuer à la résorption de la dette.

Le plan de financement de la dette présenté par le service instructeur devra être global et décliner l'ensemble des moyens mobilisés en vue d'éteindre la créance.

### **Modalités de règlement**

L'aide financière est débloquée au vu des justificatifs fournis visant la levée des conditions suspensives mentionnées dans la notification.

Les sommes attribuées sont directement versées au fournisseur. En cas de procédure d'abandon de créance, une simple notification au fournisseur permet cet abandon.

En ce qui concerne l'ouverture des compteurs, l'aide est versée aux familles.

Le fournisseur s'engage à :

- garantir au consommateur le maintien de la fourniture d'eau dès l'information par le Département du dépôt d'un dossier de demande d'aide ;
- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement).



## 2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR FONDS D'AIDE AUX JEUNES

### **Préambule**

Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds défini dans ce règlement intérieur intègre ce dispositif.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des aides du « Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes » qui constitue une prestation d'aide sociale dont la décision d'attribution revient au Président du Conseil départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L. 263-15 et L. 263-16 du Code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'une compétence obligatoire relevant exclusivement du Département.

Les aides du FDAJ sont **subsidiaires**. En dehors des premières demandes ou des secours, elles doivent être sollicitées après ou bien en complémentarité des dispositifs de droit commun.

Ce règlement intérieur a pour ambition d'envisager tous les aspects de cette prestation d'aide sociale : procédure et critères d'attribution, définition des actions menées.

Il a été adopté par le Conseil départemental le 9 septembre 2013.

### **Indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département**

#### **• Les principes généraux**

Le Conseil départemental inscrit le présent règlement dans l'action globale engagée avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le soutien aux personnes et familles confrontées à une situation de précarité du fait, notamment, des difficultés sociales, financières, éducatives et d'insertion qu'elles rencontrent. Les dispositions du présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs des plans, schémas et programmes autour desquels le Département bâtit l'action sociale qu'il met en œuvre à l'échelle de son territoire.

Les textes fondamentaux auxquels se réfèrent l'ensemble de ces plans, schémas et programmes font l'objet d'un rappel dans l'énoncé des principes liés à chaque dispositif.

#### **• Les principes liés à l'attribution des aides**

L'aide est accordée lorsque les indicateurs liés aux conditions d'éligibilité de l'ensemble des aides et à la viabilité de la situation au regard de chacune d'elles sont respectés eu égard à la situation financière de la personne ou la famille ou qu'un travail visant la viabilisation de la situation est en cours.

L'octroi d'une aide individuelle par le Département doit faire l'objet d'une évaluation globale de la situation au regard des périmètres d'intervention du présent règlement. L'octroi de cette aide s'effectue en fonction du calcul du quotient social, et du quotient social résiduel. Ce calcul permet de déterminer le mode d'intervention en secours, prêt sans intérêt ou avance (cf. table d'aide à la décision).

**Avance** : somme avancée par le Département par anticipation d'une prestation versée, remboursée en capital dès réception de cette prestation.

**Prêts** : somme versée par le Département pour couvrir l'intégralité d'une dette avérée, remboursable par le bénéficiaire.

**Secours** : aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

#### Tableau indicateur sur le calcul du quotient social et du quotient social résiduel

Nombre de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6	Plus 1
Unités de consommation	1,15	1,4	1,7	2	2,3	2,6	0,3
Quotient social (QS) (ressources)	<b>791€</b>	938€	1139€	1340€	1541€	1742€	201€
Quotient social résiduel 1 (QSR1) (reste à vivre 1)	238,05€	289,80€	351,90€	414€	476,10€	538,20€	62,10€

Le quotient social (QS) et le quotient social résiduel (QSR) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont indexés sur l'évolution du plafond de ressources de la CMU complémentaire au titre de la part compensation de l'inflation, hors toute augmentation supplémentaire. En ce qui concerne les isolés, la revalorisation du quotient social est indexée sur le maximum du montant de l'AAH à chaque évolution.

#### Quotient social (QS)

Total ressources / Unité Consommation → ≤ 670 euros

#### Quotient social résiduel (QSR) :

Total ressources – total charges / Unité de Consommation → ≥ 207 euros => intervention possible sous forme de prêt.

#### • Définition des ressources

C'est l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide au logement (Aide personnalisée au logement ou allocation logement) ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les allocations et les prestations dont la périodicité ou le montant n'ont pas un caractère régulier.

Les ressources de l'intégralité des personnes présentes au foyer sont à prendre en compte sur un délai de 3 mois civils précédant la date de la demande sauf en ce qui concerne les projets dont la mise en œuvre est liée à une modification de la cellule familiale ou du foyer (regroupement, séparation ou prise d'autonomie d'un jeune).

#### • Définition des charges

Pour l'appréciation du QSR1 dans la table d'aide à la décision ci-après, il convient de retenir :

Loyer résiduel, eau, fourniture énergie, téléphone plafonné à 40 €, assurance habitation et voiture, impôts et taxes, plan conventionnel dans le cadre d'un dossier de surendettement, pensions alimentaires, mutuelles, frais de garde et cantine. Si les charges réelles sont inconnues, le Département appliquera un forfait charges de 200 euros.

Pour l'appréciation du QSR2 dans la table d'aide à la décision ci-après, le QSR est calculé avec l'ensemble des charges, quelles qu'elles soient, y compris tous crédits, découverts, saisies, plan d'apurement de dettes, etc., pour prendre en compte les situations exceptionnelles des familles le temps de faire évoluer favorablement ces situations.

**Table d'aide à la décision**

QS ≤ 670	0	0	0	N	N
QSR1 ≥ 207	0	0	N		
QSR2 ≥ 207	0	N		N	0
Nature de la décision possible	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le prêt	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le secours dans un 1 <sup>er</sup> temps	secours sous forme de subvention ou avance exclusivement selon évaluation	hors barème mais secours sous forme de subvention ou avance envisageables selon évaluation et accompagnement	hors barème

Les aides peuvent être attribuées dans la limite d'un plafond tel que prévu par le présent règlement. Les aides attribuées peuvent à titre dérogatoire excéder ce plafond dans l'hypothèse où la situation le justifie sous réserve d'une évaluation argumentée de la situation et d'un cofinancement intégral du projet ou de la dette dont la participation de l'usager. Il en est de même pour une demande hors barème à la condition supplémentaire qu'un accompagnement soit contractualisé.

## LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

### 1) Les principes généraux spécifiques au fonds d'aide aux jeunes

Ce dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Les aides du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion. Ce soutien financier peut porter sur un projet individuel ou sur des actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes. Le FDAJ interviendra dans les situations où une difficulté d'ordre social et professionnel est repérée.

### 2) Les principes liés aux bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds départemental d'aide aux jeunes sont les jeunes de 18 à 25 ans révolus au jour du dépôt de la demande, français ou étrangers bénéficiant ou sur le point d'obtenir un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France, résidents dans le Département de l'Eure sans condition de durée minimale.

### 3) Les domaines d'intervention

Pour accéder aux aides du fonds, il faut présenter un projet d'insertion qui soit en lien avec une ou plusieurs difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle notamment dans les domaines cités dans les objets d'intervention et de prise en charge ci-après.  
Les aides sont consenties, dans le cadre d'un schéma organisationnel d'attribution défini par le Département,

aux jeunes dont la situation respecte les conditions spécifiques du présent règlement intérieur et dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département. Les ressources et charges propres du jeune sont prises en compte et les ressources familiales sont également demandées lors de l'évaluation globale de la situation.

L'aide financière recherchée pour mener un projet d'actions collectives auprès d'un groupe de jeunes dont la problématique relative à l'insertion sociale et professionnelle est aussi liée à un multi-financement en l'absence duquel le projet initié ne pourrait se réaliser. L'enveloppe financière de 20 % du FDAJ dédiée à des projets d'actions collectives permet de soutenir et d'initier quelques projets chaque année comme « les parcs mobylettes » outils indispensables de mobilité pour faciliter un premier temps d'insertion professionnelle.

#### 4) Les principes liés à l'octroi des aides du fonds

La **demande du jeune** doit être **élaborée** avec la contribution d'un référent accompagnant le projet faisant partie des **services instructeurs choisis par le Département** ; elle est **signée par le jeune qui s'engage** à mener à terme le projet pour lequel il sollicite le FDAJ. Elle est effectuée sur un formulaire édité par le Département qui précise les pièces à joindre.

**Dans toutes les situations requises, le budget doit être présenté de façon exhaustive** avec le détail des ressources et charges personnelles du jeune lorsqu'il vit de façon autonome ainsi que celles du conjoint le cas échéant.

Lorsque le jeune vit au domicile familial, le détail des ressources et des charges des parents doit être indiqué et il faudra préciser les ressources propres au jeune et sa contribution éventuelle aux charges de la famille.

**Le budget fait apparaître la situation financière du mois précédant** la demande. En cas d'intérim, il est nécessaire de calculer et d'indiquer la moyenne des salaires perçus des 3 derniers mois. Si la situation a changé, ceci doit être indiqué explicitement en précisant les changements intervenus.

Les dettes doivent apparaître de façon distincte du budget. Les plans d'apurement éventuels doivent être renseignés.

Lorsque des dysfonctionnements budgétaires apparaissent de façon chronique, l'aide du FDAJ sera sollicitée à condition qu'un travail sur le budget se mette en place.

De manière générale, il sera laissé une part de financement du projet au jeune, ne serait-ce que symbolique et ce, afin de conserver le caractère éducatif de l'aide.

L'aide financière individuelle est versée en priorité au tiers, et en fonction de la situation, par virement au bénéficiaire ou en espèces ou par chèque accompagnement personnalisé.

Les Missions locales peuvent être considérées comme des tiers. Acteurs de proximité dans l'accompagnement des jeunes demandeurs, ces organismes peuvent fractionner l'aide financière accordée au jeune.

Toute somme accordée et non versée au jeune dans les délais indiqués par le Président du Conseil départemental sera restituée au Département dans le mois qui suit.

Le montant de l'aide est de **915 € maximum** par personne et par année civile toutes natures d'aides confondues.

Pour répondre aux besoins de 1<sup>ère</sup> nécessité, l'aide est de **180 € / mois maximum**.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux objets d'intervention et de prise en charge apparentés au Fonds solidarité habitat (FSH) qui respectent les règles de ce fonds. Le caractère subsidiaire du FDAJ suppose que la sollicitation intervienne après ou en complément des autres fonds d'action sociale existants (CAF/CPAM/CCAS...)

L'aide financière « dite collective » sera directement versée sur le compte du porteur de projet ; elle pourra être versée en plusieurs fois en fonction de la convention, du montant de l'action collective et du bilan de fin d'action.

## LES OBJETS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE

### • Besoins de 1<sup>ère</sup> nécessité

#### Objet

L'aide est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge les besoins vitaux (alimentation hygiène, facture de cantine, adhésion épicerie sociale...).

#### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide peut être accordée pour 3 mois maximum renouvelable une fois.

Les aides sont plafonnées à 180 € par mois et par personne dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

#### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est consentie aux jeunes majeurs de 21 ans à 25 ans révolus au jour du dépôt de la demande confrontés à des difficultés sociales.

#### Condition d'octroi

L'aide financière constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

#### Modalités de règlement et justificatifs

Le versement des aides financières est effectué sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement (prêt ou avance). Il est délivré en espèces, par virement au bénéficiaire ou à un tiers, ou sous forme de chèque accompagnement personnalisé (CAP) ou de bons alimentaires en l'absence de CAP.

### • Frais de régularisation de séjours

#### Objet

L'aide est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent. Elle permet de prendre en charge les frais inhérents à l'obtention d'un titre de séjour (démarches diverses type visite médicale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration-OFII...) dont découlera l'accès au droit commun conduisant à une autonomie évitant le plus possible le recours à la prise en charge des besoins de première nécessité et facilitant l'insertion sociale et professionnelle.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

Les aides sont attribuées dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Elle est consentie aux jeunes majeurs de 21 ans à 25 ans révolus au jour du dépôt de la demande confrontés à des difficultés sociales.

### Condition d'octroi

L'aide financière constitue une aide subsidiaire. De ce fait, elle ne peut être attribuée que si les droits à une prestation légale ne sont pas ouverts, ou en complément ou en attente de son versement. Dans ce cas, l'aide financière n'est éventuellement accordée que si l'organisme de protection sociale concerné ne peut consentir une avance.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation sociale et de la composition familiale.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et de permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Ainsi, il convient d'analyser les besoins exprimés par le demandeur et de vérifier que ceux-ci sont en conformité avec le présent règlement.

### Modalités de règlement et justificatifs

Le versement des aides financières est effectué sous forme de secours exceptionnels, à titre définitif ou sous condition de remboursement (prêt ou avance). Il est délivré au bénéficiaire en espèces ou par virement.

## • Aide aux déplacements

### Objet

L'aide aux déplacements est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

#### 1. Mobilité : prise en charge des frais relatifs aux déplacements pour :

- recherche d'emploi, convocation à un entretien (pour formation, création d'entreprise, concours...);
- déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour une reprise d'activité ou une entrée en formation ;
- dépenses liées aux véhicules 2 et 4 roues (réparations, carte grise, assurances, contrôle technique...) pour une recherche d'emploi, une reprise d'activité ou en entrée de formation ;
- acquisition d'un véhicule 2 ou 4 roues pour une reprise d'activité ;
- location d'un véhicule 2 ou 4 roues pour une recherche d'emploi, une reprise d'activité ou une entrée en formation ;
- aide au permis de conduire VL ou au Brevet de sécurité routière.

Lorsqu'il n'y a pas de transport public ou de dispositifs existants (TAD – location parc mob – Plateforme mobilité – transports publics...) L'aide intervient ponctuellement, en complément et en subsidiarité. Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

#### 2. Bons de transport : prise en charge des frais de déplacement

Pendant 2 mois maximum et si le besoin se prolonge, l'aide aux déplacements mobilité prend le relais. Tous les déplacements sont concernés, hormis les déplacements scolaires.

## Nature de l'aide

### 1. Mobilité :

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est plafonnée à 700 € par personne (1 400 € pour un couple, avec ou sans enfant).

Pour le permis de conduire, les frais d'inscription sont à la charge du bénéficiaire. La participation forfaitaire pour le code sera de 200 € maximum et celle de la conduite de 300 € maximum.

Les aides sont attribuées dans la limite du plafond annuel global de 915 € par personne.

### 2. Bons de transport :

Attribution au minimum d'un bon et au maximum d'une carte mensuelle. Ce dispositif réactif permet la délivrance de bons ou de chèques accompagnement personnalisés.

L'octroi de l'aide doit tenir compte des organisations locales attachées au Transurbain sur le Grand Evreux Agglomération et au Transbord sur la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

## Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

## Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

## Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) soit au :

- Fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- Bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés.

Spécificités:

- Justificatifs permis de conduire : factures/devis mentionnant le paiement des frais d'inscription.
- Justificatifs achat : facture pro forma d'un professionnel
- Justificatifs bons de transport : les bons de transport sont attribués après évaluation (fiche de liaison bon de transport établi par le référent ou le travailleur social) et ne nécessitent pas de justificatifs de la dépense. Elle peut être attribuée par chèque accompagnement personnalisé.

## • Santé

### Objet

En subsidiarité d'une prise en charge par la sécurité sociale ou complémentaire santé, les frais d'appareillage, le forfait journalier, le ticket modérateur... et si un accompagnement par un référent est effectif, les traitements médicamenteux.

## Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est plafonnée à 230 € par personne et par an. Elle est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

### • Frais de double résidence

#### Objet

La prise en charge des frais de double résidence est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

Elle porte sur les frais d'hébergement et d'installation pour une reprise d'activité ou une entrée en formation.

Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

#### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :



- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## • Équipement et tenue professionnels

### Objet

La prise en charge des équipements et tenue professionnels est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

Elle porte sur des frais de cette nature pour une reprise d'activité ou une entrée en formation.

Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

Le service instructeur doit s'assurer de la mobilisation préalable des autres dispositifs existants et spécifier le plan de financement correspondant (Mission locale, PAIO, Conseil régional, SPEL...). Dans tous les cas, le projet doit être validé par écrit par le référent dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion eu égard au projet professionnel. L'aide ne peut pas intervenir pour régulariser un projet non négocié préalablement.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## • Aide aux permis « professionnels »

### Objet

La prise en charge des permis « professionnels » est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

Elle porte sur des frais pédagogiques et des frais annexes pour une reprise d'activité ou une entrée en formation pour les permis D, C ou EC et pour les certificats d'aptitude.

Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### **Condition d'octroi**

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

Le service instructeur doit s'assurer de la mobilisation préalable des autres dispositifs existants et spécifier le plan de financement correspondant (Mission locale, PAIO, Conseil régional, SPEL...). Dans tous les cas, le projet doit être validé par écrit par le référent dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion eu égard au projet professionnel. L'aide ne peut pas intervenir pour régulariser un projet non négocié préalablement.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## **• Aide à la formation**

### **Objet**

C'est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

Elle porte sur des frais pédagogiques et des frais annexes de l'organisme de formation, sur des frais associés (transport, restauration, hébergement) ainsi que sur les frais de documentation et/ou d'équipements professionnels pour des formations qualifiantes, des compléments de qualification, des habilitations et des formations pré-qualifiantes.

Elle peut financer les stages BAFA lorsque celui-ci s'inscrit dans une perspective de formation professionnelle de l'animation et sous réserve des cofinancements formulés auprès des organismes concernés à solliciter a posteriori.

Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

Le service instructeur doit s'assurer de la mobilisation préalable des autres dispositifs existants et spécifier le plan de financement correspondant (Mission locale, PAIO, Conseil régional, SPEL...). Dans tous les cas, le projet doit être validé par écrit par le référent dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion eu égard au projet professionnel. L'aide ne peut pas intervenir pour régulariser un projet non négocié préalablement.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## • Création d'entreprise

### Objet

C'est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

La demande d'aide a pour objectif l'installation, le démarrage de l'activité professionnelle et non pas le maintien d'une entreprise en difficulté. Les aides sont recherchées préalablement à la création d'entreprise mais la recevabilité pour des questions de délais de constitution de dossier ou de transmission des éléments, peut être effective dans les trois mois qui suivent la création de l'entreprise.

Elle porte sur l'aide à l'accompagnement, l'aide au démarrage. Sont notamment éligibles:

- les stages obligatoires de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les créateurs d'entreprise ;
- les frais de publicité ;
- l'acquisition de stocks et de matériels.

Elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour les allocataires du RSA.

Elle est subsidiaire au microcrédit et autres dispositifs.

### Nature de l'aide

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### **Condition d'octroi**

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

Le service instructeur doit s'assurer de la mobilisation préalable des autres dispositifs existants et spécifier le plan de financement correspondant (Mission locale, PAIO, Conseil régional, SPEL...). Dans tous les cas, le projet doit être validé par écrit par le référent dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion eu égard au projet professionnel. L'aide ne peut pas intervenir pour régulariser un projet non négocié préalablement.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

Dans tous les cas, la demande doit faire l'objet de justificatifs précis et d'un descriptif de l'activité envisagée. L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## **• Logement**

### **Objet**

C'est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par le référent social, santé ou socio professionnel ou emploi chargé de l'accompagnement de la personne.

Elle porte sur des frais relatifs à l'accès au foyer de jeunes travailleurs (FJT) pour notamment les redevances adhésion, frais de blanchisserie, frais de restauration obligatoire et assurance logement.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est attribuée dans la limite du plafond annuel global de 915 €.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent être engagées dans un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement contractualisé et avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

### Modalités de règlement et justificatifs

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

## LES OBJETS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE APPARENTES FSH

### • Kit jeunes

- Dépôt de garantie
- Assurance habitation
- 1<sup>er</sup> mois d'aide au logement
- Frais d'agence et de rédaction d'actes
- Équipement ménager
- Garantie de paiement de loyer

**Dispositif spécifique relatif à l'accès des jeunes à un logement appelé « kit jeunes » attribué en subsidiarité du droit commun.**

Il est destiné aux jeunes de moins de 26 ans qui se situent dans une démarche d'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat en alternance, stage rémunéré de fin de formation...) et qui pour réaliser leur projet professionnel sont contraints d'accéder à un logement. L'accès à ce dispositif est subordonné au respect des dispositions du fonds solidarité habitat (FSH).

Le KIT comprend tout ou partie des objets d'intervention et de prise en charge suivants :

- Dépôt de garantie
- Assurance habitation
- 1<sup>er</sup> mois d'aide au logement
- Frais d'agence et de rédaction d'actes
- Équipement ménager
- Garantie de paiement de loyer

### • Autres objets

- Apurement de dettes liées à un précédent logement
- Frais de réparations locatives du logement précédent
- Impayés de loyer et charges locatives
- Impayés assurance habitation
- Frais de procédure d'expulsion
- Impayés charges de copropriété
- Energie
- Eau

L'accès à ces objets d'intervention et de prise en charge dispositif est subordonné au respect des dispositions du fonds solidarité habitat (FSH).

- Apurement de dettes liées à un précédent logement
- Frais de réparations locatives du logement précédent
- Impayés de loyer et charges locatives
- Impayés assurance habitation
- Frais de procédure d'expulsion
- Impayés charges de copropriété
- Energie
- Eau

## 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### AIDES INDIVIDUELLES FINANCIÈRES À L'INSERTION

#### **Préambule**

Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds défini dans ce règlement intérieur intègre ce dispositif.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des aides individuelles financières à l'insertion : bourses d'insertion et bons de transport.

Elles sont des outils supplémentaires d'insertion permettant de parachever des projets d'insertion sociale, de santé, de logement ainsi que des démarches vers l'insertion professionnelle lorsque ceux-ci nécessitent une aide spécifique financière. Elles ont pour objet de lever les freins, en toute ou partie, à l'insertion sociale, socio-professionnelle des personnes.

L'aide est ponctuelle, complémentaire ou subsidiaire à d'autres aides, inaccessibles et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources de la famille. Elle est octroyée en fonction des revenus et non en fonction du statut des intéressés.

Le Département de l'Eure veille ainsi à ce que l'attribution d'une bourse d'insertion ou d'un bon de transport n'entraîne aucune discrimination liée à un quelconque statut du demandeur, conformément au cadre législatif ci-dessous :

*Loi généralisant le RSA : article L. 1111.5 du code général des collectivités territoriales :*

*« lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public, veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard des personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer ».*

Le présent règlement a vocation à définir :

- les caractéristiques des aides,
- les publics concernés,
- les modalités d'intervention et d'attribution.

Il a été adopté par le Conseil départemental le 9 septembre 2013.

### Indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département

#### • Les principes généraux

Le Conseil départemental inscrit le présent règlement dans l'action globale engagée avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le soutien aux personnes et familles confrontées à une situation de précarité du fait, notamment, des difficultés sociales, financières, éducatives et d'insertion qu'elles rencontrent. Les dispositions du présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs des plans, schémas et programmes autour desquels le Département bâtit l'action sociale qu'il met en œuvre à l'échelle de son territoire.

Les textes fondamentaux auxquels se réfèrent l'ensemble de ces plans, schémas et programmes font l'objet d'un rappel dans l'énoncé des principes liés à chaque dispositif.

## • Les principes liés à l'attribution des aides

L'aide est accordée lorsque les indicateurs liés aux conditions d'éligibilité de l'ensemble des aides et à la viabilité de la situation au regard de chacune d'elles sont respectés eu égard à la situation financière de la personne ou la famille ou qu'un travail visant la viabilisation de la situation est en cours.

L'octroi d'une aide individuelle par le Département doit faire l'objet d'une évaluation globale de la situation au regard des périmètres d'intervention du présent règlement. L'octroi de cette aide s'effectue en fonction du calcul du quotient social, et du quotient social résiduel. Ce calcul permet de déterminer le mode d'intervention en secours, prêt sans intérêt ou avance (cf. table d'aide à la décision).

**Avance** : somme avancée par le Département par anticipation d'une prestation versée, remboursée en capital dès réception de cette prestation.

**Prêts** : somme versée par le Département pour couvrir l'intégralité d'une dette avérée, remboursable par le bénéficiaire.

**Secours** : aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

**Tableau indicateur sur le calcul du quotient social et du quotient social résiduel**

Nombre de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6	Plus 1
Unités de consommation	1,15	1,4	1,7	2	2,3	2,6	0,3
Quotient social (QS) (ressources)	791 €	938 €	1139 €	1340 €	1541 €	1742 €	201 €
Quotient social résiduel 1 (QSR1) (reste à vivre 1)	238,05 €	289,80 €	351,90 €	414 €	476,10 €	538,20 €	62,10 €

Le quotient social (QS) et le quotient social résiduel (QSR) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont indexés sur l'évolution du plafond de ressources de la CMU complémentaire au titre de la part compensation de l'inflation, hors toute augmentation supplémentaire. En ce qui concerne les isolés, la revalorisation du quotient social est indexée sur le maximum du montant de l'AAH à chaque évolution.

### Quotient social (QS)

Total ressources / Unité Consommation → ≤ 670 euros

### Quotient social résiduel (QSR) :

Total ressources – total charges / Unité de Consommation → ≥ 207 euros => intervention possible sous forme de prêt.

## • Définition des ressources

C'est l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- L'aide au logement (Aide personnalisée au logement ou allocation logement).
- L'allocation d'éducation spéciale.
- L'allocation de rentrée scolaire.
- Les allocations et les prestations dont la périodicité ou le montant n'ont pas un caractère régulier.

Les ressources de l'intégralité des personnes présentes au foyer sont à prendre en compte sur un délai de 3 mois civils précédant la date de la demande sauf en ce qui concerne les projets dont la mise en œuvre est liée à une modification de la cellule familiale ou du foyer (regroupement, séparation ou prise d'autonomie d'un jeune).

## • Définition des charges

Pour l'appréciation du QSR1 dans la table d'aide à la décision ci-après, il convient de retenir :

Loyer résiduel, eau, fourniture énergie, téléphone plafonné à 40 €, assurance habitation et voiture, impôts et taxes, plan conventionnel dans le cadre d'un dossier de surendettement, pensions alimentaires, mutuelles,

frais de garde et cantine. Si les charges réelles sont inconnues, le Département appliquera un forfait charges de 200 euros.

Pour l'appréciation du QSR2 dans la table d'aide à la décision ci-après, le QSR est calculé avec l'ensemble des charges, quelles qu'elles soient, y compris tous crédits, découverts, saisies, plan d'apurement de dettes, etc., pour prendre en compte les situations exceptionnelles des familles le temps de faire évoluer favorablement ces situations.

**Table d'aide à la décision**

QS ≤ 670	0	0	0	N	N
QSR1 ≥ 207	0	0	N		
QSR2 ≥ 207	0	N		N	0
<b>Nature de la décision possible</b>	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le prêt	prêt ou secours sous forme de subvention ou avance selon évaluation en privilégiant le secours dans un 1 <sup>er</sup> temps	secours sous forme de subvention ou avance exclusivement selon évaluation	hors barème mais secours sous forme de subvention ou avance envisageables selon évaluation et accompagnement	hors barème

Les aides peuvent être attribuées dans la limite d'un plafond tel que prévu par le présent règlement. Les aides attribuées peuvent à titre dérogatoire excéder ce plafond dans l'hypothèse où la situation le justifie sous réserve d'une évaluation argumentée de la situation et d'un cofinancement intégral du projet ou de la dette dont la participation de l'usager. Il en est de même pour une demande hors barème à la condition supplémentaire qu'un accompagnement soit contractualisé.

## LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DES AIDES INDIVIDUELLES FINANCIÈRES À L'INSERTION

### 1) Les principes spécifiques

Le présent règlement intérieur tient compte des critères et modalités de délivrance de l'APRE (Aide personnalisée de retour à l'emploi) intégrant la complémentarité des deux dispositifs et donc la cohérence globale des diverses interventions.

Le Département mobilisera ses aides essentiellement sur l'aspect social ou en préparation à l'insertion professionnelle.

S'agissant du dispositif transport, il nécessite la prise en compte des dispositifs mis en place de manière différente par les Communautés d'agglomération pour une réponse départementale qui doit être unique et non discriminante au regard des bénéficiaires et des territoires.



## 2) Les principes liés aux bénéficiaires

Les personnes doivent :

- être engagées dans un parcours d'insertion sociale ou socio professionnelle avec un référent unique désigné par le Département de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A., soit dans le cadre d'un dispositif de droit commun (ex. M.A.S.P., A.S.L.L.), soit dans le cadre d'un accompagnement social formalisé par un travailleur social ;
- avoir un contrat d'engagements réciproques validé par le Président du Conseil départemental de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A. et un contrat d'accompagnement pour les autres personnes ;
- avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou socio-professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent.

## 3) Les domaines d'intervention des bourses d'insertion

Les domaines d'intervention portent sur :

- l'aide aux déplacements,
- la santé.

## 4) Les conditions d'octroi

Les objets d'intervention et de prise en charge sont des aides facultatives et subsidiaires locales qui doivent être attribuées en complément du droit commun, après évaluation des besoins par :

- le référent social ou le référent socio-professionnel chargé de l'accompagnement de la personne,
- ou le correspondant en appui du référent «Emploi» (Pôle emploi ou un organisme du service public de l'emploi). Dans ce cas, l'aide intervient dans le champ de l'insertion sociale, en dernier recours, une fois que toutes les autres aides ont été sollicitées.

Le référent ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

Les aides ne pourront être accordées que dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département

Chaque demande d'aide liée à une problématique spécifique devra être accompagnée d'une évaluation de la situation relative à l'ensemble des périmètres d'intervention du fonds. Elle est effectuée sur un formulaire édité par le Département qui précise les pièces à joindre. **Dans toutes les situations requises, le budget doit être présenté de façon exhaustive** avec le détail des ressources et charges personnelles des membres du foyer.

## 5) Les contrôles

Le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent dans le cadre de l'accompagnement de la personne et du suivi de son contrat. Lorsque l'aide n'est pas été utilisée à ce pour quoi elle a été attribuée, le Département peut en exiger le remboursement via les procédures comptables qui lui sont propres. La non utilisation de l'aide aux fins prévues au contrat d'engagement réciproque peut également être dénoncée comme un non-respect de contrat et entraîner la suspension de l'allocation R.S.A. après convocation par l'équipe pluridisciplinaire (article L. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles).

# LES OBJETS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE

## • Aide aux déplacements

### Objet

L' aide aux déplacements est une aide facultative et subsidiaire locale qui doit être attribuée en complément du droit commun, après évaluation des besoins par :

- le référent social, santé ou socio professionnel chargé de l'accompagnement de la personne,
- le travailleur social,
- ou le correspondant en appui du référent « Emploi » (Pôle emploi ou un organisme du service public de l'emploi). Dans ce cas, l'aide intervient dans le champ de l'insertion sociale, en dernier recours, une fois que toutes les autres aides ont été sollicitées.

#### 1. Mobilité : prise en charge des frais relatifs

Au coût du titre de transport (hors bons de transports) : permis de conduire, réparations, achat ou location de véhicules deux ou quatre roues, assurance de véhicules, autres dépenses...

Lorsqu'il n'y a pas de transport public ou de dispositifs existants (transport à la demande – location parc mob – Plateforme mobilité – transports publics...) L'aide intervient ponctuellement, en complément et en subsidiarité, elle ne se substitue pas à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).

#### 2. Bons de transport : prise en charge des frais de déplacement

Pendant 2 mois maximum et si le besoin se prolonge, l'aide aux déplacements mobilité prend le relai. Tous les déplacements sont concernés, hormis les déplacements scolaires.

### Nature de l'aide

#### 1. Mobilité :

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est plafonnée à 700 € pour un isolé et 1 400 € pour un couple, avec ou sans enfant, pour une période d'un an.

Pour le permis de conduire, les frais d'inscription sont à la charge du bénéficiaire. La participation forfaitaire pour le code sera de 200 € maximum et celle de la conduite de 300 € maximum.

#### 2. Bons de transport :

Attribution au minimum d'un bon et au maximum d'une carte mensuelle. Ce dispositif réactif permet la délivrance de bons ou de chèque accompagnement personnalisé

L'octroi de l'aide doit tenir compte des organisations locales attachées au Transurbain sur le Grand Evreux Agglomération et au Transbord sur la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

### Bénéficiaires

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent :

- être engagées dans un parcours d'insertion sociale ou socio professionnelle avec un référent unique désigné par le Département de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A., soit dans le cadre d'un dispositif de droit commun (ex. M.A.S.P., A.S.L.L.), soit dans le cadre d'un accompagnement social formalisé par un travailleur social ;
- avoir un contrat d'engagements réciproques validé par le Président du Conseil départemental de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A. et un contrat d'accompagnement pour les autres personnes ;
- avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou socio- professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent ou le travailleur social.

### Condition d'octroi

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est

recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) soit au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés.

Spécificités :

- Justificatifs permis de conduire : factures/devis mentionnant le paiement des frais d'inscription.
- Justificatifs achat : facture pro forma d'un professionnel
- Justificatifs bons de transport : les bons de transport sont attribués après évaluation (fiche de liaison bon de transport établi par le référent ou le travailleur social) et ne nécessitent pas de justificatifs de la dépense... L'aide peut être attribuée par chèque accompagnement personnalisé.

## **• Santé**

### **Objet**

En subsidiarité d'une prise en charge par la sécurité sociale ou complémentaire santé, les frais d'appareillage, le forfait journalier, le ticket modérateur... et si un accompagnement par un référent est effectif, les traitements médicamenteux.

### **Nature de l'aide**

Subvention, prêt remboursable en 36 mois maximum ou avance.

L'attribution de l'avance ou du prêt nécessite une convention, écrite et acceptée, entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental.

L'aide sollicitée est plafonnée à 230 € par personne et par an.

### **Bénéficiaires**

L'aide peut être consentie aux personnes ou familles définies aux conditions spécifiques du présent règlement intérieur, dont la situation budgétaire est conforme aux indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département.

Les personnes doivent :

- être engagées dans un parcours d'insertion sociale ou socio professionnelle avec un référent unique désigné par le Département de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A., soit dans le cadre d'un dispositif de droit commun (ex. M.A.S.P., A.S.L.L.), soit dans le cadre d'un accompagnement social formalisé par un travailleur social ;
- avoir un contrat d'engagements réciproques validé par le Président du Conseil départemental de l'Eure pour les bénéficiaires du R.S.A. et un contrat d'accompagnement pour les autres personnes ;
- avoir entrepris les actions nécessaires à leur insertion sociale et/ou socio professionnelle dans le cadre du parcours et du projet défini avec le référent ou le travailleur social.

### **Condition d'octroi**

Le référent, le travailleur social ou le correspondant évalue la demande en tenant compte de la situation personnelle, familiale et financière de chaque personne. La participation financière de la personne est recherchée. Elle est obligatoire lorsque celle-ci perçoit des revenus d'activité ou lorsqu'elle est hébergée gratuitement. Le référent, le travailleur social ou le correspondant instruit l'aide et propose un avis argumenté.

### **Modalités de règlement et justificatifs**

L'aide est versée sur présentation des justificatifs (financements sollicités/acquis, factures/devis) au :

- fournisseur ou tiers en paiement direct de la dépense ;
- bénéficiaire dans des cas exceptionnels argumentés en versement direct ou par chèque accompagnement personnalisé.

Direction administrative et financière  
Délégation aux politiques sociales

## HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin  
CS 72101  
27021 Evreux Cedex

**Tél** 02 32 31 50 30 **fax** 02 32 39 91 95

 [www.eureenligne.fr](http://www.eureenligne.fr)  [www.facebook.com/eureenligne](http://www.facebook.com/eureenligne)  [www.twitter.com/DepartementEure](http://www.twitter.com/DepartementEure)